

Zone de Mouillage et d'Equipements Légers de l'anse des Tamaris

Demande d'autorisation

au titre de l'article R2124-41

du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques



DIRECTION PARC DE FIGUEROLLES & LITTORAL

☎ 04.42.49.11.42

parc.figuerolles @ville-martigues.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE

1. Les zones portuaires de la commune de Martigues.....	5
2. La zone de mouillage et d'équipements légers de l'Anse des Tamaris	6
3. Le contexte réglementaire	6
3.1 La Loi du 3 janvier 1986 dite Loi Littoral	6
3.2 Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques	7
3.3 La note technique annexée à la Circulaire n°91-588 du 30 décembre 1991.....	7
3.4 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	8
3.5 Stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages des navires de plaisance	8
3.6 Synthèse	9

1) PRESENTATION DE LA ZONE DE MOUILLAGE DES TAMARIS

1.1. Présentation du site	11
1.1.1. Situation géographique générale	11
1.1.2 Description zonale.....	14
1.2 Présentation des aménagements existants.....	15
1.2.1 Description physique des ouvrages existants	15
1.2.2 Caractéristiques fonctionnelles des ouvrages	20
1.3 Exploitation de la zone de mouillage	25
1.3.1 Informations générales.....	25
1.3.2. Moyens d'exploitation.....	25
1.4 Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime	27

2) ÉTAT ET FONCTIONNEMENT DU MILIEU MARIN LITTORAL

2.1 Morphologie du trait de côte et bathymétrie.....	28
2.1.1 Le secteur de Tamaris.....	28
2.1.2 L'anse des Tamaris	28
2.2 Vents et houles	28
2.2.1 Les vents de reflux	30
2.2.2 Les vents d'afflux et les houles induites	31
2.3 Types de fonds.....	32
2.3.1 Détermination de la typologie des fonds.....	32

2.3.2 Description des types de fonds	36
2.4 Peuplements des fonds marins	40
2.4.1 Méthodologie de recensement	40
2.4.2 Etat des fonds marins de l'anse des Tamaris et des biocénoses associées	42
2.5 Vestiges archéologiques sous-marins	52
2.6 Bassins versants et eaux afférentes	53
2.1.1 Les apports naturels	53
2.6.2 Les apports anthropiques	54
2.7 Classement et contraintes réglementaires	55
2.7.1 Les espèces protégées	55
2.7.2 Les ZNIEFF marines	58
2.7.3 Le site Natura 2000 « Côte Bleue Marine »	60
2.7.4 Servitudes de passage des piétons sur le littoral	62
2.7.5 Autres servitudes	62
2.8 Les enjeux liés aux mouillages	62
2.8.1 Stratégie méditerranéenne	62
2.8.2 Définition des zones de mouillage autorisées pour les grands navires de plaisance ..	64

3) PROJECTION DE L'ETAT INITIAL

3.1 Compatibilité avec les documents d'urbanisme : le Plan Local d'Urbanisme	66
3.1.1 Les zonages	66
3.1.2 Conclusion	67
3.2 Compatibilité avec la Directive Cadre sur l'Eau	68
3.3 Evolution prévisible du milieu support et des usages	68

4) PLAN DE GESTION DU SECTEUR

4.1 Les contraintes liées à l'état de la mer	69
4.2 Les contraintes liées aux usages annexes	69
4.2.1 La pratique du surf	69
4.2.2 La pratique de la baignade	71

5) L'AMENAGEMENT DU SITE

5.1 Le maintien de l'équilibre écologique	72
5.2 Les équipements nautiques	72

5.3 Les équipements annexes	74
5.3.1 La sécurité des usagers	74
5.3.2 La protection des biens et des personnes	74
5.3.3 Le stationnement des véhicules	74
5.3.4 L'hygiène et la salubrité publique	74
5.4 La réglementation.....	75
5.4.1 règlement de police.....	75
5.4.2 réglementation de la pratique de la baignade	75
5.5 Le périmètre concerné par la demande d'AOT	75

6) SYNTHESE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

6.1 La sécurité.....	77
6.2 La salubrité et l'hygiène.....	77
6.3 La qualité des milieux aquatiques.....	77
6.4 La vocation de la zone et les usages.....	78
6.5 Le site et les paysages	78

ANNEXE 1 : Localisation des transects explorés par le Cabinet Alain RAMADE/GERIM dans l'anse des Tamaris en avril 2007 79

ANNEXE 2 : Localisation des transects explorés par le Parc Marin de la Côte Bleue dans l'anse des Tamaris en juin 2018..... 97

ANNEXE 3 : Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime : arrêté préfectoral n°1999/194 du 25 novembre 1999..... 125

ANNEXE 4 : Inventaire général du patrimoine culturel Provence Alpes Côte d'Azur – Port des Tamaris – Martigues – Dossier n°IA13004829..... 126

ANNEXE 5 : Réglementation du mouillage des navires de plus de 20 mètres dans le site Natura 2000 « Côte Bleue Marine » 127

ANNEXE 6 : Plan de balisage 2018 sur les plages et anses du littoral de Martigues 128

ANNEXE 7 : L'anse des Tamaris de 1997 à 2018 129

PREAMBULE

1. LES ZONES PORTUAIRES DE LA COMMUNE DE MARTIGUES

La commune de Martigues dispose de nombreuses zones portuaires dédiées à la plaisance, à la pêche professionnelle et aux activités économiques et industrielles.

Plus de 2.750 anneaux (ou emplacements) sont ainsi disponibles pour les bateaux de plaisance :

* 1.250 anneaux répartis sur les ports de plaisance de Ferrières, de l'Île, de Jonquières et de Carro.

* 1.340 emplacements à terre répartis sur Port Maritima et Port Terra, sur le chenal de Caronte.

* 160 anneaux sur les deux zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) des Tamaris et des Laurons

Planche n°1 - Localisation des zones portuaires sur la Commune de Martigues



2. LA ZONE DE MOUILLAGE ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS DE L'ANSE DES TAMARIS

La zone de mouillage et d'équipements légers de l'Anse des Tamaris fait partie des zones portuaires dédiées à l'accueil des bateaux de plaisance durant la période estivale. La zone de mouillage est située dans l'anse des Tamaris, entre Carro et Sausset-les-Pins, au niveau du quartier de Sainte-Croix. L'anse des Tamaris est un abri naturel pour les bateaux, protégé des vents dominants et des courants. Au début du XXème siècle, plusieurs petits appontements en bois sont positionnés autour de la petite anse de manière disparate. L'aménagement actuel du « port des Tamaris » date de 1981, avec l'installation des deux premiers appontements. Deux autres appontements sont mis en place dans les années 1990. Le rivage est alors aménagé avec des enrochements et le port est protégé au Sud par une petite jetée en enrochement. L'anse est entourée d'une zone résidentielle arborée.

Planche n°2 – L'anse des Tamaris vers 1940



Afin d'organiser l'utilisation anarchique du plan d'eau, de contrôler la capacité de mouillage, et de limiter les atteintes environnementales ; la Ville de Martigues a entrepris il y a 25 ans, la mise en place d'une zone de mouillage et d'équipements légers telle que la Loi Littoral» l'encadrerait.

La zone de mouillage actuelle comprend quatre pannes constituées d'une structure en acier et d'un platelage en bois. Chaque panne repose sur des pieux en béton, ancrés dans le fond marin. L'aménagement peut accueillir en période estivale, jusqu'à 86 bateaux à moteur de 6.5 m de long. La Société d'Économie Mixte de la Ville de MARTIGUES (SEMOVIM) est gestionnaire de cette zone de mouillage depuis le 1^{er} janvier 1999.

La particularité de la zone de mouillage des Tamaris est son caractère temporaire. Les pannes sont fixes, mais l'amarrage n'est autorisé que du 1^{er} mai au 30 septembre. En dehors de cette période, aucun amarrage n'est autorisé dans l'anse des Tamaris.

Bien que saisonnière, cette zone de mouillage a une vocation pérenne. **Ainsi, la Ville de MARTIGUES souhaite en faire valider l'usage, au-delà de l'Arrêté Préfectoral d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime n°1999/194 du 25 novembre 1999 (Cf. annexe 3).**

3. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

3.1 La Loi du 3 janvier 1986 dite Loi Littoral

La Loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite Loi Littoral, avait prévu par son article 28, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, tant fluvial que maritime, pour permettre l'aménagement, l'organisation et la gestion des zones de mouillage et d'équipements légers destinés à l'accueil et au stationnement des navires ou bateaux de plaisance.

Pour tenir compte du transfert des compétences au profit des communes en matière de ports de plaisance et pour promouvoir les équipements légers, respectueux de l'environnement, dans des sites suffisamment abrités pour ne pas nécessiter la création de véritables ports, la Loi Littoral a donc institué un régime juridique adapté à la spécificité de ces zones de mouillages.

3.2 Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques rassemble l'ensemble des articles relatifs aux «autorisation d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime», notamment par les articles R.2124-39 à R.2124-55.

Ces articles stipulent, que la demande adressée au Préfet, doit être accompagnée d'un rapport de présentation. Ce dernier doit s'inspirer du contenu et de l'esprit d'une étude d'impact sur l'environnement.

Ce document a pour objectifs :

- * D'inciter les aménageurs à prendre en compte les préoccupations d'environnement et de sécurité dès l'élaboration du projet, de les amener à prévoir, autant que faire se peut, les mesures limitant ou compensant les conséquences négatives du projet sur l'environnement.
- * D'éclairer l'autorité administrative lors de l'instruction de la demande.
- * D'informer le public.

« Le rapport de présentation indique les modalités de prise en compte de la vocation et des activités de la zone concernée et des terrains avoisinants, des impératifs de sécurité des personnes et des biens notamment du point de vue de la navigation, des conditions de préservation des sites et paysages du littoral et des milieux naturels aquatiques ainsi que des contraintes relatives à l'écoulement et à la qualité des eaux. »

L'article R.2124-40 précise :

« Dans les zones de mouillage et d'équipements légers, les travaux et équipements réalisés ne doivent en aucun cas entraîner l'affectation irréversible du site. En particulier, aucun ouvrage permanent n'est autorisé sur le sol de la mer en dehors des équipements d'amarrage et de mise à l'eau. Seuls sont permis, sur le rivage et les lais et relais de la mer, des équipements et installations mobiles et relevables dont la nature et l'importance sont compatibles avec l'objet de l'autorisation, sa durée et l'obligation de démolition prévue à l'article R.2124-51. »

Notons aussi que l'article R.2124-44 stipule :

« Dans le cas où l'autorisation demandée entraîne un changement substantiel dans l'utilisation du domaine public maritime, le dossier est soumis par le préfet à une enquête publique selon les modalités prévues aux articles R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement. Le dossier est complété par le demandeur à cet effet. »

3.3 La note technique annexée à la Circulaire n°91-588 du 30 décembre 1991

Elle commente certains articles du décret du 22 octobre 1991 (aujourd'hui abrogé et codifié) et précise :

Article 5 :

« ... L'avis de la commission départementale des sites institué par cet article lui permettra notamment de se prononcer sur le point de savoir si, dans les espaces désignés à l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, la zone de mouillage proposée est compatible avec la protection du site. Si le site est protégé du fait de l'intérêt biologique des fonds ou du milieu marin, la pose de corps-morts ne pourra être autorisée. En revanche, si le site est protégé du fait de son intérêt paysager, le mouillage de bateaux pourra être autorisé notamment s'il est caractéristique du paysage ou s'il n'est pas de nature à le modifier de façon substantielle.»

Article 6 :

«Par changement substantiel, il faut entendre tout remplacement d'une activité littorale ou maritime (zone de baignade, de cultures marines...) par une zone de mouillages et d'équipements légers. Si le secteur considéré ne faisait l'objet d'aucune utilisation antérieurement à la demande, la création d'une zone de mouillages ne devra pas être regardée comme un changement de vocation et ne sera pas soumis à enquête publique au titre de l'article 25 de la Loi Littoral. »

3.4 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 3 décembre 2015 évoque la question des mouillages et de la restauration des milieux aquatiques.

L'état des lieux préalable stipule que «si les eaux côtières sont généralement de bonne qualité, elles sont affectées par différentes pressions et dégradations, notamment liées aux activités humaines en mer en augmentation constante : plus de 40 % des masses d'eau en PACA subissent ainsi une pression due aux mouillages forains,...»

Il est également indiqué que «cette question va devenir de plus en plus aiguë face à une pression démographique et touristique croissante : une gestion durable des usages en mer et sur le littoral s'imposent sur les zones les plus fragiles et les plus fréquentées.»

Les orientations fondamentales n°5 (Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé) et n°6 (Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides) évoquent l'organisation du mouillage pour la préservation du littoral.

Les mesures IND0501 (Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions essentiellement liées aux industries portuaires et activités nautiques) et MIA0701 (Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel) visent à l'organisation des mouillages forains, la régulation de la présence de bateaux de plaisance et l'amélioration de la gestion des leurs effluents.

3.5 Stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages des navires de plaisance

Face à l'augmentation croissante de la plaisance sur le littoral méditerranéen, la Préfecture Maritime a défini une stratégie visant à organiser le mouillage des bateaux de plaisance en bordure littorale.

Ce document (non opposable) ne constitue pas une réglementation à part entière mais donne des indications sur la tendance, les techniques et les bonnes pratiques pour une fréquentation durable du littoral par les bateaux de plaisance.

En effet, la présence de plus en plus massive dans l'espace et échelonnée dans le temps des plaisanciers, et l'importante concentration de navires sur certains lieux de mouillages, sont ainsi susceptibles d'affecter à des degrés divers l'environnement marin et littoral :

- dégradation des herbiers de phanérogames marines,
- dérangement de la faune,
- propagation d'espèces allogènes,
- pollutions marines : eaux usées et macro-déchets,
- impacts paysagers...

L'état des lieux montre des situations très contrastées entre la Côte d'Azur et la Côte Bleue pour laquelle la fréquentation et la pression demeurent beaucoup moins importantes.

En complément des préconisations générales, la stratégie formule deux recommandations précises à mettre en œuvre dans le cadre des autorisations de ZMEL :

- * La création d'une ZMEL doit s'accompagner de l'enlèvement systématique des corps-morts et d'une interdiction de mouillage à proximité ;
- * Le suivi des autorisations accordées et des prescriptions, formulées dans l'arrêté ou le règlement de police associé, doit permettre une véritable évaluation du fonctionnement et des impacts sur le milieu de la ZMEL.

3.6 Synthèse

L'ensemble des contraintes réglementaires édictées par le code et la circulaire ont été prises en compte :

- Ces autorisations sont réservées aux espaces extra-portuaires ne comportant pas d'ouvrages de défense significatifs.
- Le caractère ouvert du site est donc partie prenante de la définition de ce type de projet.
- Les aménagements doivent impérativement être amovibles et saisonniers, notamment pour des motifs environnementaux et de sécurité.
- La préservation de l'environnement est en soi, un objectif majeur, intégré dès la définition du projet : la réduction des emprises, le respect de la salubrité des lieux, la préservation des sites, des paysages et des milieux naturels aquatiques doivent être garantis par la nature et la conception de l'ouvrage.

Ainsi, concernant la zone de mouillage de l'anse des Tamaris, aucune modification n'est proposée à l'aménagement réalisé en 1999. Il n'y a donc pas de changement substantiel de l'activité, ni de l'ouvrage, ni des usages.

Le caractère temporaire du mouillage est maintenu et les ouvrages de maintien (appontements, passerelles, corps-morts) ne sont ni modifiés, ni déplacés.

Conformément à l'article R.2124-41 du CGPPP, la demande d'autorisation est accompagnée :

- d'un rapport de présentation,
- d'une notice descriptive des installations prévues,
- d'un plan de situation et d'un plan de détail de la zone faisant ressortir l'organisation

des dispositifs des mouillages ainsi que des installations et des équipements légers annexes au mouillage.

Le rapport de présentation indique les modalités de prise en compte de la vocation et des activités de la zone concernée et des terrains avoisinants, des impératifs de sécurité des personnes et des biens notamment du point de vue de la navigation, des conditions de préservation des sites et paysages du littoral et des milieux naturels aquatiques ainsi que des contraintes relatives à l'écoulement et à la qualité des eaux.

En cohérence avec la procédure réalisée en 1999, le présent dossier, dont l'objectif est l'acceptation de la demande d'autorisation pour la zone de mouillage et d'équipements légers de l'anse des Tamaris, est directement issu du « rapport de présentation » réalisé en avril 2007 par le cabinet Alain RAMADE / Gérin, et intitulé « Aménagement de mouillages et équipements légers de nautisme dans l'anse des Tamaris. »

Ce présent dossier s'appuie également sur le contenu de l'étude des fonds marins de l'anse des Tamaris, intitulée « Expertise écologique des fonds marins de la Zone de Mouillage et d'Equipements Légers (ZMEL) des Tamaris », et réalisée en juin 2018 par le Parc Marin de la Côte Bleue : Bachet F., Cadville B., Charbonnel E., 2018. Expertise écologique des fonds marins de la Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) des Tamaris. *Parc Marin de la Côte Bleue publ. Fr.* : 1-40.

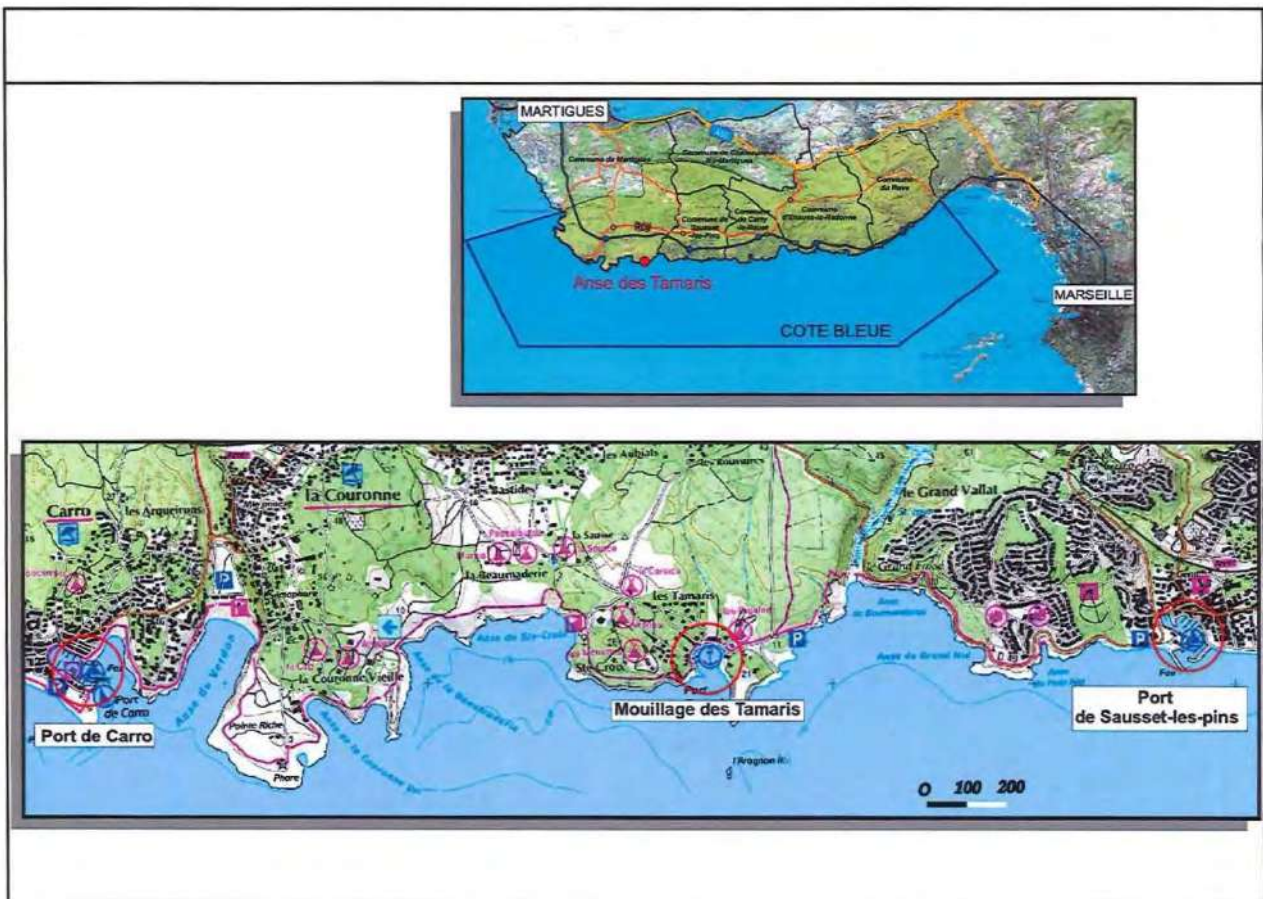
1) PRÉSENTATION DE LA ZONE DE MOUILLAGE DES TAMARIS

1.1 Présentation du site

1.1.1. Situation géographique générale

L'anse des Tamaris est située sur le littoral méditerranéen, aux confins de la commune de Martigues, entre les ports de plaisance de Carro et de Sausset-les-Pins. Elle est éloignée du centre-ville de Martigues de 15 km et séparée de celui-ci par la chaîne de la Nerthe. Elle appartient pleinement à un autre ensemble naturel : la Côte Bleue.

Planche n°3 - Localisation de l'anse des Tamaris sur la Côte Bleue



L'anse des Tamaris bénéficie donc de l'image positive de la Côte Bleue, entité littorale aux paysages exceptionnels et variés (calanques, falaises, plages, ports,...), indissociable de la mer Méditerranée (herbier de Posidonie, oursins, parc marin). Elle est, de ce fait, dépositaire d'une part de cette image, ce qui implique pour elle des « devoirs qualitatifs » tels que la limitation de l'urbanisation, la préservation de la pinède littorale,... Le port des Tamaris est d'ailleurs référencé depuis 2015, par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'inventaire général du patrimoine culturel (dossier : IA13004829 ; Cf. Annexe 4).

Ce territoire est resté relativement préservé des développements urbains littoraux qu'ont connus les communes du centre de la Côte Bleue et qui ont conduit à réduire la diversité de l'offre touristique : les linéaires littoraux vierges, les zones de baignade peu ou pas aménagées et les équipements nautiques à petite échelle sont devenus rares sur les communes du centre du massif.

Planche n°4 – Vue aérienne de l'anse des Tamaris

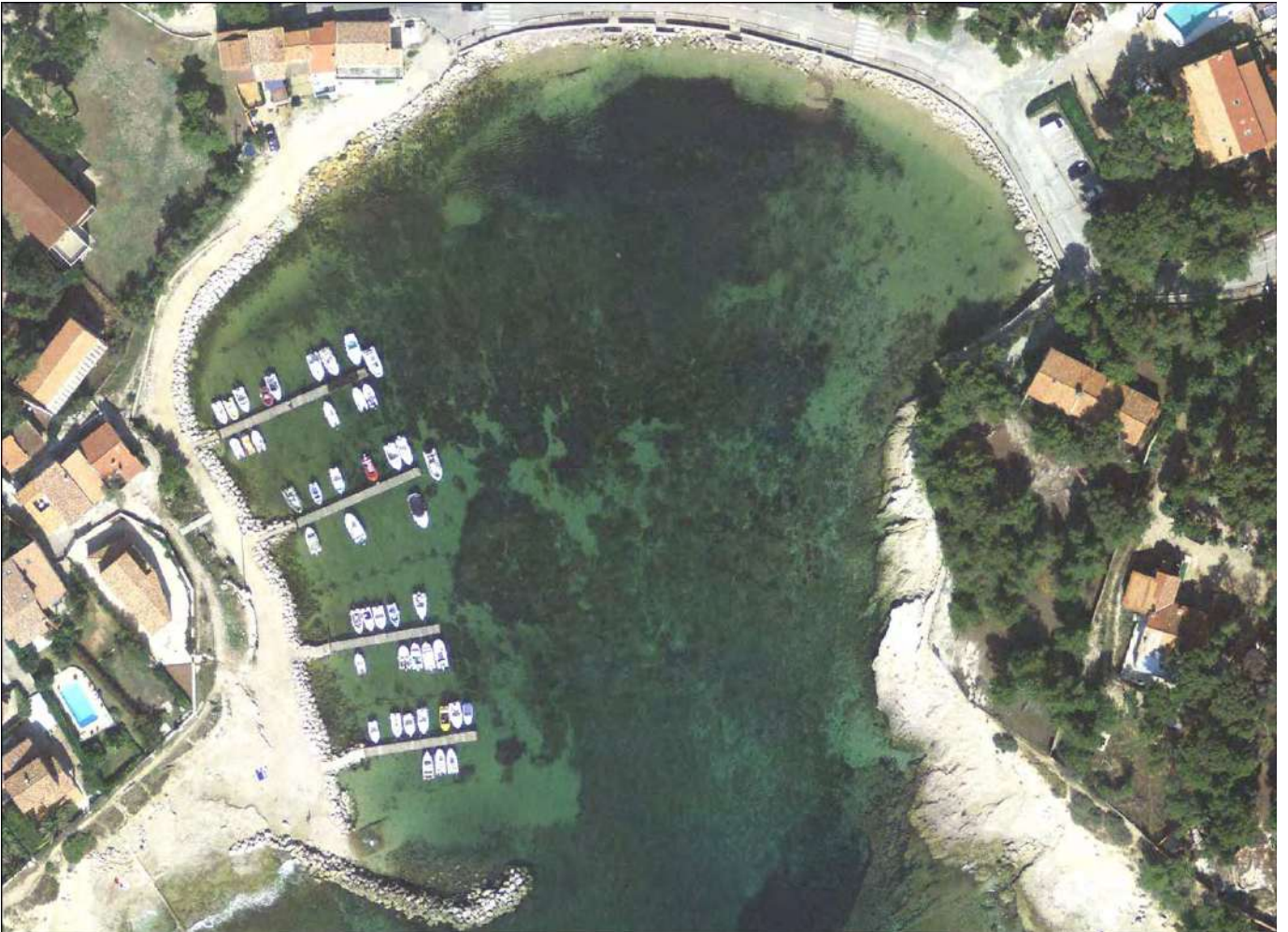


Planche n°4bis - L'anse des Tamaris sur la Côte Bleue



Les usagers du site viennent donc chercher dans le secteur de l'anse des Tamaris ce que la Côte Bleue offre moins ailleurs : un espace qui a globalement conservé un caractère naturel, en dépit d'une urbanisation à faible densité (habitat pavillonnaire, hébergement léger de loisirs) et d'un accès facilité par la RD9.

Cet attrait est vraisemblablement le fruit d'une convergence entre l'unité topographique du site, forte et bien délimitée, et un certain nombre d'atouts :

- la pinède préservée du feu qui domine et cache en partie les volumes bâtis,
- le caractère «léger» et peu dense des aménagements existants (campings, habitat pavillonnaire, capacités de stationnement, voirie de desserte, capacité balnéaire et nautique),
- l'offre récréative, de faible capacité mais très diversifiée en types de pratiques (baignade, bain de soleil, pêche, nautisme, surf, promenade, randonnée, découverte archéologique et patrimoniale,...),
- une saisonnalité marquée où se succèdent des fonctionnements dynamiques estivaux et une certaine dormance hivernale.

Cette convergence et cet équilibre dynamique sont fragiles en raison des faibles dimensions de ce micro-site et du faible poids de chacun des atouts qu'il présente. Ceux-ci valent principalement par leur sommation et par la cohérence de l'ensemble qu'ils composent.

Cette fragilité et ces faiblesses sont opposées aux pressions imposées par le milieu naturel (dégâts occasionnés par les gros coups de mer par vents de secteur Sud, nécessité de protéger certaines espèces marines), et aux volontés de valorisation ou de densification de l'espace. Dans ce contexte très spécifique, l'anse des Tamaris abrite aujourd'hui, sur sa rive Ouest, un équipement nautique, constitué de quatre panes, dont la mise en conformité physique et administrative est l'objet du présent dossier. Cet équipement léger, par sa nature, son fonctionnement saisonnier, ainsi que par son échelle et sa capacité réduites s'inscrit pleinement dans le cadre général évoqué ici.

1.1.2 Description zonale

L'anse des Tamaris obéit à des contraintes naturelles, et subit des pressions générées par les usages et les activités qu'il supporte. Sachant que l'existence d'une zone de mouillage fait partie intégrante de cet espace, celle-ci est au premier rang des pressions évoquées ci-dessus et participe par ailleurs, à contraindre les autres utilisations.

La gestion de cet équipement nautique saisonnier ne peut donc exister que dans le cadre d'un schéma cohérent de gestion de l'espace, exploitant les opportunités du site et respectueux des autres pratiques et des contraintes naturelles et humaines qui s'y appliquent.

- Les contraintes physiques :

§ L'anse des Tamaris est l'exutoire naturel d'un bassin versant de 67 hectares : Elle a, de ce fait à accueillir les eaux météoriques collectées sur ces surfaces.

§ L'étroite bande littorale de 13 mètres au maximum, matérialisée par la voirie, est un passage obligé dans la desserte de l'anse. Contraint entre le trait de côte, artificialisé par des enrochements, et le front d'urbanisation, cet étroit corridor ne permet pas l'aménagement du littoral (qui ne saurait être réalisé en emprise sur le Domaine Public Maritime).

§ Inévitablement située en bordure de mer, la route est soumise à l'érosion lors des coups de vent marin. Les enrochements et le muret de protection qui la séparent de l'eau ne suffisent pas à éviter qu'elle soit submergée et constitue le réceptacle des banquettes de Posidonies et autres épaves rejetés par la mer par mauvais temps.

§ Les caractéristiques géométriques de la voirie amènent à la considérer, de fait, comme une route à voie unique, empruntable plutôt de l'Est vers l'Ouest. A l'Ouest, la pente et l'étroitesse de la route enserrée entre les murs des habitations rend difficile, voire impossible l'accès à l'anse des Tamaris aux véhicules tractant un bateau sur remorque. Cet étranglement, joint à l'absence de raquette de retournement ne favorise pas la mise à l'eau sur le site, d'unités légères transportables sur route.

- Les opportunités :

§ L'anse protégée du mistral, constitue une zone de repli pour les usagers qui, d'ordinaire se baignent sur des sites plus exposés à ce vent (plages ouvertes au Nord ou à l'Ouest).

§ La proximité d'hébergements touristiques implique la pratique de la baignade dans l'anse même, en dépit de l'absence de plage de sable propice aux bains de soleil.

§ La baignade au fond de l'anse est favorisée par sa configuration «fermée» permettant aux familles une surveillance plus aisée de leurs enfants.

§ Le déferlement des vagues au Sud-Ouest immédiat de la digue de protection, favorise la pratique du surf.

§ Le site archéologique terrestre situé sur le plateau de la pointe des Tamaris participe à la fréquentation de l'anse. Le stationnement est possible au niveau du parking situé à proximité

et le sentier du littoral permet de rejoindre le plateau. Le site archéologique constitue un attrait complémentaire qui diversifie l'offre touristique du secteur des Tamaris.

§ Sur un linéaire de 6 kilomètres, entre le port de Sausset-les-Pins à l'Est et celui de Carro à l'Ouest, l'anse des Tamaris est l'unique site naturel pouvant servir, en secours, d'abri aux embarcations légères à faible tirant d'eau. Cependant cet abri n'offre qu'une protection relative : il n'est pas sûr lors des conditions de mer particulièrement dures.

§ Les équipements nautiques se composent de quatre pannes, d'une rampe de mise à l'eau et d'équipements annexes (éclairage, point d'eau, panneau d'information).

§ La rampe de mise à l'eau, même si elle est difficilement accessible à un véhicule léger avec une remorque, peut permettre en été et lors de conditions de mers critiques, de tirer à terre de petites embarcations se trouvant en difficulté dans ce secteur. Elle participe donc à la sécurité de cette portion de côte.

1. 2. Présentation des aménagements existants

1.2.1. Description physique des ouvrages existants

L'équipement fonctionnel de la zone de mouillage comprend quatre pannes (Cf. planche n°5), constituées de cadres en poutres d'acier (IPN), reposant sur des appuis en béton (Cf. planche n°6).

§ Le rivage est conforté par des enrochements de forte granulométrie qui participent à la fois à la protection de la côte et à l'aménagement de l'espace portuaire.

§ Sur la rive Ouest de l'anse, quatre avancées bâties (blocs de roche noyés dans du béton) servent d'amorce et d'ancrage aux pannes. Les portes métalliques qui commandent l'accès aux appontements y sont implantées.

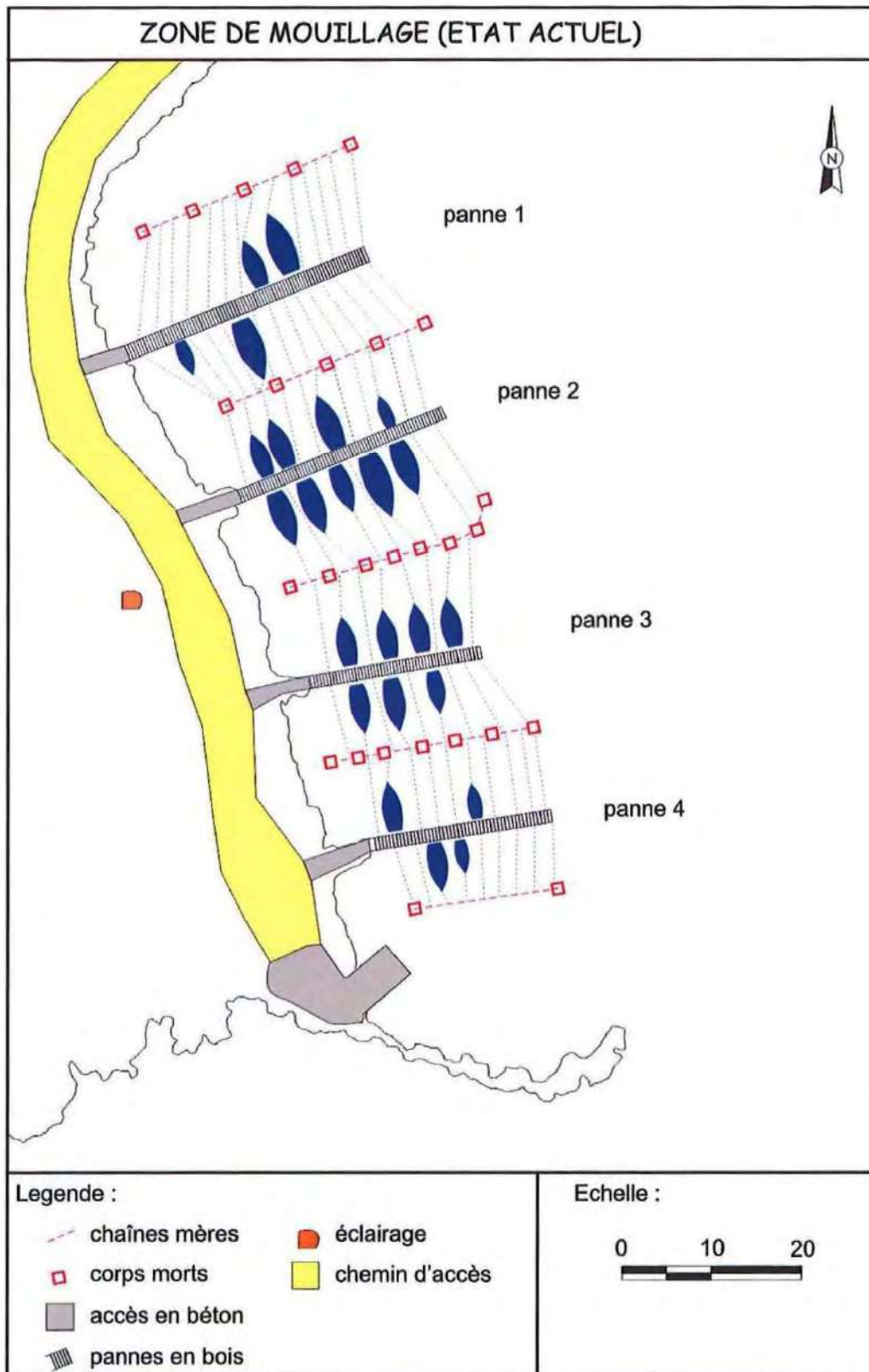
§ La structure métallique des pannes est scellée dans cette avancée et est ancrée sur le fond par des plots, à savoir des tuyaux en béton de 400 mm de diamètre pour les pannes n°1, 2 et 4, et de 300 mm de diamètre pour la panne n°3.

Pour les pannes n°1 et 4, chaque couple d'appui porte une traverse soutenant les cadres en poutrelles, actuellement rouillés et présentant des faiblesses (perforations). Pour les pannes n°2 et 3, les cadres sont directement scellés dans les plots.

§ Les caractéristiques géométriques des pannes sont les suivantes :

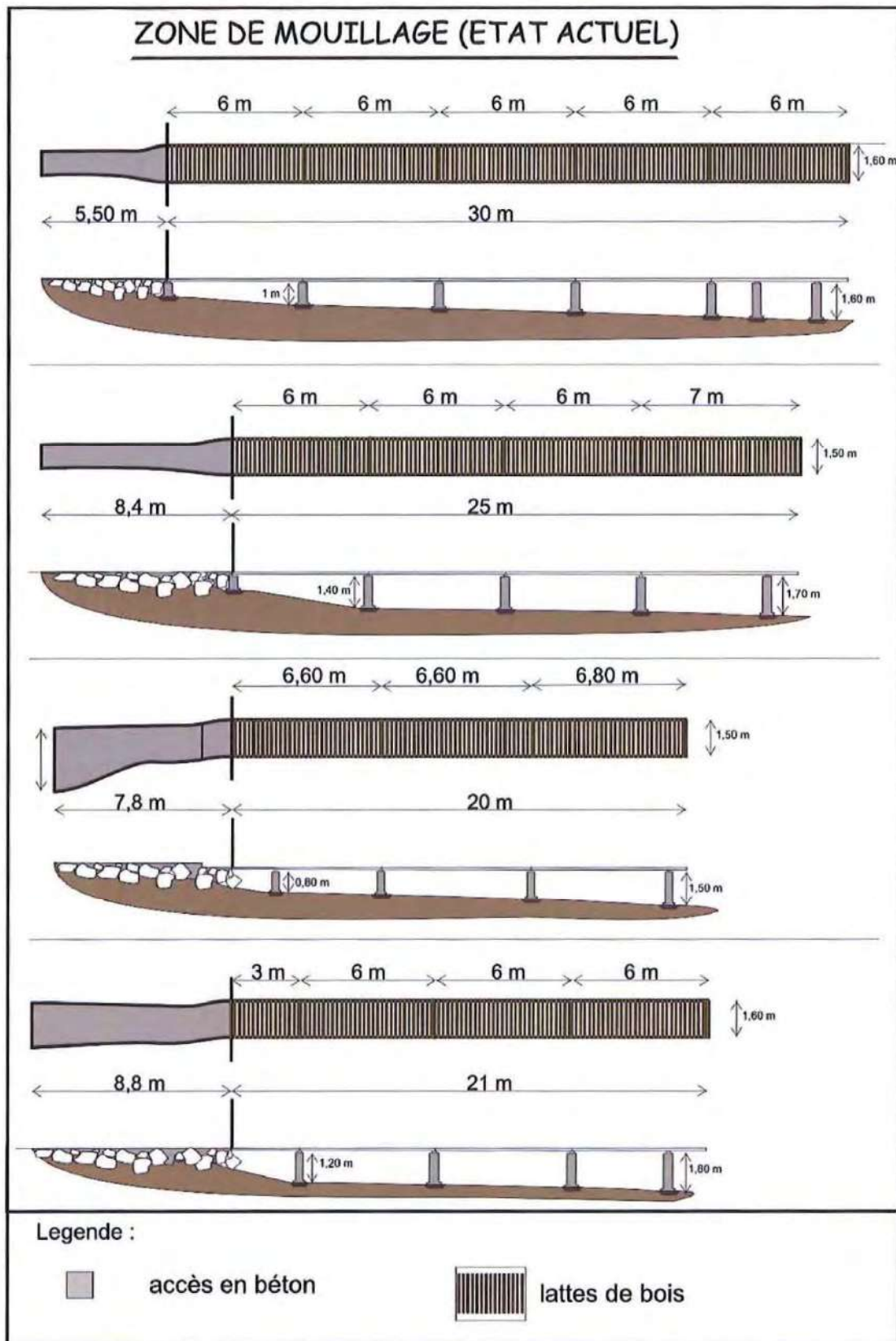
- La panne n°1, longue de 30 m, comporte 7 traverses reposant sur 2 x 7 appuis en béton.
- La panne n°2, de 25 m de long, possède 2 x 5 appuis en béton.
- La panne n°3, d'une longueur de 20 m, est ancrée par 2 x 4 appuis en béton.
- La panne n°4 mesure 21 m et repose sur 2 x 4 appuis en béton et 4 traverses.

Planche n°5 – La zone de mouillage de l'anse des Tamaris : vue en plan



§ La largeur des cadres IPN est de 1,6 m pour les pannes n°1 et n°4, et de 1,5 m pour les pannes n°2 et n°3. Leur longueur varie de 5 à 6 m. Sur les cadres, boulonnés entre eux, sont vissées des lattes en bois de 14 cm de large.

Planche n°6 – La zone de mouillage de l'anse des Tamaris : vue en plan et en coupe des 4 pannes



§ Entre les pannes, plusieurs corps morts de grosse taille (1 m x 1 m) sont enfouis dans le sable, ce qui conforte leur ancrage sur le site. Des chaînes mères aux maillons lourds sont fixées sur ces corps morts. Des chaînes-filles relient ces chaînes-mères à des pendilles, fixées à l'appontement.

§ Des chaînes de grosses mailles sont fixées sur les cadres IPN. Elles longent les bords des appontements et fournissent un deuxième point pour amarrer les bateaux.

Planche n°7 – La panne n°1 de l'anse des Tamaris



Planche n°8 – La panne n°2 de l'anse des Tamaris



Planche n°9 – La panne n°3 de l'anse des Tamaris



Planche n°10 – La panne n°4 de l'anse des Tamaris



§ L'équipement comporte aussi les aménagements annexes suivants :

- Quatre portes métalliques avec des extensions latérales de 1.2 m qui condamnent l'accès aux pannes.
- Des projecteurs situés entre les pannes n°2 et n°3 qui éclairent le site pendant la nuit.
- Une distribution d'eau douce au centre de chaque appontement.
- Une digue de protection, formée de blocs rocheux hétérométriques sur une hauteur moyenne de 2.50 m et une longueur de 30 m.

- Une rampe de mise à l'eau bétonnée, de 5 m de large. Son accès est celui qui dessert également les pannes à l'Ouest du site. Cette rampe s'ancre au pied de la digue et fait un angle de 40° par rapport à cette dernière.
- Un tableau d'informations permettant l'affichage des données météorologiques et des informations officielles.

§ La zone de mouillage bénéficie également de l'usage de conteneurs à déchets

1.2.2 Caractéristiques fonctionnelles des ouvrages

1.2.2.1. État des ouvrages

§ Trois pannes ont été construites entre 1981 et 1990, la quatrième en 1997. Depuis, l'action de la mer nécessite leur entretien ou leur amélioration annuelle, si bien que l'ouvrage se trouve actuellement dans un état correct.

§ La digue de protection présente une côte d'arase irrégulière. Il manque des blocs rocheux au niveau de la crête sans qu'il soit possible de dire si cet état est du à sa géométrie initiale ou à sa dégradation par l'action de la mer. Les tempêtes hivernales nécessitent régulièrement le repositionnement en avant saison, de certains blocs de plusieurs tonnes, déplacés de 2 à 3 m.

Planche n°11 – La digue de protection de l'anse des Tamaris



§ La rampe de mise à l'eau paraît exempte de dégradations, malgré une voie d'accès sablonneuse peu propice au roulage des véhicules avec des remorques à bateau.

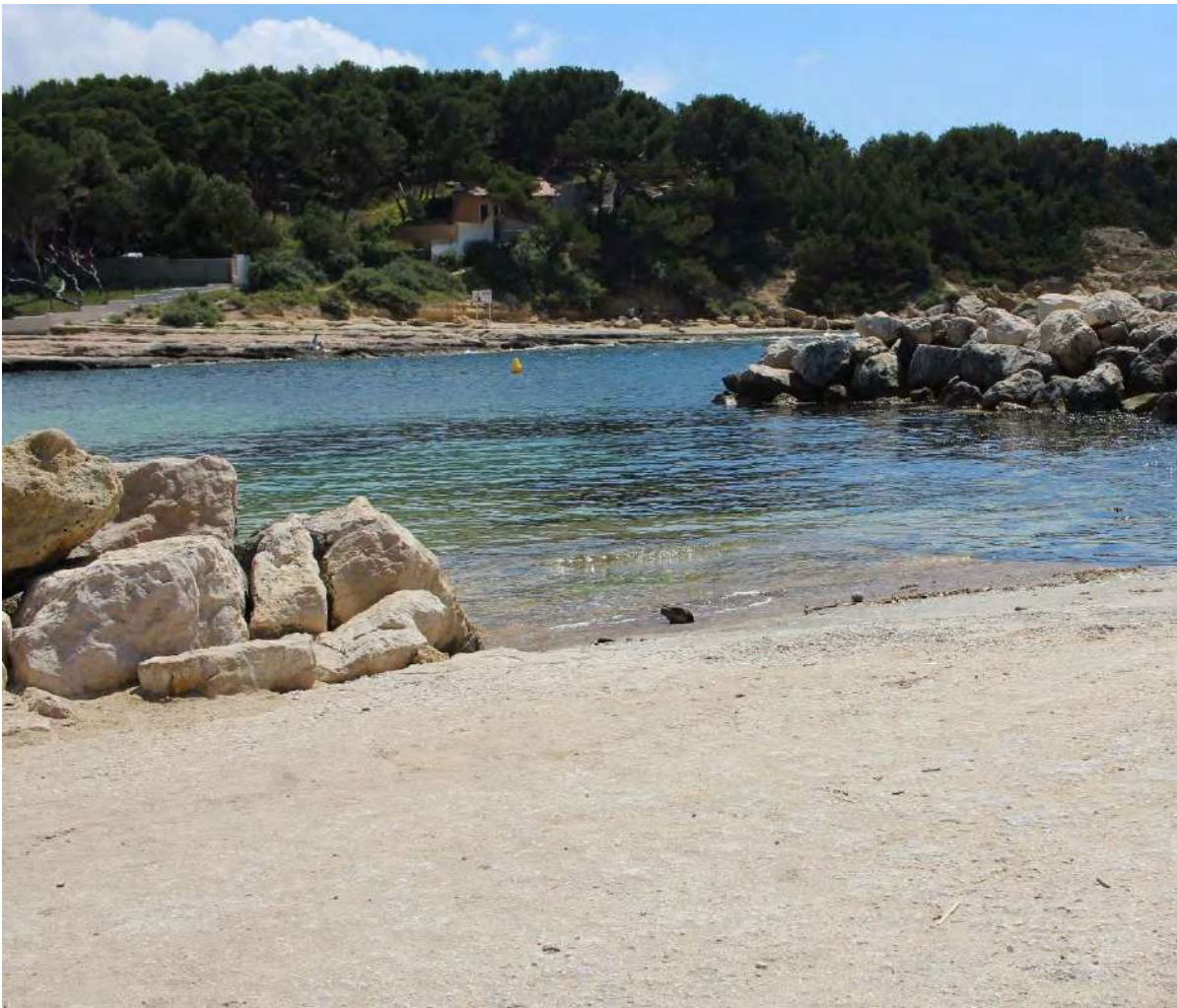
§ Le tirant d'eau maximum à l'extrémité des pannes ne permet l'accueil ni de voiliers, ni de bateaux à moteur de plus de 7.5 m.

1.2.2.2. Fonctionnalité des ouvrages

§ La digue assure la protection des pannes et de la rampe de mise à l'eau en période estivale, mais se révèle très insuffisante lors des tempêtes hivernales.

§ La mise à l'eau des bateaux à partir de la rampe s'avère très délicate pour les plaisanciers qui ont une place sur les pannes. Sa fonctionnalité est assurée par la présence d'un parking mais est entravée par l'exiguïté de l'aire de manœuvre et par la nature sablonneuse d'une partie de la voie d'accès.

Planche n°12 – La rampe de mise à l'eau de l'anse des Tamaris



§ Lors des coups de mer estivaux, la protection offerte par la digue s'avère très limitée. En cas de nécessité, la rampe peut alors être utilisée pour tirer à terre les bateaux amarrés dans l'anse.

§ Les ouvrages connexes sont suffisants, si l'on excepte l'absence de sanitaires.

1.2.2.3. Saisonnalité

§ Les usagers ont obligation de sortir leur bateau de l'eau au 30 septembre et de ne les y remettre qu'à partir du 1er mai, bien que tous les ouvrages décrits précédemment soient laissés en place durant la saison hivernale.

§ Avant chaque réouverture, il est indispensable de remettre en état les pannes : indépendamment de tout cadre réglementaire, les parties de l'ouvrage les plus vulnérables gagneraient à être mises hors de portée de l'action de la mer dès la saison estivale terminée.

En été, les pannes et la zone de mouillage sont réservées à l'usage nautique. Les portes des pannes sont fermées et accessibles uniquement aux usagers.

La baignade est interdite sur le site, conformément à l'arrêté municipal n°33/98, mais cette interdiction ne suffit pas à empêcher des pratiques gênantes ou dangereuses, qui occasionnent parfois quelques conflits d'usages : plongeon et pêche à la ligne depuis les pannes, jeux des enfants à proximité des hélices de moteurs hors-bord,...

Planche n°13 – Alimentation en eau potable d'une des pannes de l'anse des Tamaris



A partir du mois d'octobre, le site est mis en configuration hivernale, les portes sont enlevées pour permettre la promenade sur les pannes.

En hiver, le mouillage est interdit sur la zone. Cette interdiction est scrupuleusement respectée.

1.2.2.4. Capacité d'accueil

La zone de mouillage présente un tirant d'eau de 1 m maximum et ne permet l'accueil ni des voiliers ni des bateaux à moteur de longueur supérieure à 7,5 m. Sa capacité actuelle est de 89 unités et son taux d'occupation est maximal. Sa fréquentation, par longueur, était, en 2004, la suivante :

- * 64 bateaux de moins de 5 m,
- * 24 bateaux de 5 m à 6,5 m,
- * un seul bateau de plus de 6,5 m.

Aucune place n'est actuellement réservée pour les bateaux de passage.

Origine géographique des usagers des Tamaris

Année	Martigues	Autres communes des B-du-Rh	Autres départements	Etranger	Total
2018	43 48%	37 42%	8 9%	1 1%	89
2017	45 51%	33 38%	9 10%	1 1%	88

1.2.2.5. Réglementation spécifique à l'anse des tamaris

§ L'arrêté préfectoral n°23/97 du 12 juin 1997, relatif à l'interdiction du mouillage dans l'anse des Tamaris et l'anse de la Couronne-Vieille. Il stipule notamment que le mouillage est interdit dans l'anse des Tamaris excepté dans la zone Ouest où des pannes sont aménagées à cet effet.

§ L'arrêté préfectoral n°1999/194 du 25 novembre 1999, est un arrêté global relatif au domaine public maritime de l'anse des Laurons, de Bonnieu, de la Couronne-Vieille et de l'anse des Tamaris. Celui-ci autorise l'occupation temporaire de 17.200 m2 du plan d'eau de l'anse des Tamaris et 6.000 m2 de terre-plein pour usage de zone de mouillage et d'équipements légers. Il autorise dans son article 1, le mouillage dans la partie Ouest de l'anse. Mais cette autorisation est caduque depuis le 31 décembre 2001.

§ Aucun chenal d'accès à la zone de mouillage n'est règlementairement défini.

§ La pratique de la baignade est interdite au niveau des équipements de mouillage par l'arrêté municipal n°33/98.

§ En revanche, elle est réglementée et matérialisée par un balisage pendant la période balnéaire, du 1er juin au 30 septembre, dans le reste de l'anse, par l'arrêté préfectoral n°123/2018 du 13 juin 2018 et par l'arrêté municipal n°488.2018 du 29 mai 2018.

Planche n°14 – Réglementation dans l'anse des Tamaris

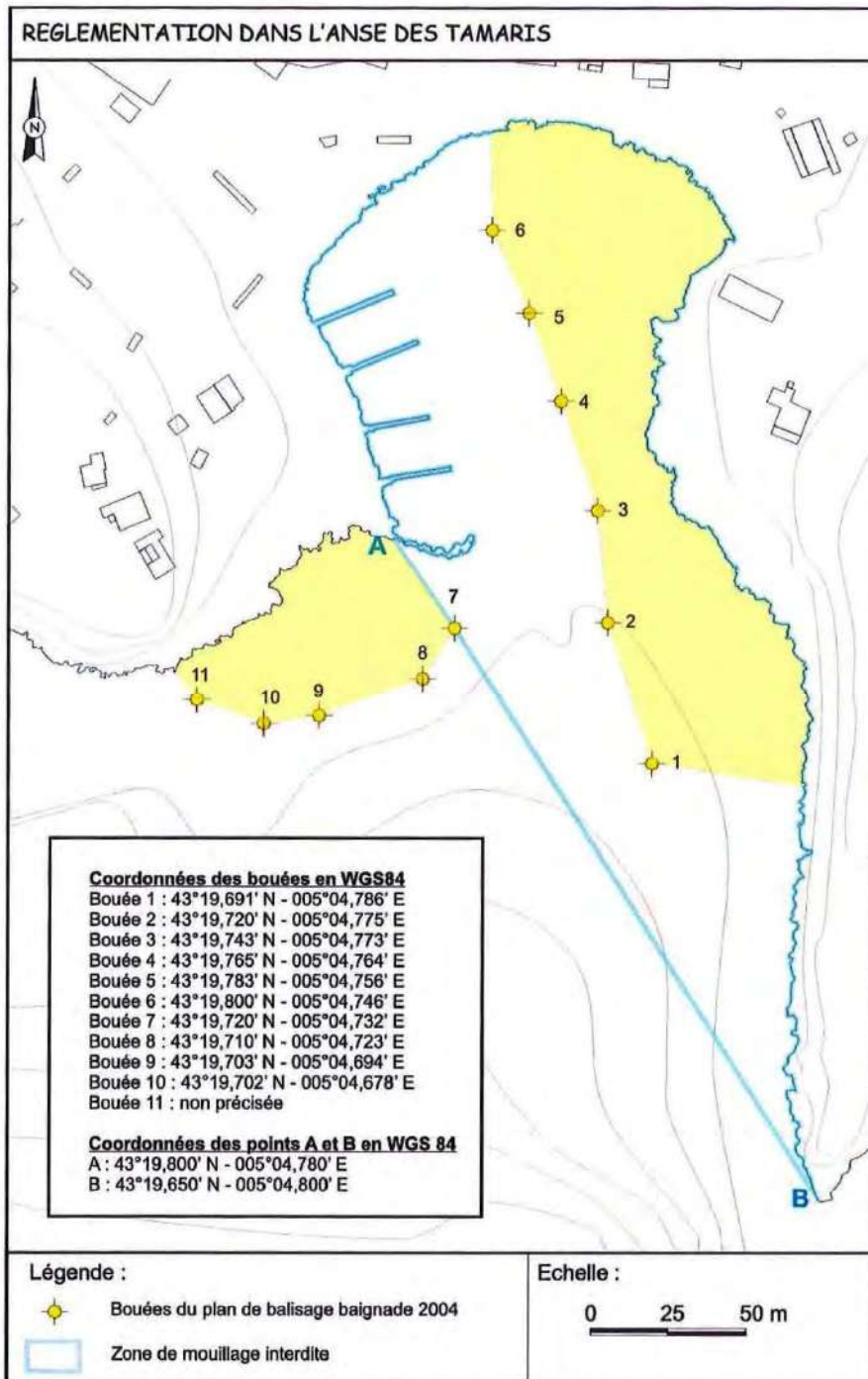


Planche n°15 – Plan de balisage de l'anse des Tamaris et de Boumandariel



BALISAGE
Année 2018

Baignade
non surveillée

Anses de Tamaris et de Boumandariel



1.3 Exploitation de la zone de mouillage

1.3.1 Informations générales

La zone de mouillage des Tamaris est gérée depuis le 1^{er} janvier 1999 par la SEMOVIM, Société d'Economie Mixte de la Ville de Martigues, qui assure la gestion et le bon fonctionnement de près de 2.000 places à flots comme à secs sur la plupart des ports de plaisance de la commune :

1.3.2. Moyens d'exploitation

La SEMOVIM assure en régie la mise en place et la gestion des équipements portuaires pour l'ensemble des zones décrites précédemment.

Sur le site des Tamaris, de nombreuses compétences sont nécessaires pour réaliser les opérations de montage et démontage des installations :

- " * mise en place et dépose des corps-morts,
- " * mise en place et dépose des chaînes-mères,
- " * mise en place et dépose des bouées de balisage.

Planche n°16 - Zones portuaires gérées par la SEMOVIM

Zone portuaire	Places	Statut	Mode de gestion	Date d'échéance
Ferrières	345	Port de plaisance	DSP Ville de Martigues	31/12/2023
L'île	269	Port de plaisance	DSP Ville de Martigues	31/12/2023
Jonquières	106	Port de plaisance	AOT GPMM	31/12/2024
Port Maritima	1000	Port à sec	AOT Ville de Martigues	xx
Anse des Laurons	80	ZMEL	AOT (demande en cours de re- nouvellement)	31/12/2014
Carro	200	Port du CD13	Concession CD13 avec AOT	30/03/2017
Anse des Tamaris	86	ZMEL	AOT (demande en cours)	"

" * Manutention des corps-morts

Les corps-morts utilisés pour l'ancrage des pannes et des chaînes-mères d'amarrage de bateaux ne sont pas manutentionnés (sauf exception) car leur poids (1,2 tonne) est suffisant pour affronter sans dommage les conditions hivernales.

Ces corps-morts restent donc en place toute l'année ce qui permet de limiter l'impact sur les fonds marins.

Dans l'éventualité de la manutention d'un corps-mort, l'intervention est réalisée par des scaphandriers avec usage de parachutes (ballons gonflés à l'air).

" * Manutention des chaînes-mères

Les chaînes-mères sont également maintenues en place, pour éviter la dégradation des fonds. Le linéaire est changé en fonction de l'usure. L'intervention est réalisée par des scaphandriers.

" * Manutention des bouées de balisage

Les bouées de balisage du chenal d'accès sont mises en place pour le 1^{er} mai et déposées à partir du 30 septembre.

Les bouées sont ancrées avec un système de pendilles (chaînes verticales), de chaînes-mères (chaînes horizontales) et de corps-morts qui, seuls restent à demeure toute l'année.

L'intervention est réalisée par des scaphandriers.

" * Stockage du matériel durant l'hiver

A l'exception des corps-morts et des chaînes-mères, l'ensemble du matériel (portes de pannes, pendilles, bouées de balisage,...) est stocké à Port Maritima durant l'hiver.

1.4 Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

La présente étude a pour objectif la régularisation de l'occupation actuelle du Domaine Public Maritime de l'anse des Tamaris. Elle vise l'obtention d'un nouvel arrêté préfectoral portant sur le périmètre nécessaire à la maîtrise et à la bonne gestion des équipements nautiques sus visés, à savoir :

- Un plan d'eau de 17.200 m²
- Un terre-plein de 6.000 m²
- Quatre appontements fixes de 150 m² environ.

L'arrêté préfectoral n°1999/194 du 25 novembre 1999 autorise l'occupation temporaire du plan d'eau de l'anse des Tamaris et du terre-plein pour usage de zone de mouillage et d'équipements légers.

La seule activité autorisée au sein de ce secteur serait le stationnement et la circulation des bateaux. De fait, tout autre usage (baignade, pêche, navigation d'engins de plage, plongée...) serait interdit.

2) ETAT ET FONCTIONNEMENT DU MILIEU MARIN LITTORAL

2.1 Morphologie du trait de côte et bathymétrie

2.1.1 Le secteur de Tamaris

Le secteur de Tamaris se situe sur la frange littorale du massif de la Nerthe. Ce relief, d'orientation Est-Ouest assure la protection du milieu marin côtier lors des coups de mistral. Une bande littorale d'environ 300 m de large depuis la côte, dite «route de mistral», est abritée des vents de secteur Nord-Ouest.

Cette protection naturelle favorise la concentration des activités aquatiques (baignade, pêche, navigation) dans le secteur de Tamaris lors de coups de mistral, vent dominant au cours de l'année et notamment en période estivale.

2.1.2 L'anse de Tamaris

Pour les raisons citées ci-dessus, l'anse des Tamaris est protégée de la houle lors de vents de secteur Nord-Ouest. En revanche, elle est ouverte au Sud et se trouve, par conséquent, soumise aux mers formées de vents d'afflux:

La pointe des Tamaris protège l'anse des vents d'Est, mais non des houles induites par les vents de Sud-Est (vent «marin», le plus fréquent). En effet, la houle frappe l'îlot de l'Aragnon situé dans le prolongement de la pointe des Tamaris et est diffractée vers l'anse des Tamaris.

Les houles de secteur Sud-Sud-Ouest pénètrent sans rencontrer d'obstacle dans l'anse. Elles sont plus rares, mais sont les plus dévastatrices.

La digue de protection qui ferme la moitié Ouest de l'entrée de l'anse constitue un filtre physique des houles de secteur Sud. Elle participe à la réduction de leur énergie et de leur période. La faible profondeur de la zone d'approche (< 2 m) favorise le déferlement des vagues entrantes (cf. Planche n°17).

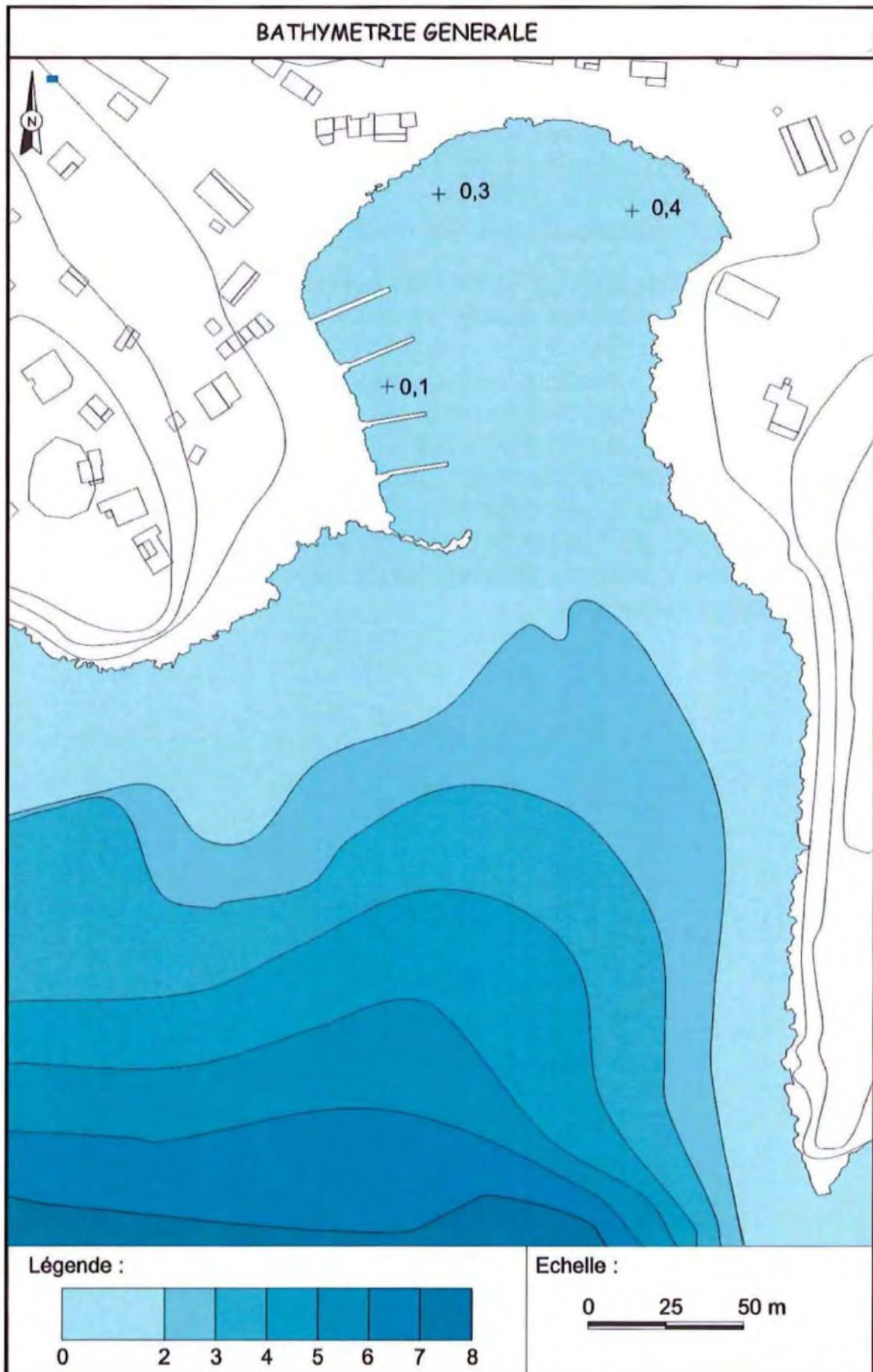
Cependant la digue est submergée lors de fortes houles de secteur Sud générées par des vents de Sud-Est supérieurs à 8 m/s ou par des vents de labbé.

2.2 Vents et houles

La station météorologique la plus proche (2.5 km) et la plus représentative du site d'étude est celle de Cap Couronne, partiellement protégée du mistral par la chaîne de la Nerthe.

Les données anémométriques recueillies portent sur la période 1980 - 2003 et sont calculées sur une base tri horaire. En l'absence d'informations statistiques sur les houles observées sur le site, l'analyse des données anémométriques (fréquence et répartition) permet d'avoir des renseignements sur l'agitation de la mer. L'interprétation reste à modérer, la relation liant le vent et la houle n'étant pas linéaire.

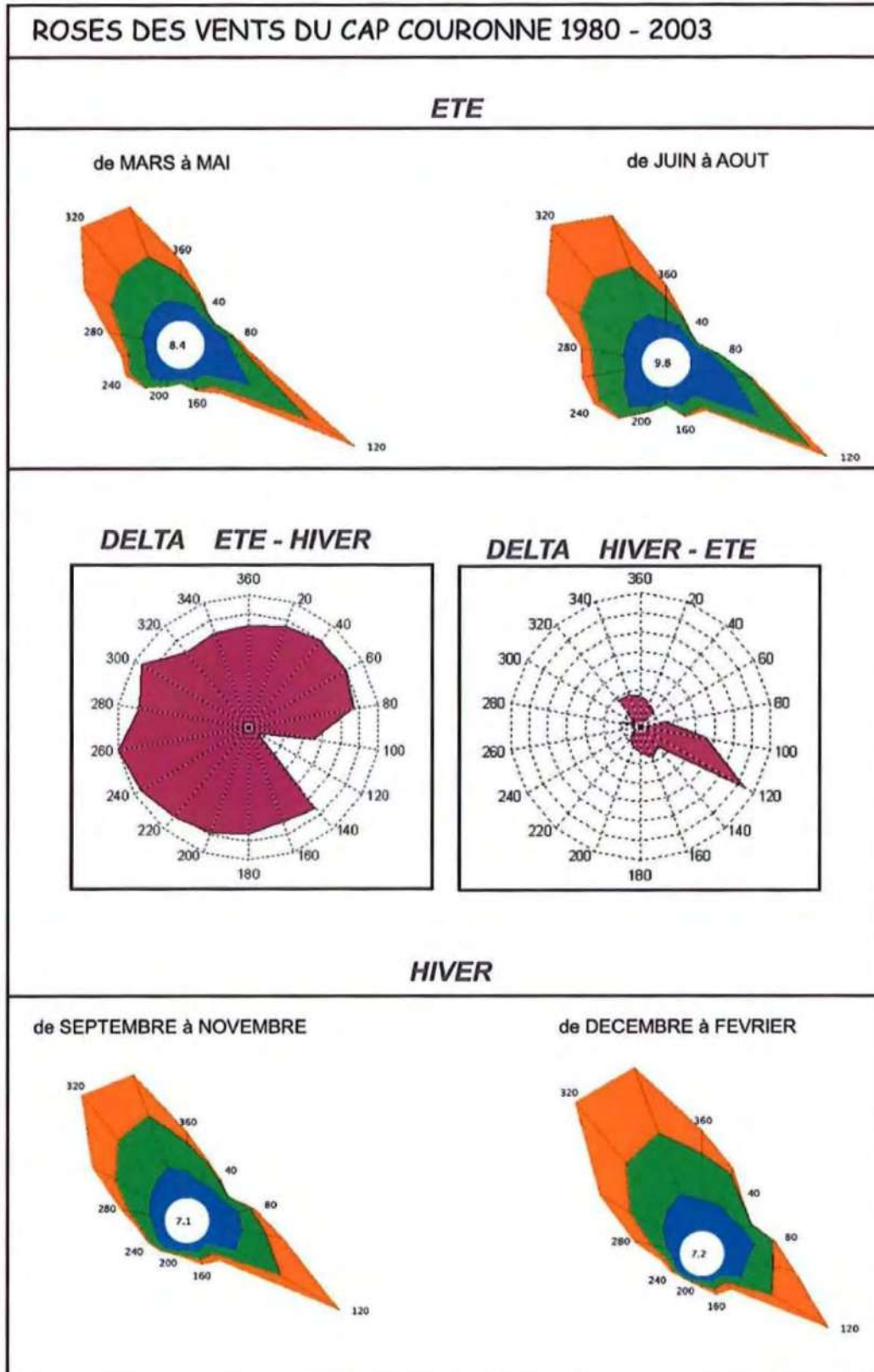
Planche n°17 - Bathymétrie générale de l'anse des Tamaris



2.2.1 Les vents de reflux

Le mistral est incontestablement le vent le plus fréquent de la région en été comme en hiver. C'est un vent de terre qui affecte peu le plan d'eau (cf. planche n°18).

Planche n°18 - Roses des vents à Cap Couronne



2.2.2 Les vents d'afflux et les houles induites

Le vent de Sud - Sud-Ouest, le labbé, est un vent d'une extrême violence mais aussi d'une très faible occurrence : il n'apparaît pas sur les données anémométriques recueillies.

Les vents d'Est sont peu fréquents et peu ressentis dans l'anse, protégée par la pointe des Tamaris.

Les vents de Sud-Ouest sont principalement constitués de brises thermiques. L'analyse des roses des vents met en exergue leur instabilité (forme bombée de la rose des vents entre N180° et N260°). Leur vitesse est modérée, et leur fréquence bien plus importante en été qu'en hiver. Ces vents tournants n'induisent pas de houles significatives et durables.

Les régimes dépressionnaires de Sud-Est correspondent à des vents forts (souvent supérieurs à 8 m/s) et installés comme le révèle la forme étriquée de la rose des vents de part et d'autre de la direction N120°. Ces vents ont une occurrence annuelle importante.

Si l'on fait abstraction du mistral, les vents de Sud-Est dominent le régime anémométrique local. La comparaison des roses des vents estivales et hivernales montre que ces vents sont deux fois plus fréquents en hiver (12,10 %) qu'en été (6,40 %). La saisonnalité de l'usage nautique du site est donc confortée, tout comme le démontage hivernal des composants des ouvrages les plus vulnérables.

Planche n°19 - Tempête par vent de Sud-Est le 18 décembre 1997



2.3 Types de fonds

2.3.1 Détermination de la typologie des fonds

La cartographie des fonds s'est effectuée en deux étapes :

- Deux photographies aériennes (cf. planches n°21 et n°22) prises à des périodes différentes (le 5 juillet 1998 et 5 novembre 2002) ont été numérisées puis géo-référencées en coordonnées Lambert III.
- Pour chacune des photographies, les zones homogènes ont été déterminées (couleur, texture, structure) et reproduites sur un « calque informatique ». La superposition des différents calques a permis la délimitation des unités stables (dalles rocheuses, blocs rocheux et galets, herbiers de Posidonie) et des unités mobiles (sable) ; et la réalisation d'une cartographie des zones isochromes de l'anse des Tamaris (cf. planche n°23).

Planche n°20 - L'anse et la pointe des Tamaris



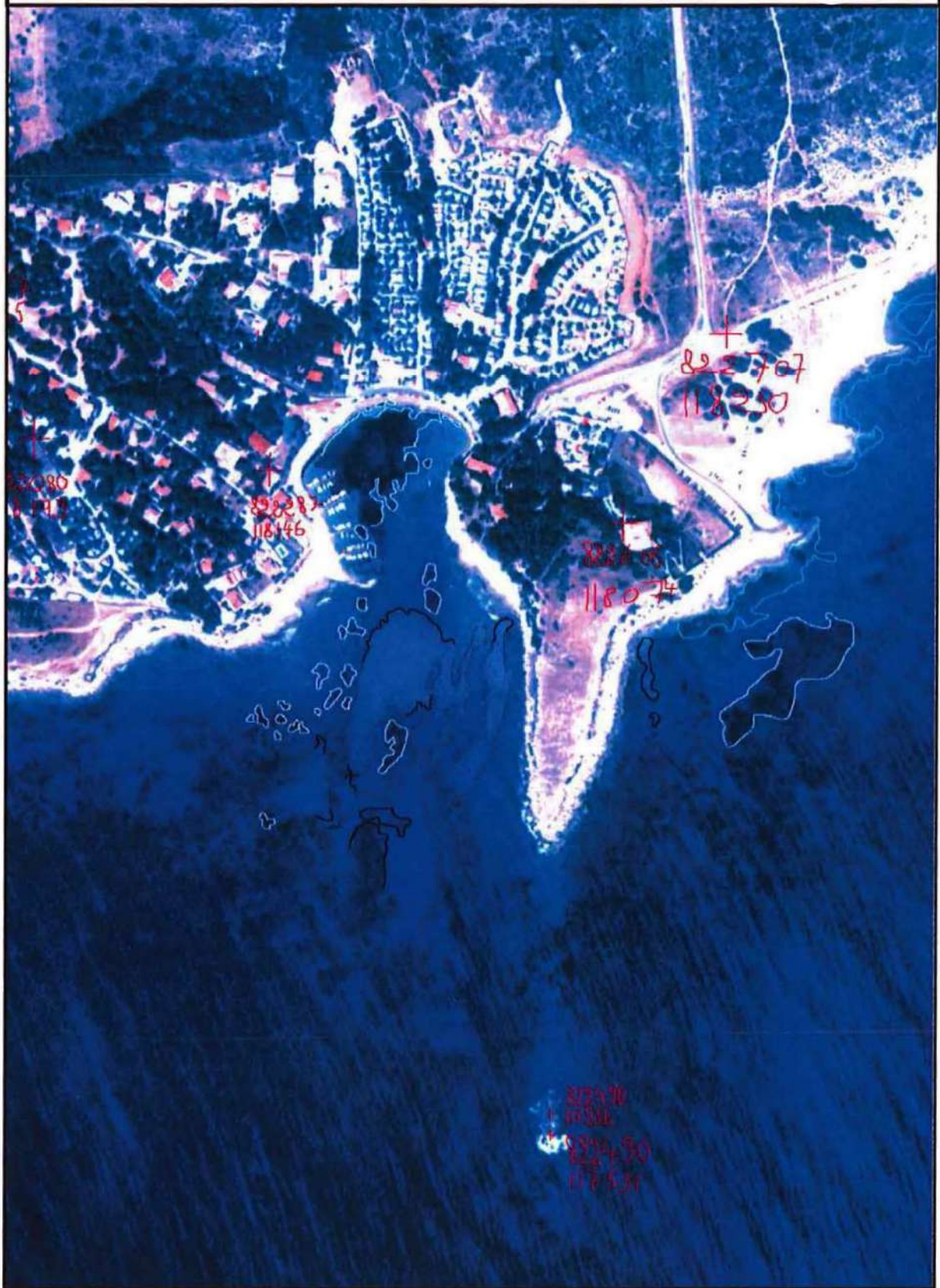
Photographie aérienne du 5 juillet 1998



Photographie aérienne du 5 novembre 2002

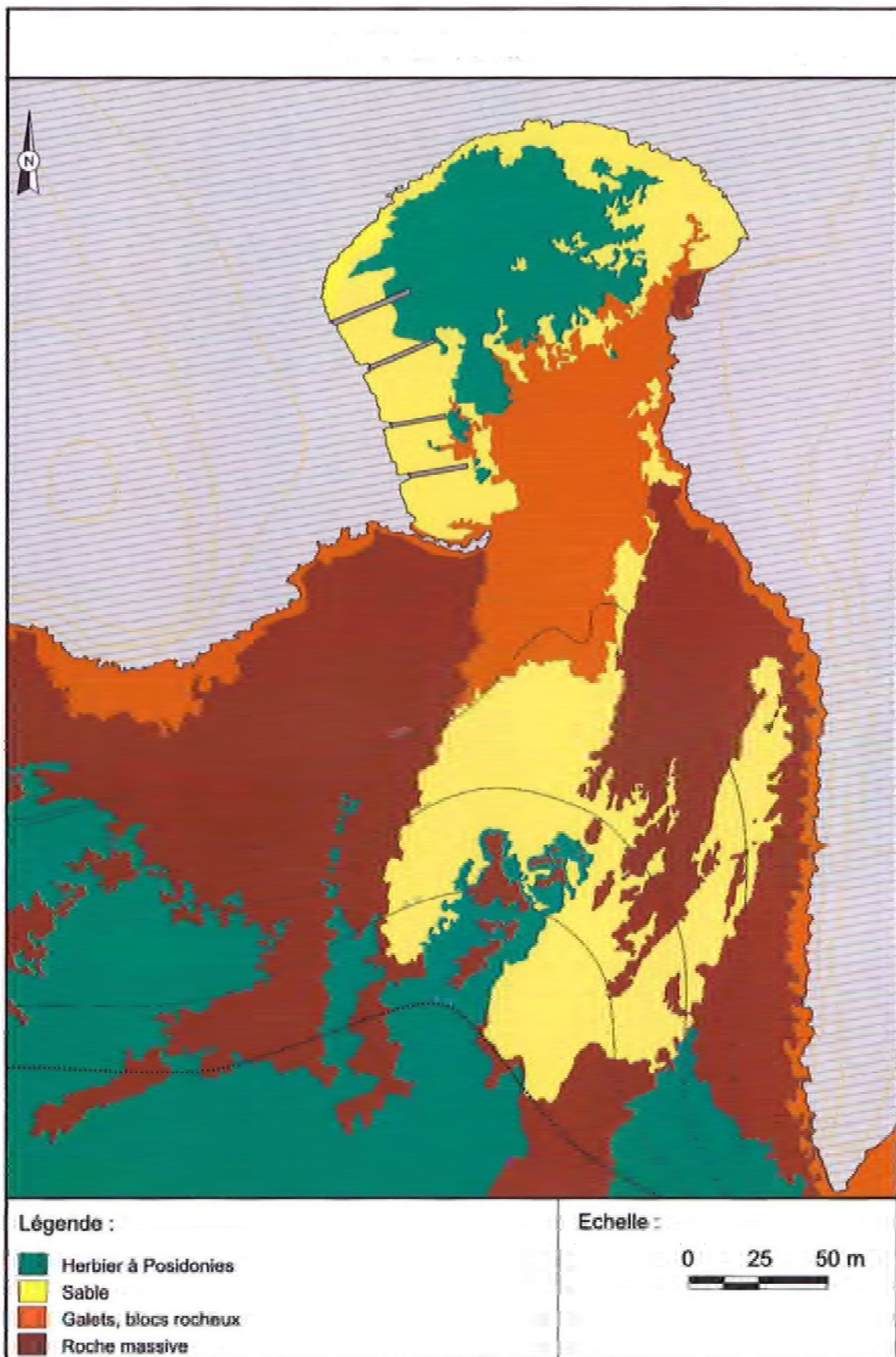


POINTE DE TAMARIS : ZONES ISOCHROMES



2.3.2 Description des types de fonds

Planche n°24 - Types de fonds dans l'anse des Tamaris



Depuis le large vers le fond de l'anse, on trouve les types de fonds suivants :

- Les dalles molassiques

Ces dalles constituent une surface stratigraphique subhorizontale, parfois nue, ou recouverte par du sable fin au pied de la pointe des Tamaris. Le fond est soumis à des courants dynamiques (action des houles). Lors des phases de calme, une mince couche de sable se dépose dans les micro-cuvettes de molasse. Elle est remaniée régulièrement par le courant. L'analyse de photographies aériennes prises à des périodes différentes, révèle la mobilité de la langue de sable qui prolonge l'entrée de l'anse des Tamaris.

Planche n°25 - Les dalles molassiques



- Les blocs rocheux et les galets infralittoraux

Les blocs rocheux, à l'Est de l'anse, et les galets infralittoraux (GI), dans le prolongement de la digue et à la sortie de l'anse, proviennent de l'érosion de la falaise. Les houles de secteur Sud induisent un courant de fond violent accentué au niveau de la passe par un effet venturi. Le fort dynamisme qui en découle est à l'origine de blocs hétérométriques ronds (de quelques centimètres au mètre) au niveau de la passe, et de sable dans le fond de l'anse.

Planche n°26 - Les blocs rocheux et les galets infralittoraux



- Les fonds sableux

La majeure partie des fonds de l'anse sont constitués par des substrats meubles, avec deux biocénoses rencontrées :

§ Les sables fins de hauts niveaux (SFHN).

§ Les sables vaseux de mode calme (SVMC).

Ce type de fonds se rencontre entre la plage et l'herbier de Posidonie, ainsi qu'entre l'herbier de Posidonie et les enrochements rivulaires au niveau de la zone de mouillage.

Ces sédiments sont dominés par du sable fin, mélangé à une fraction sableuse plus grossière (graviers à galets).

Le sable et les graviers situés au niveau de la passe sont retroussés puis abrasés par les coups de vent d'afflux hivernaux.

Planche n°27 - Les sables fins de de hauts niveaux (SFHN)



- L'herbier de Posidonie

Ce type de fond ne sera pas décrit ici. En effet ce n'est pas sa structure physique qui est intéressante, mais son statut d'espèce protégée. Il en sera donc question dans un prochain paragraphe.

Planche n°28 - L'herbier de Posidonie



2.4 Peuplements des fonds marins

2.4.1 Méthodologie du recensement

Le recensement et la détermination des peuplements marins caractéristiques de l'anse des Tamaris ont été réalisés en deux temps :

- 1 – A partir de la photo-identification des zones homogènes
- 2 - Puis par validation des zones homogènes par plongée en scaphandre autonome.

Un premier recensement a été effectué en avril 2007, par le cabinet Alain RAMADE, par observations in situ et par photographies sous-marines (Cf. annexe 1), le long de cinq tracés linéaires ou transects (Cf. planche n°29)

Les données de cette étude initiale ont été complétées et actualisées par les relevés du Parc Marin de la Côte Bleue effectués le 4 juin 2018. Cette reconnaissance récente (Cf. annexe 2) a consisté à effectuer :

- Vingt-six transects photos dans l'ensemble de l'anse pour restituer l'état actuel des fonds (Cf. planche n° 30).
- Un relevé cartographique des transects.
- Des inventaires biologiques sur les poissons, les macro-organismes benthiques, et les macro-algues remarquables.
- Une localisation et une cartographie de la matte morte et de l'herbier de Posidonie vivant, avec mesures des descripteurs principaux (densité, recouvrement et longueur des feuilles).

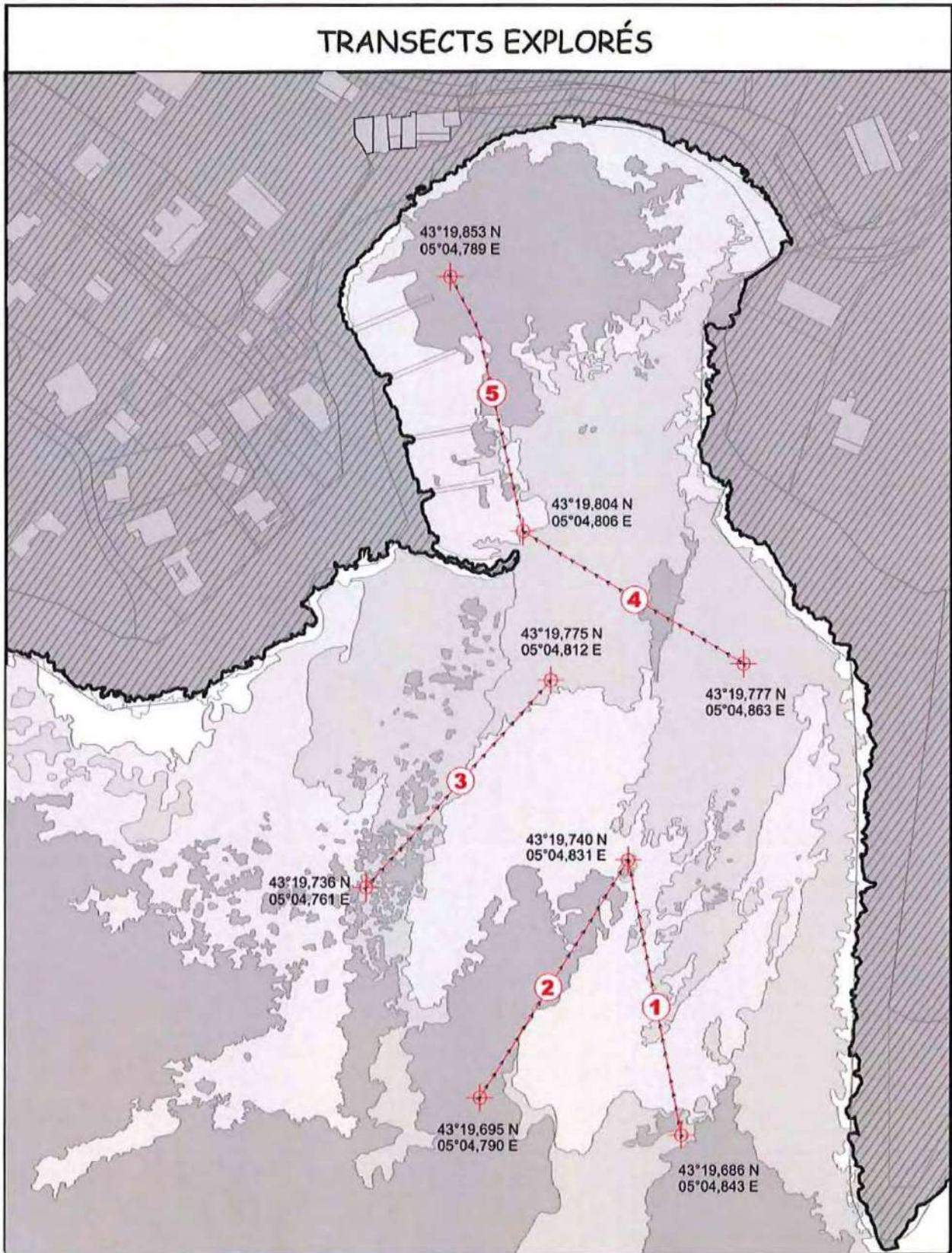
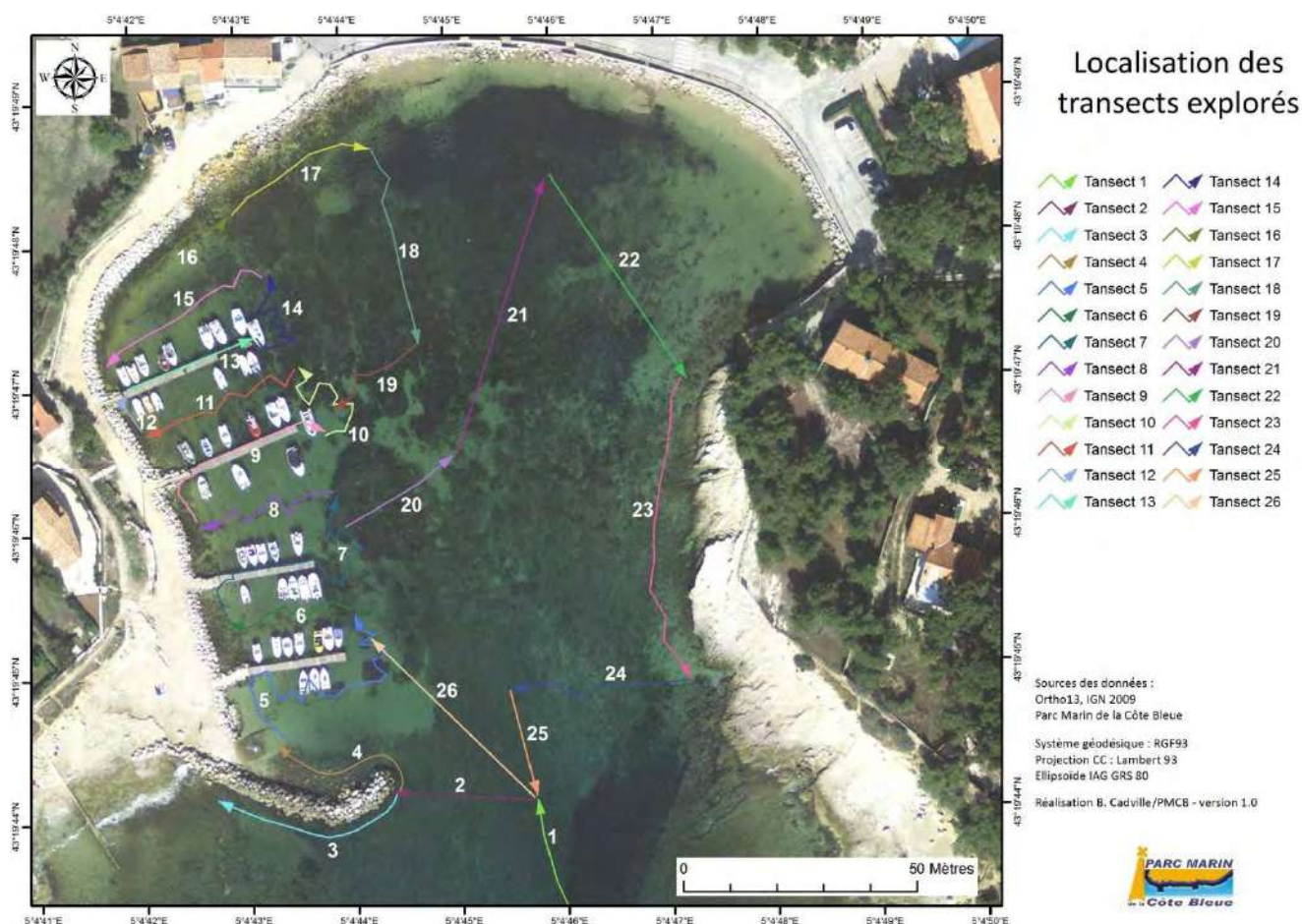


Planche n°30– Transects explorés par le Parc Marin de la Côte Bleue en 2018



2.4.2 Etat des fonds marins de l'anse des Tamaris et des biocénoses associées

Les fonds de l'anse des Tamaris sont peu profonds (de 0 à 2 mètres) et principalement occupés par les grands types d'habitats définis plus haut : les fonds rocheux avec des blocs, des galets et des dalles molassiques, les fonds sableux et l'herbier superficiel de Posidonie.

2.4.2.1 L'herbier de Posidonie

L'herbier de Posidonie, *Posidonia oceanica*, est l'espèce protégée emblématique de la Côte Bleue. L'herbier représente l'unique peuplement végétal des fonds de l'anse des Tamaris et constitue son principal intérêt écologique. Sa préservation doit bien évidemment être la préoccupation majeure de l'aménagement de la zone de mouillage des Tamaris.

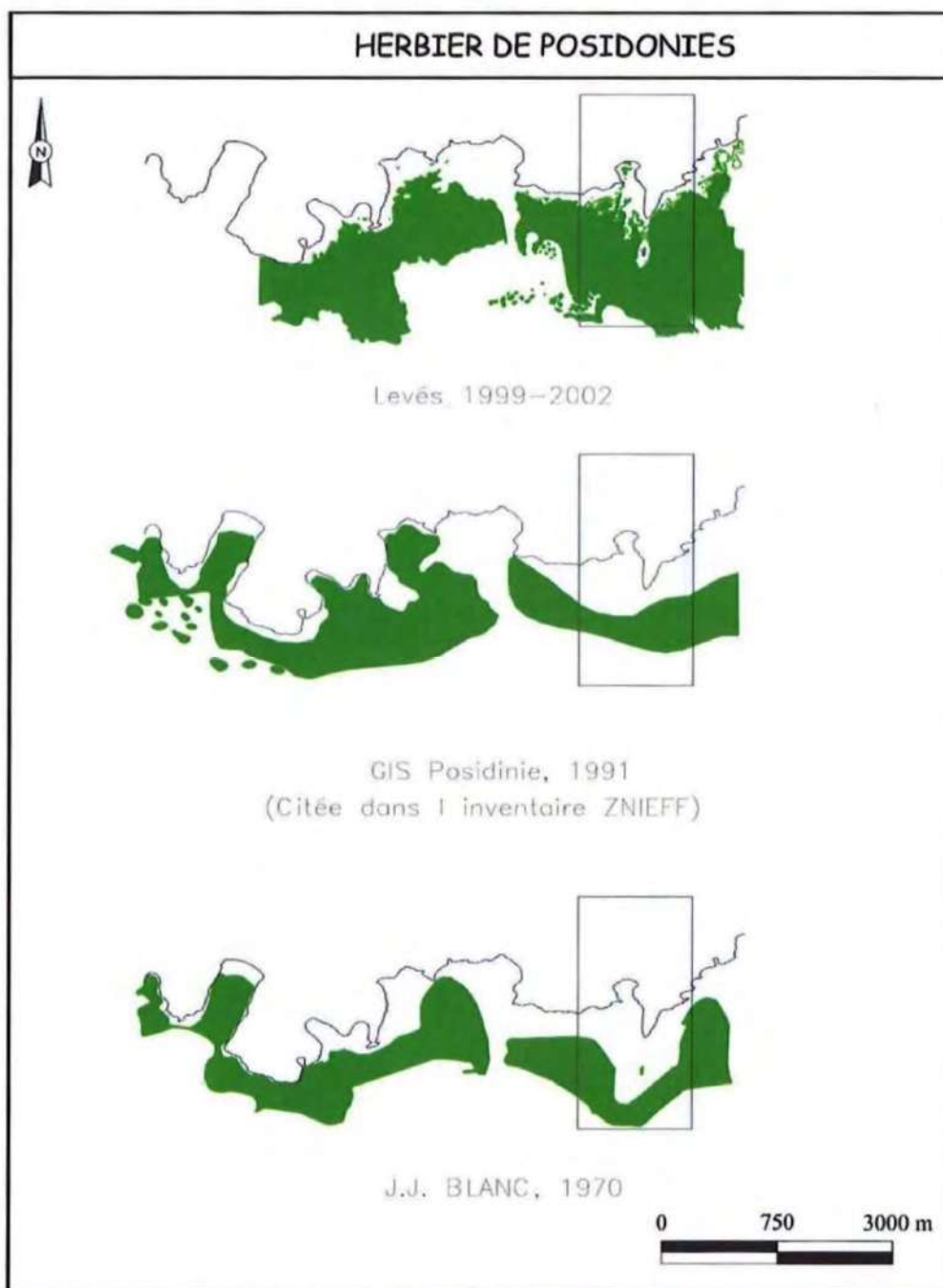
En 2007, l'étude du cabinet A. RAMADE, précisait qu'il convenait de relativiser l'importance de l'herbier de Posidonie dans l'anse des Tamaris, au regard de ses caractéristiques particulières.

D'après cette étude, les rôles habituellement reconnus à l'herbier de Posidonie ne sont pas ici fonctionnels. En effet, l'herbier de l'anse des Tamaris ne tient pas un rôle cardinal dans l'équilibre écologique et physique du milieu pour les raisons suivantes :

- L'herbier est présent dans les années 2000, sous forme d'une tâche isolée de faibles dimensions, située au centre de l'anse. Il ne présente pas de continuité avec l'herbier de l'extérieur de l'anse.
- L'herbier de l'anse se trouve sur un substrat meuble dans 1 m de fond tandis que l'herbier extérieur se développe sur substrat dur et à partir de l'isobathe -3 m.

- Cet herbier est dégradé, discontinu, constitué de plants à feuilles courtes aux apex brisés. Il couvre une surface insuffisante pour pouvoir pleinement remplir son rôle de frayère, de nurserie ou d'habitat permanent.
- En raison de sa localisation, à l'abri d'une digue, il ne peut ni réduire la vitesse du courant au niveau du fond, ni empêcher la remise en suspension des sédiments lors des tempêtes.
- Enfin, à titre indicatif l'herbier de la Côte Bleue couvre, dans son ensemble, un millier d'hectares. On peut noter que l'herbier de l'anse des Tamaris est absent de la cartographie de l'herbier de Posidonie de la Côte Bleue réalisée en 1970 par J.J. Blanc, et de celle dressée par le GIS Posidonie en 1991 (cf. planche n°31).

Planche n°31 - Evolution de l'herbier de Posidonie sur le littoral martéchal de 1970 à 2002



En juin 2018, selon l'étude du Parc Marin de la Côte Bleue, l'herbier de posidonie occupe 3.145 m² sur les 16.974 m² de l'anse, soit 18,5% des fonds marins (Cf. planche n°32).

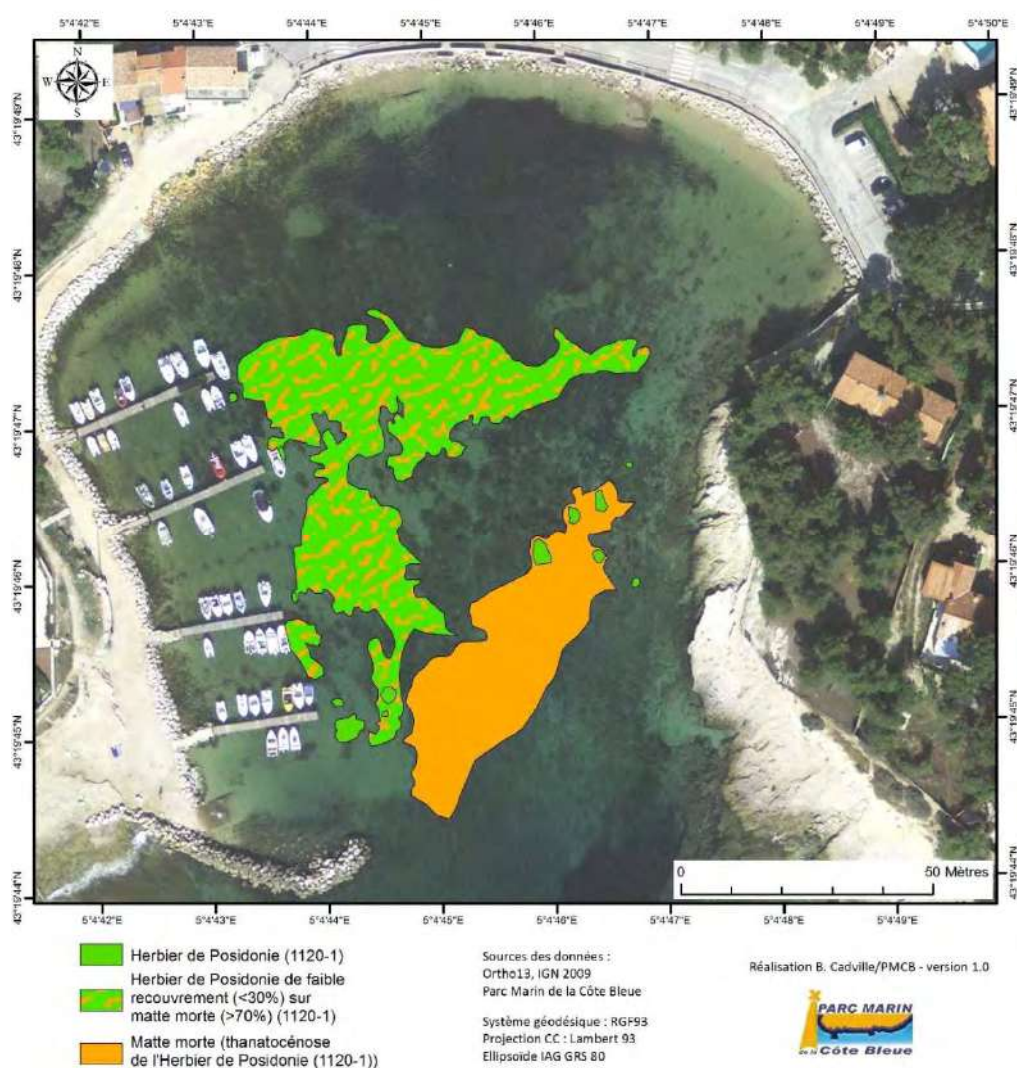
Planche n°32 – Surface cartographiée de l’herbier de Posidonie et de sa matte morte dans l’anse des Tamaris.

Habitat	Surface
Herbier de Posidonie	75 m ²
Mosaïque d'Herbier de Posidonie de faible recouvrement (<30%) sur Matte Morte (>70%)	1972 m ²
Matte Morte	1097 m ²
Total	3145 m²

Mais l’herbier vivant n’occupe actuellement, plus qu’une faible proportion de son aire d’extension originelle (Cf. planche n°33). L’herbier n’est pas continu : il se développe en petites touffes, en îlots de tailles variables (de 1 à 4 m de diamètre), et en mosaïque sur la matte morte, vestige de l’ancien herbier vivant.

Planche n°33 – Cartographie de l’herbier de Posidonie en 2018 dans l’anse des Tamaris

La biocénose de l’herbier à *Posidonia oceanica* vivant en mosaïque sur matte est représentée en vert hachuré, la matte morte, matérialisant l’ancien herbier qui a disparu, est en orange.



L'herbier présente un faible recouvrement, variant entre 10 et 30% selon les sites. Les touffes de Posidonies se développent de manière surélevée sur la matre et constituent de petites collines de 20 à 40 cm de hauteur (Cf. planche n°34). Les rhizomes sont peu déchaussés (<2 cm), mais l'herbier montre une faible tenue mécanique et des pans de rhizomes peuvent s'arracher facilement à la main.

Les feuilles de Posidonies sont très courtes (souvent 10 cm voire moins, et au maximum 20 cm) et en majorités broutées. Les extrémités montrent de nombreuses traces de broutage par la saupe (*Sarpa salpa*), poisson herbivore et par l'oursin comestible (*Paracentrotus lividus*), particulièrement abondant à l'entrée de l'anse. Ces deux herbivores induisent une pression de broutage importante, voire de surpâturage localement.

Planche n°34 – Touffes de Posidonies à l'intérieur de l'anse des Tamaris



Malgré la faible tenue mécanique de l'herbier et une érosion des rhizomes et de la matre, le développement de nombreux rhizomes plagiotropes traçants constitue un signe de vitalité, pouvant indiquer une tendance à la recolonisation des fonds.

Néanmoins, dans le cas présent, les rhizomes traçants permettent juste à l'herbier de maintenir ses limites en l'état actuel, avec un fragile équilibre entre les phénomènes d'érosion et de sédimentation.

Suite aux mesures effectués par le Parc Marin de la Côte Bleue dans l'anse, il apparaît que la vitalité de la plante est moyenne, avec des densités variables et comprises entre 820 ± 48 faisceaux/m² et 940 ± 236 faisceaux/m² selon les stations de mesures (Cf. planche n°35). D'après la classification de Pergent (2007) prenant en compte la profondeur, les valeurs de densités aux Tamaris sont considérées comme « moyennes ».

Planche n°35 - Mesures des densités de Posidonies (nombre de faisceaux de feuilles par quadrat de 20x20 cm) au niveau de l'anse des Tamaris.

Mesure densité	Station 1	Station 2	Station 3
comptage 1	27	31	32
comptage 2	46	34	35
comptage 3	49	40	33
comptage 4	34	35	30
comptage 5	32	32	34
Moyenne /0,04 m ²	37,6	34,4	32,8
Moyenne/m ²	940,0	860,0	820,0
Ecart-type	236,2	87,7	48,1
Classification	Moyenne	Moyenne	Moyenne

Compte tenu de l'intérêt patrimonial de l'herbier de Posidonie, et de son statut légal de protection (arrêté du 19 juillet 1988), il convient de **maintenir en l'état cet herbier relique**, en voie de régression.

Il est à noter qu'à l'extérieur de l'anse des Tamaris, devant la digue de protection de la zone de mouillage, l'herbier se développe en plaquage sur roche et montre une bonne vitalité d'ensemble (Cf. planche n°36).

Planche n°36 – Herbier de Posidonie à l'extérieur de l'anse des Tamaris



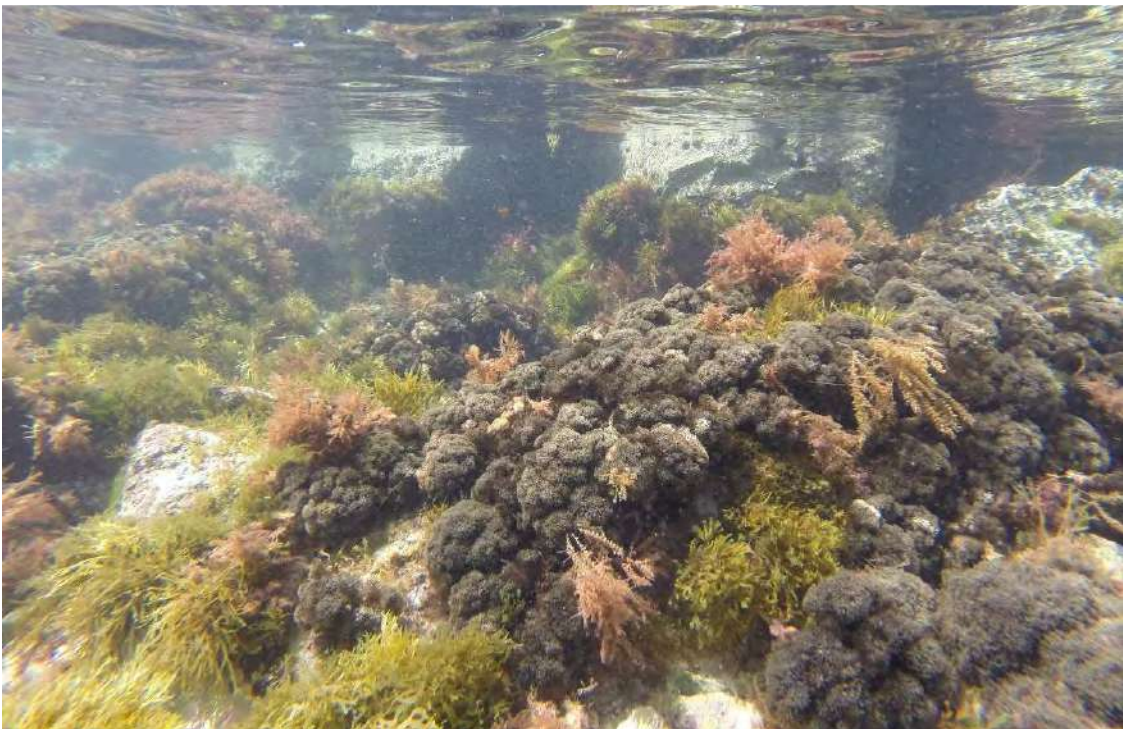
2.4.2.2 Les fonds rocheux

Les fonds rocheux comprennent la biocénose des roches infralittorales à algues photophiles (RIAP) de mode calme, et quelques zones de galets infralittoraux (GI) sur la partie Est de l'anse.

La biocénose RIAP est dominée par les macrophytes, avec plusieurs espèces dominantes formant de véritables faciès :

- l'algue brune en balai *Stypocaulon scoparia*,
- les algues de la famille des Dictyotales (*Dictyota dichotoma*, *Dictyota linearis*, *Dictyota* sp., *Dilophus* spp.),
- l'algue rouge *Sphaerococcus coronopifolius*.

Planche n°37 – Faciès à macrophytes sur une roche infralittorale

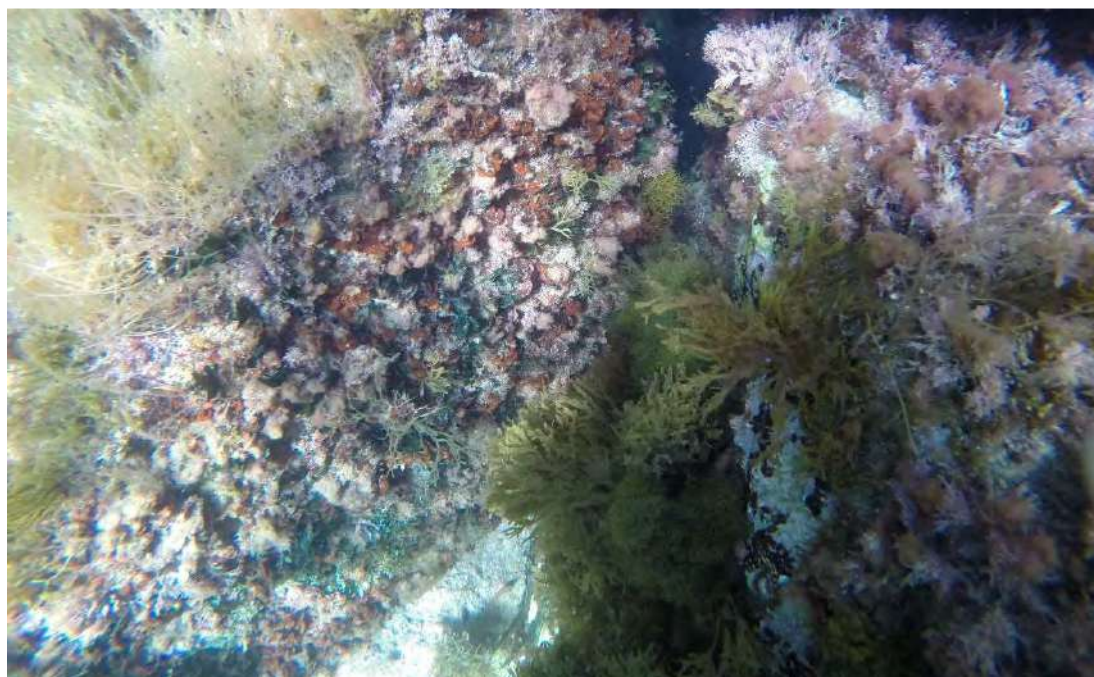


Ce développement saisonnier des macrophytes, avec une succession d'espèces au cours du temps, est caractéristique de la mer Méditerranée. Ainsi, lors des inventaires, l'algue rouge *Asparagopsis armata* et sa forme tetrasporophyte, *Falkenbergia rufulana*, étaient en voie normale de régression, alors qu'elles dominaient le peuplement quelques jours auparavant, formant de véritables faciès.

D'autres algues sont également localement abondantes, comme l'algue verte Acétabulaire *Acetabularia acetabulum*, l'algue brune *Padina pavonica*, les algues rouges *Laurencia* spp., *Liagora viscida* et *Digenea simplex*.

Hormis ces algues dressées, d'autres algues encroûtantes calcaires de la famille des Corallinacées et appartenant aux genres *Lithophyllum* spp. et *Peyssonnelia* spp. (plusieurs espèces sont recensées dont *Lithophyllum incrustans* et *Peyssonnelia rosa-marina*) se développent sous les parties ombragées des enrochements. Elles sont accompagnées par des algues vertes dressées telles que l'Udotée *Flabellia petiolata* et le *Codium fragile*, ainsi que par des algues rouges dressées, telles que *Sphaerococcus coronopifolius*, ou calcifiées, telles que les corallinacées : *Corallina elongata*, *Corallina* sp., et *Jania* sp.

Planche n°38 – Algues calcaires encroutantes accompagnées d’algues vertes dressées



Il est à noter la présence de l’algue verte invasive *Caulerpa cylindracea*, signalée dans l’anse des Tamaris depuis 2010. Même si son développement reste discret, elle est omniprésente et se présente en placage sur mat à faible profondeur, avec peu de thalles épigés en grains de raisin.

L’anse des Tamaris, comme tous les fonds de baie abrités, joue un rôle fonctionnel important en tant que nurserie, aussi bien pour les poissons que pour l’oursin comestible *Paracentrotus lividus*. Celui-ci est observé en grande quantité à la sortie du port sur les fonds de cailloutis, avec toutes les classes de tailles représentées.

Planche n°39 – Oursins comestibles dans les fonds de cailloutis



2.4.2.3 Les fonds sableux

Les biocénoses de fonds sableux sont recouvertes de litières (feuilles mortes de Posidonie) et constituent une zone de décantation dans la partie Nord de l'anse des Tamaris, secteur confiné et peu remanié.

2.4.2.4 caractéristiques des biocénoses et des espèces marines rencontrées

Les poissons

Le peuplement de poissons observés lors des plongées des agents du Parc Marin de la Côte Bleue, est composé de Sparidés, avec :

- Le sar à tête noire, *Diplodus vulgaris* (des juvéniles situés essentiellement le long de la digue à l'intérieur et à l'extérieur, et plusieurs individus sub-adultes de 15 à 18 cm).
- Le sar commun, *Diplodus sargus* (des juvéniles et des sub-adultes de 14 à 20 cm).
- Quelques sars pointus, *Diplodus puntazzo*.
- La dorade, *Sparus aurata*.

La présence de quelques grands labres est à noter : labre merle, *Labrus merula*, labre tanche, *Symphodus tinca* ; ainsi que d'autres espèces classiques de petits labres faisant des nids d'algues pour la reproduction (*Symphodus roissalii*). La rencontre d'un labre assez rare, le crénilabre melops, *Symphodus melops* est également à signaler.

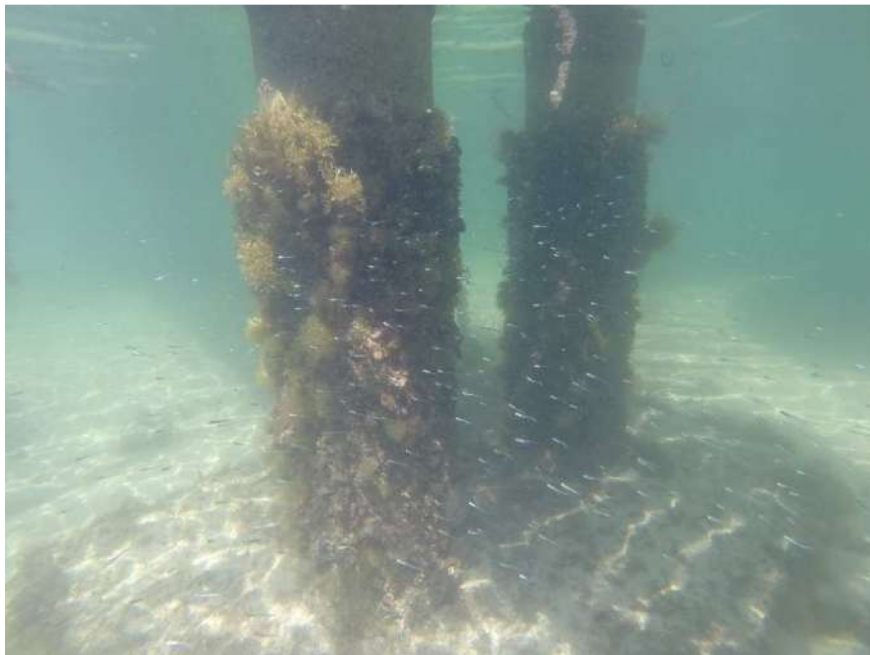
La girelle *Coris julis* est bien présente. Plusieurs bancs de saupes, *Sarpa salpa* juvéniles (50 à 200 individus de 5 cm) sont observés, notamment près des enrochements de la digue de protection. L'ichtyofaune comprend également des rougets, *Mullus surmuletus*, des jeunes mulets, *Mugil spp.*, et des poissons fourrages tels que les athérines, *Atherina spp.* Les espèces de poissons benthiques sont représentées par la rascasse brune, *Scorpaena porcus*, de nombreux gobies, *Gobius spp.* et des blennies, *Parablennius spp.*.

Plusieurs bancs de juvéniles indéterminés (probablement des mulets) formant des nuages de plusieurs milliers d'individus sont observés le long des enrochements de la digue (Cf ; planche n°40) et sous les piliers des pontons (Cf. planche n°40bis).

Planche n°40 – Banc de juvéniles le long des enrochements



Planche n°40bis – Bancs de juvéniles sous les pontons



Le benthos

- Les Echinodermes sont représentés par l'oursin comestible, *Paracentrotus lividus*, l'holothurie, *Holothuria tubulosa*, et l'étoile de mer irrégulière, *Coccinasterias tenuispina*.
- La présence de l'anémone, *Anemonia viridis* est à signaler.
- Les mollusques gastéropodes sont représentés par le cerithe goumier, *Cerithium vulgatum*, très abondant et dont les coquilles sont souvent occupées par des petits bernard-l'ermite, *Pagurus anachoretus* (crustacés). Les patelles, *Patella caerulea* et *Patella rustica* sont nombreuses, situées à fleur d'eau sur les piliers des pontons et au

niveau des enrochements de la digue (Cf. planches n° 41 et 41bis). A noter la présence de l'œil de Sainte-Lucie, *Astrea rugosa*.

Planche n°41 – Patelles sur un pilier de ponton



Planche n°41bis – Patelles sur les enrochements de la digue

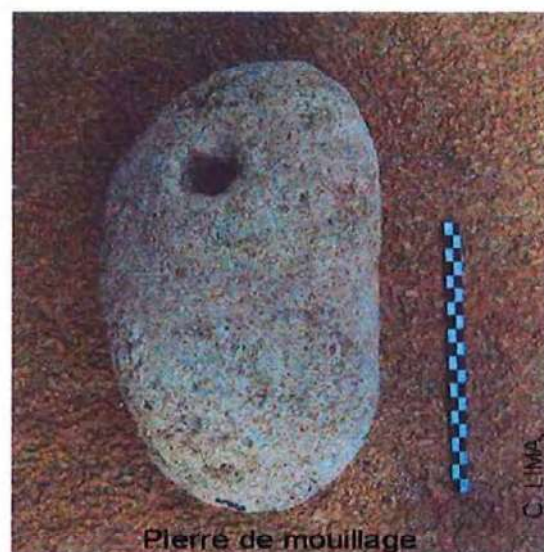


2.5 Vestiges archéologiques sous-marins

Le site de Tamaris a fait l'objet de prospections archéologiques au niveau terrestre (Duval, 1998 ; Duval, 2002) et au niveau sous-marin (C. Lima, 2004). Elles ont révélé la présence d'un site terrestre datant de l'Antiquité.

La mission de prospection sous-marine n'a pas abouti à de conclusions fermes quant à l'activité au niveau de l'anse des Tamaris. En effet, les forts courants associés à la courte durée d'exploitation du site terrestre n'ont pas laissé de traces d'une éventuelle activité marine ou terrestre. Seuls quelques vestiges de surface ont été trouvés dans l'anse (vestiges de l'activité de pêche, fragments de céramique).

Planche n°42 - Découvertes archéologiques sous-marines dans l'anse des Tamaris



2.6 Bassins versants et eaux afférentes

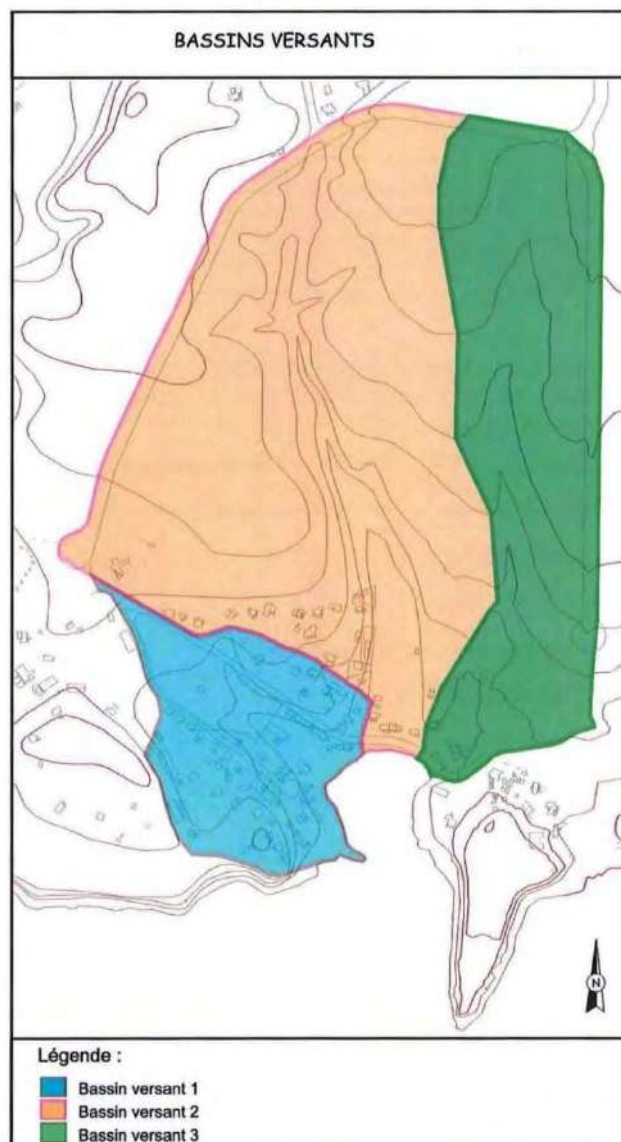
2.6.1 Les apports naturels

L'anse des tamaris ne présente aucun cours d'eau pérenne, caractéristique que l'on retrouve sur l'ensemble de la région de Martigues. Les cours d'eau existants sont donc alimentés par les fortes pluies et les orages du printemps et de l'automne.

Trois bassins versants se déversent dans l'anse des Tamaris (Cf. planche n°43) :

- A l'Ouest un bassin versant urbanisé de 10 hectares : bassin versant 1.
- Au centre un bassin versant de 37 hectares : bassin versant 2.
- A l'Est, un bassin versant de 20 hectares : bassin versant 3. Une conduite déverse ses débits à l'Est de l'anse. Il en résulte des apports sédimentaires de faible importance qui constitue une zone d'accrétion au fond de l'anse en été. Cela se traduit par un envasement variable des fonds jusqu'à la fin de la période estivale. Dès la première houle de Sud, ces sédiments sont chassés de l'anse par le courant de fond qui part de la côte vers le large.

Planche n°43- Les trois bassins versants de l'anse des Tamaris



2.6.2 Les apports anthropiques

Les apports anthropiques liquides sont à priori nuls puisque le lieu-dit « les Tamaris » est raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées de la Ville de Martigues.

Les plongeurs du Parc Marin de la Côte Bleue ont cependant noté la présence de plusieurs traces anthropiques, notamment des macro-déchets, des pneus, des plastiques et quelques lignes de pêche de loisir.

Planche n°44 – macro-déchet abandonné dans l'anse



De nombreux corps morts jonchent les fonds. Certains ont été récemment immergés (absence de colonisation par les algues) et regroupés à l'intérieur de la digue, sans doute pour la renforcer (Cf. planche n°45).

Planche n°45 – Corps morts rassemblés près de la digue de protection



2.7 Classement et contraintes réglementaires

2.7.1 Les espèces protégées

L'herbier de Posidonie, *Posidonia oceanica*, constitue l'unique espèce protégée recensée dans l'anse des Tamaris. Cette phanérogame marine est protégée par:

- L'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la protection des phanérogames marines dans le cadre de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.
- Le décret d'application n°89-694 du 20 septembre 1989, pris pour l'application de la loi «littoral» stipule que l'impact sur l'herbier de Posidonie doit être nul, qu'il soit direct ou indirect.

L'herbier de Posidonie de l'anse des Tamaris subit peu de dégradation liée aux ouvrages existants et à leur utilisation, parce que :

- La zone de mouillage ne pouvant accueillir ni des voiliers, ni des bateaux habitables, il n'y a pas de rejet d'eaux noires dans le milieu.
- L'entretien des bateaux ne se fait pas sur la zone de mouillage. Les éventuels produits polluants (tels que les huiles de vidange) ne rejoignent donc pas le milieu marin.

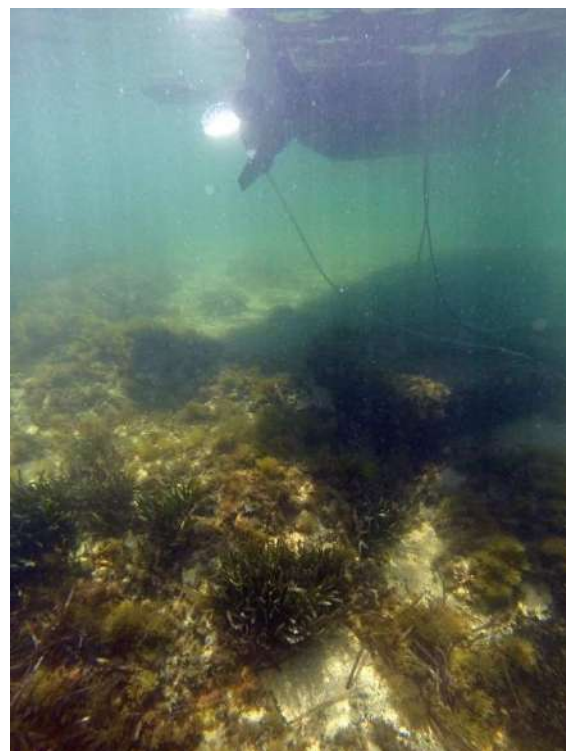
Cependant, au terme de la mission de reconnaissance des fonds de l'anse de Tamaris effectuée en juin 2018 par le Parc Marin de la Côte Bleue, il est à noter que les interactions avec l'herbier de Posidonie, se concentrent sur deux points :

- 1) Quatre emplacements de bateaux créés par la SEMOVIM, gestionnaire de la zone de mouillage, à l'extrémité de chacun des pontons, actuellement occupés par des embarcations semi-rigides, empiètent sur les limites de l'herbier de Posidonie. Ainsi, des corps-morts au contact de l'herbier de Posidonie vivant, et des chaînes d'amarrage qui, au gré des différentes conditions météorologiques, touchent et érodent cet herbier (Cf. planches n°46 et 46bis).

Planche n°46 – Chaîne d'amarrage neuve à l'extrémité d'un ponton



Planche n°46bis – Corps-mort et amarrage d'un semi-rigide en bout de ponton



- 2) Il a également été observé que le balisage qui délimite la Zone Réservée Uniquement à la Baignade situé dans la partie Est de l'anse, est constitué de corps-morts, d'une chaîne-mère sur le fond, et de chaînes-filles pour l'amarrage des bouées. Ces dispositifs faisant partie du plan de balisage du littoral de Martigues, se trouvent en partie dans l'herbier de Posidonie vivant et favorisent sa dégradation (Cf. planches n°47 et 47bis).

Planche n°47 – Chaîne-mère du balisage de la ZRUB des Tamaris



Planche n°47bis – Chaînes-filles d'amarrage des bouées de la ZRUB des Tamaris



Le premier point à fait l'objet d'un signalement immédiat auprès de la SEMOVIM et d'une initiative de modification du système d'amarrage des quatre embarcations. Les corps-morts et les chaînes d'amarrage seront retirés dès la fin de la saison estivale 2018.

Le deuxième point pourrait être inscrit en 2019, dans le document d'objectifs du site Natura 2000 Côte Bleue Marine, dans le cadre du plan de pose de bouées de balisage écologiques, afin d'éliminer toute chaîne sur les fonds.

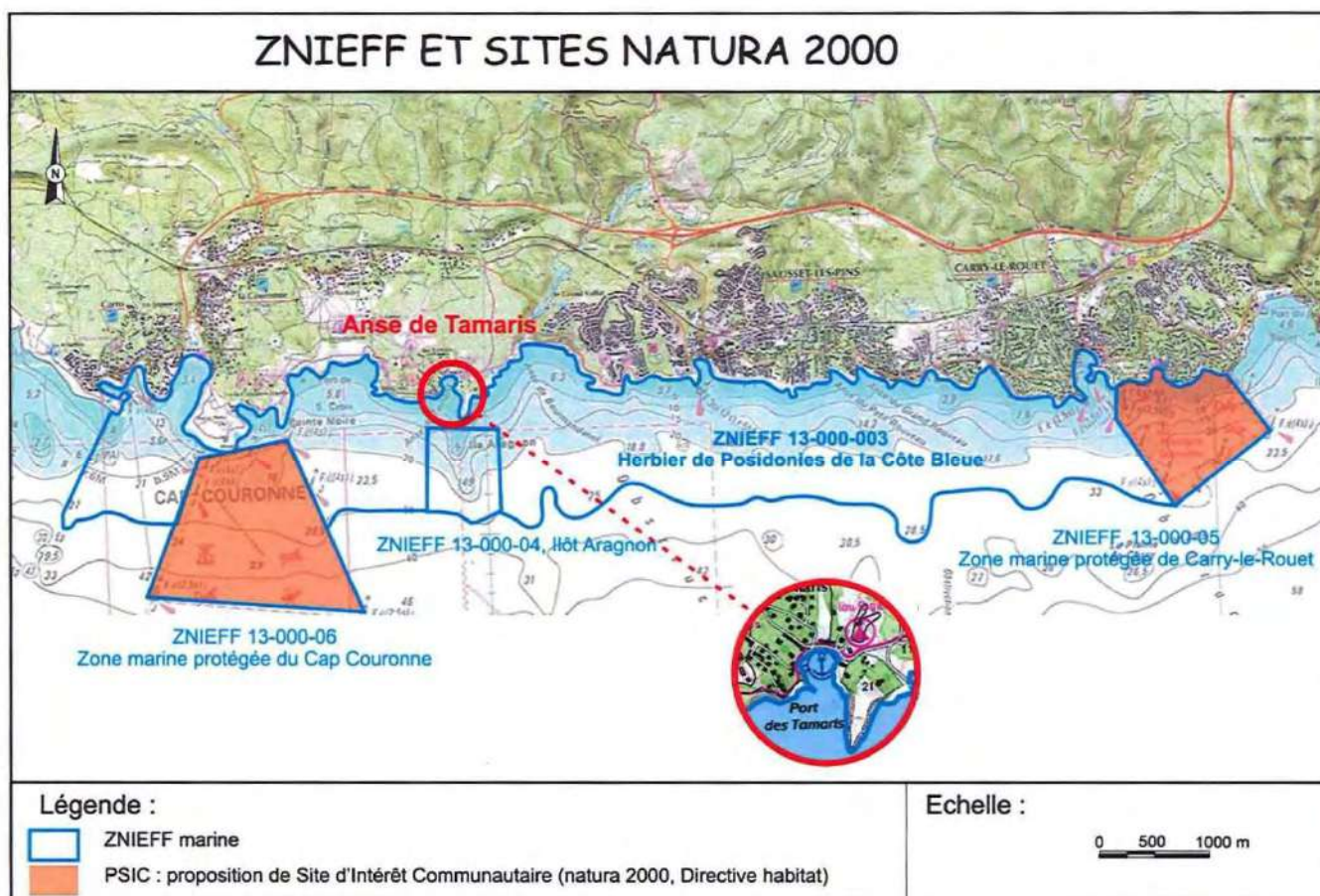
2.7.2 Les ZNIEFF marines

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un outil scientifique de connaissance de la valeur écologique des milieux naturels. Il ne s'agit pas toutefois d'un outil réglementaire, mais doit être pris en compte dans l'évaluation d'un projet d'aménagement sur l'environnement comme l'impose la loi «littoral».

L'anse des Tamaris fait partie de la ZNIEFF Marine de type 1 n°13-000-003, Herbier de Posidonie de la Côte Bleue qui s'étend de Carro à Carry-le-Rouet (Cf. planche n°48).

Les intérêts patrimoniaux et fonctionnels reconnus à cette zone sont :

- un intérêt écologique par la présence de l'herbier de Posidonie ;
- un intérêt faunistique ;
- un intérêt floristique ;
- un intérêt géomorphologique ;
- un intérêt pédagogique ;
- un intérêt paysager sous-marin, site exceptionnel pour la plongée.



L'anse des Tamaris est également voisine de trois autres ZNIEFF Marines de type 1 :

- La ZNIEFF n°13-000-06 : Zone marine protégée du Cap Couronne.
- La ZNIEFF n°13-000-04 : Ilôt Aragnon.
- La ZNIEFF n°13-000-05 : Zone marine protégée de Carry-le-Rouet.

Il est à noter que les zones marines protégées du Cap Couronne et de Carry-le-Rouet sont situées respectivement à 1,5 km et à 6,2 km de l'anse des Tamaris.

A l'analyse, seule la présence de l'herbier de Posidonie concerne directement l'anse des Tamaris. En effet :

- Le paysage sous-marin de l'anse ne présente aucun intérêt particulier. Il s'agit majoritairement de sables fins et de graviers sans peuplement faunistique et floristique particulier. Par conséquent, l'intérêt pédagogique du site est négligeable.
- L'intérêt géomorphologique est également nul en l'absence de grottes sous-marines.

Il ressort de ce constat que la délimitation de la ZNIEFF est très schématique et non validée par une vérité de terrain à l'échelle du micro-site concerné :

- sa limite Nord est calquée sur le trait de côte ;
- sa limite au large est située sur l'isobathe 30 m ;

Cette surface délimitée ne correspond pas aux limites naturelles des biocénoses caractéristiques de la ZNIEFF.

Cette délimitation de la ZNIEFF découle d'une recherche bibliographique. Elle est fondée sur la cartographie des fonds réalisée dans le cadre de travaux universitaires faisant appels à des techniques de prospection et de cartographie hétéroclites, mais également à des observations ponctuelles plus récentes. Il en résulte un zonage très large, souvent obsolète.

2.7.3 Le site Natura 2000 « Côte Bleue Marine »

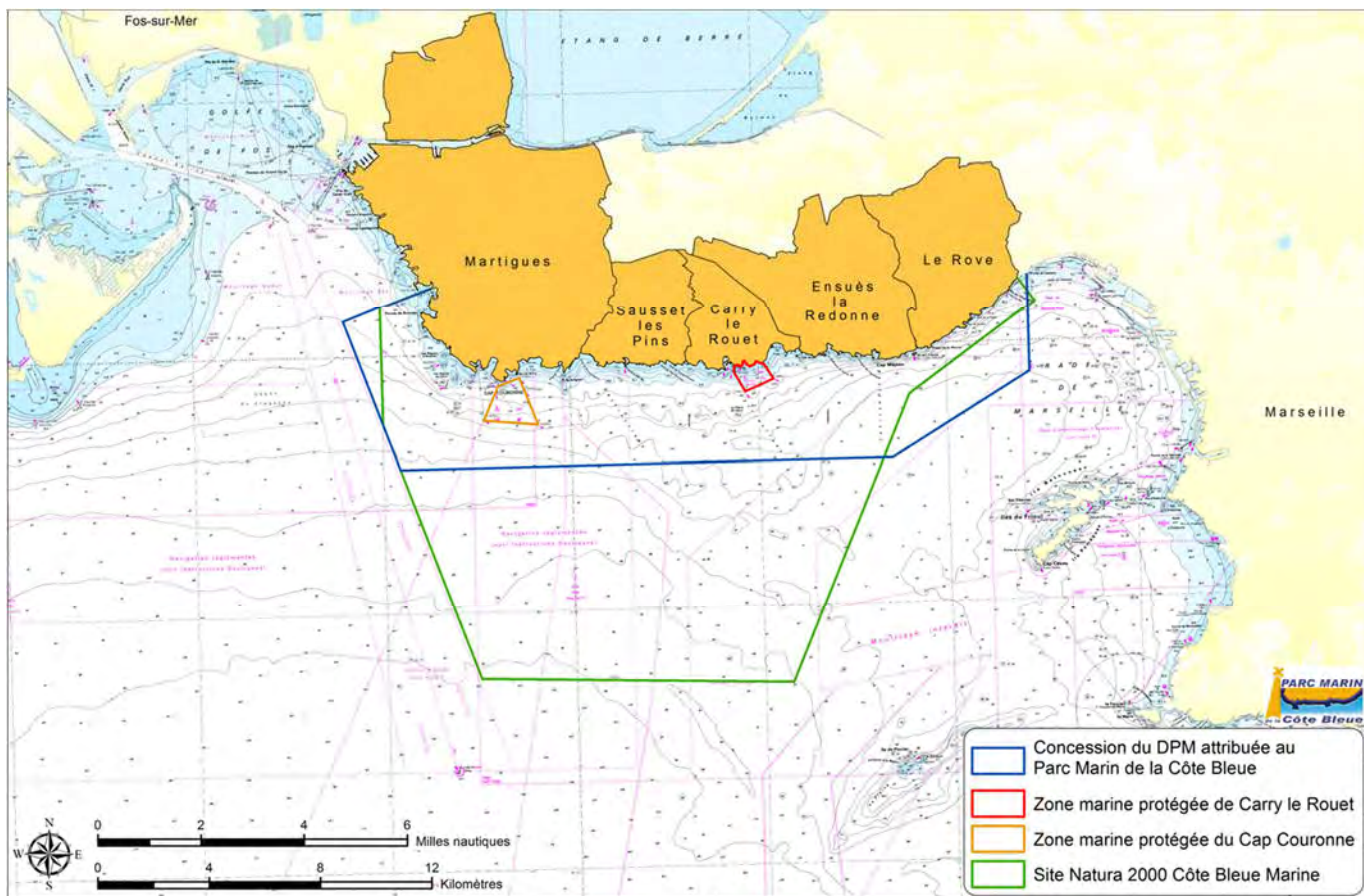
Le site Natura 2000 « Côte Bleue Marine » est exclusivement marin. Il prend en compte la frange littorale du Domaine Public Maritime (DPM) et s'étend jusqu'à 100 m de profondeur. Il s'agit d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR 9301999, désignée par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2015, au titre de la Directive Européenne 92/43/CEE dite « Directive Habitat Faune Flore ».

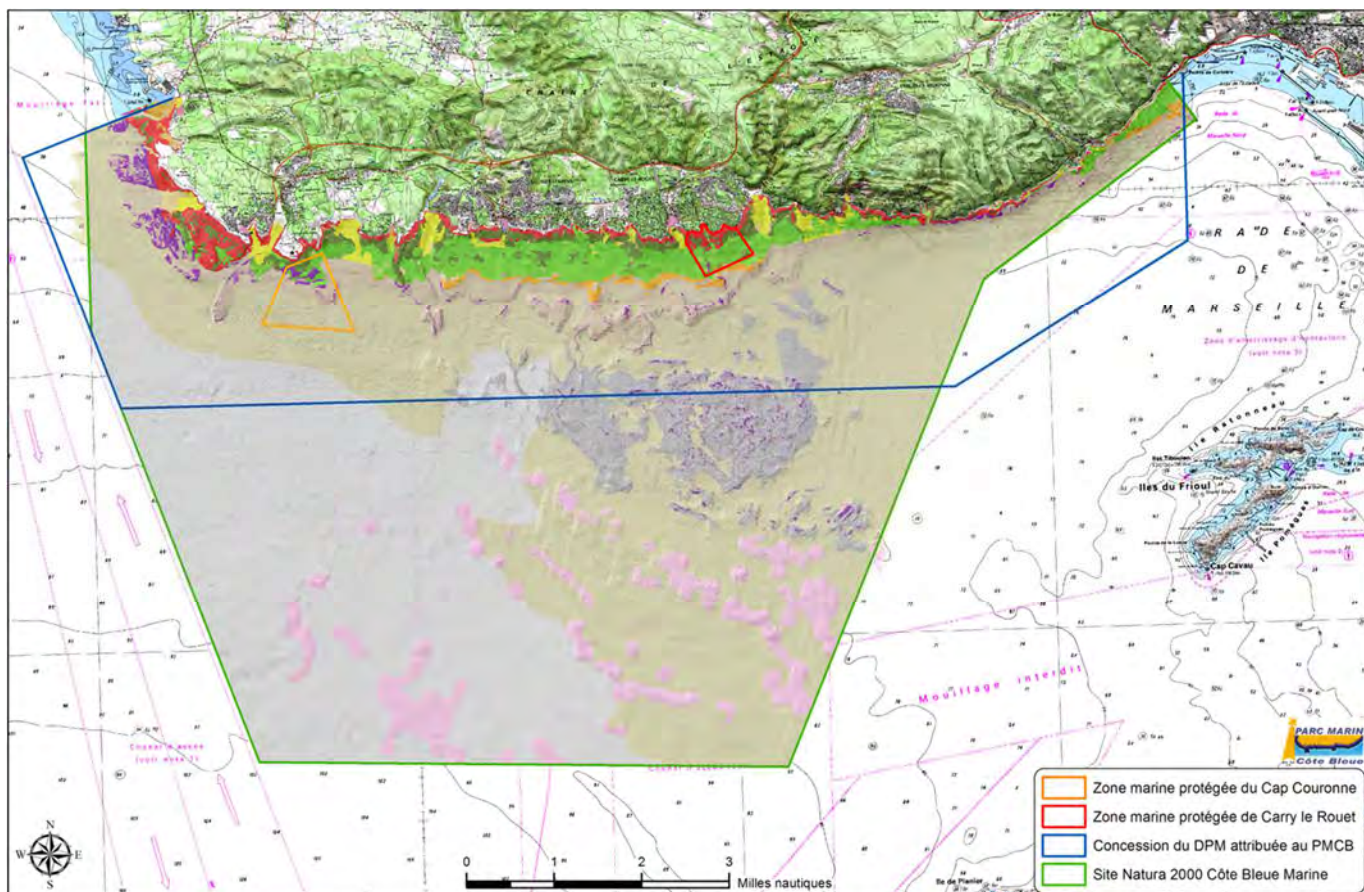
Ce site (Cf. planches n°47 et n°48) couvre une superficie totale de près de 19 000 ha en mer et s'étend sur un linéaire côtier d'environ 43 km, devant les communes de Martigues, de Sausset-les-Pins, de Carry-le-Rouet, d'Ensuès-la-Redonne et du Rove, jusqu'à 6 milles nautiques au large. Le Parc Marin de la Côte Bleue est la structure animatrice du site Natura 2000 « Côte Bleue Marine ». Il coordonne ainsi la mise en œuvre du programme d'actions prévu dans le document d'objectifs (DOCOB).

Cet espace marin regroupe de nombreuses richesses écologiques, constituant une mosaïque d'habitats très variés et complexes, supports d'un cortège floristique et faunistique d'importance communautaire et patrimoniale, pour la région biogéographique méditerranéenne.

Il est caractérisé par la présence du plus grand herbier de Posidonie des Bouches-du-Rhône (habitat prioritaire de 1.049 ha), de roches à algues photophiles, de 512 hectares de récifs coralligènes, de plus de dix grottes sous-marines, ainsi que de sédiments spécifiques (sables et éléments détritiques). Ce site est notamment fréquenté par la Tortue Caouanne (*Caretta caretta*) et le Grand Dauphin (*Tursiops truncatus*) qui vient s'y alimenter.

Planche n°49 - Périmètre du site Natura 2000 « Côte Bleue Marine »





2.7.4 Servitudes de passage des piétons sur le littoral

Cette servitude de droit concerne l'ensemble du littoral excepté les zones militaires ou industrielles. Il s'agit de l'ancien chemin des douanes, rebaptisé sentier du littoral. Ce dernier est continu sur l'ensemble du littoral de Martigues et physiquement matérialisée par un balisage au sol, au niveau de l'anse des Tamaris. Le sentier du littoral longe les deux premiers pontons, la plage du fond de l'anse et mène au site archéologique terrestre des Tamaris.

2.7.5 Autres servitudes

Aucune autre servitude d'utilité publique n'affecte l'utilisation du sol au niveau de l'anse des Tamaris.

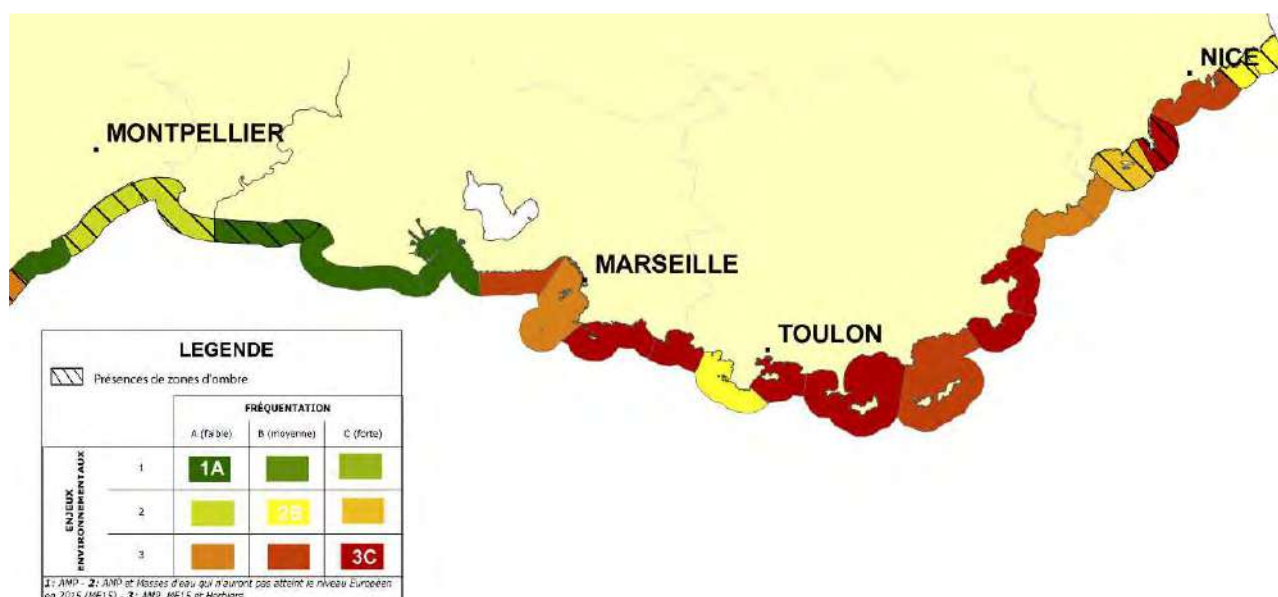
On note néanmoins que l'anse des Tamaris est soumise au champ de dégagement du sémaphore de la Marine Nationale de La Couronne.

2.8 Les enjeux liés aux mouillages

2.8.1 Stratégie méditerranéenne

Les enjeux environnementaux et la fréquentation des sites de mouillage sont très variables sur le littoral méditerranéen. La stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages des navires de plaisance menée par la Préfecture Maritime a ainsi classé le site des Tamaris en « 3C » (cf. planche n°50) compte tenu de la forte fréquentation par les navires de plaisance et des enjeux environnementaux importants, liés notamment à la présence d'herbiers de Posidonie.

Planche n°50 - Enjeux liés aux mouillages sur la façade méditerranéenne



Comparativement à l'ensemble du littoral méditerranéen, le nombre de navires au mouillage sur la Côte Bleue, durant la période estivale reste modéré. On peut observer ici, du 1^{er} juin au 31 août, une régularité des mouillages, même si les fréquentations les plus fortes se situent en août. Les unités qui mouillent le plus la nuit, sont des navires de taille moyenne, de 6 à 30 mètres de long.

Dans ce cadre, à Martigues, l'anse de la Beaumaderie, la zone de Sainte-Croix et l'anse des Tamaris, font partie des secteurs à enjeux de plaisance du littoral des Bouches-du-Rhône.

A titre d'exemple, il a été observé certains week-ends du mois d'août et par temps calme, jusqu'à 17 bateaux à moteur et voiliers, au mouillage individuel dans l'anse de la Beaumaderie. Par contre, peu de mouillages en situation irrégulière sont constatés sur le littoral martégal, entre les Laurons et Boumandariel, mise à part la calanque de Bonnieu.



2.8.2 Définition des zones de mouillage autorisées pour les grands navires de plaisance

En tant que gestionnaire du site Natura 2000 Côte Bleue Marine, le Parc Marin de la Côte Bleue a mené une réflexion concernant l'encadrement du mouillage des grands navires de plaisance de plus de 20 mètres, entre le rivage et -30 m de profondeur, hors zones du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM).

Les grands navires de plaisance posent des problèmes très aigus dans les herbiers de Posidonie, qui sont particulièrement mis en évidence dans les sites Natura 2000 des Alpes Maritime et de l'Est du Var. Chaque manœuvre de mouillage dans cet habitat se traduit par des dommages irréversibles de plusieurs mètres carrés.

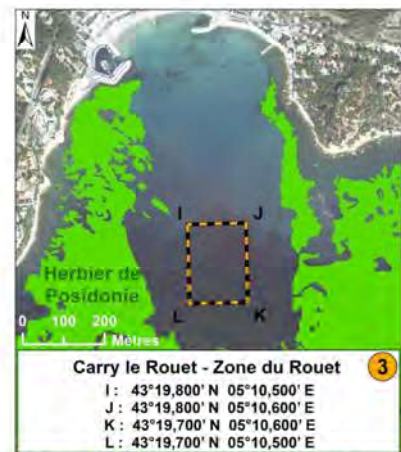
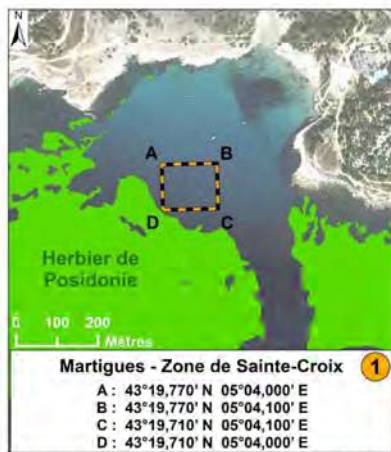
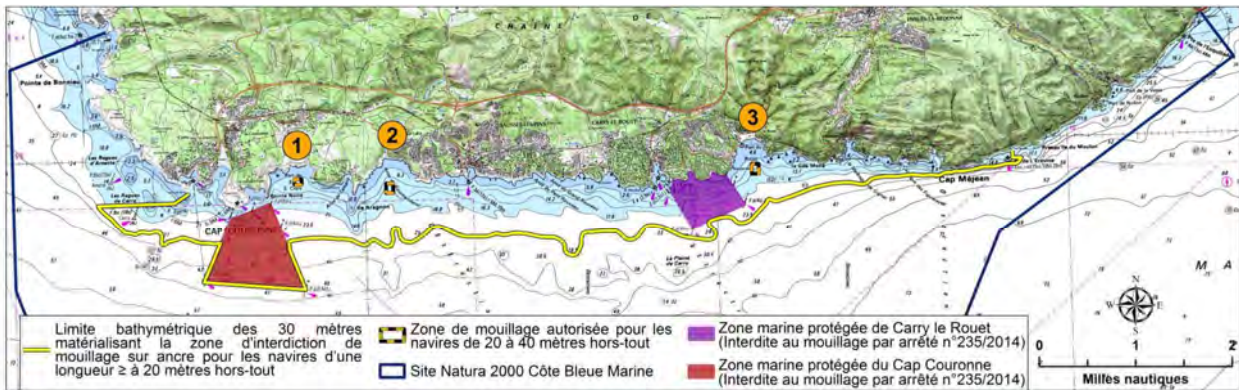
Ces navires fréquentent rarement le site Natura 2000 Côte Bleue Marine à l'heure actuelle, mais il a été jugé nécessaire d'anticiper de manière organisée, l'évolution de cet usage problématique dans les eaux côtières, en particulier vis-à-vis de l'herbier de Posidonie.

En vigueur depuis le 1er juillet 2016, l'arrêté n°159/2016 du Préfet Maritime de la Méditerranée réglemente le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 20 mètres, hors zones de mouillage de la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du GPMM :

* en interdisant le mouillage des navires concernés entre le rivage et la bathymétrie -30 mètres de profondeur ;

* à l'exception des navires de longueur comprise entre 20 à 40 m qui sont autorisés à mouiller sur 3 zones sableuses définies précisément (cf. planche 52 et arrêté préfectoral n°159/216).

Planche n°52 - Zone de mouillage pour les navires de 20 à 40 m



Coordonnées géographiques exprimées en WGS84 et DMM (Degrés Minute Décimale) / Sources : Parc Marin de la Côte Bleue - Préfecture Maritime - AAMP (CARTHAM) / Fond cartographique : IGN-SHOM - ORTHO13 2009
 Réalisation : Parc Marin de la Côte Bleue - juillet 2016.

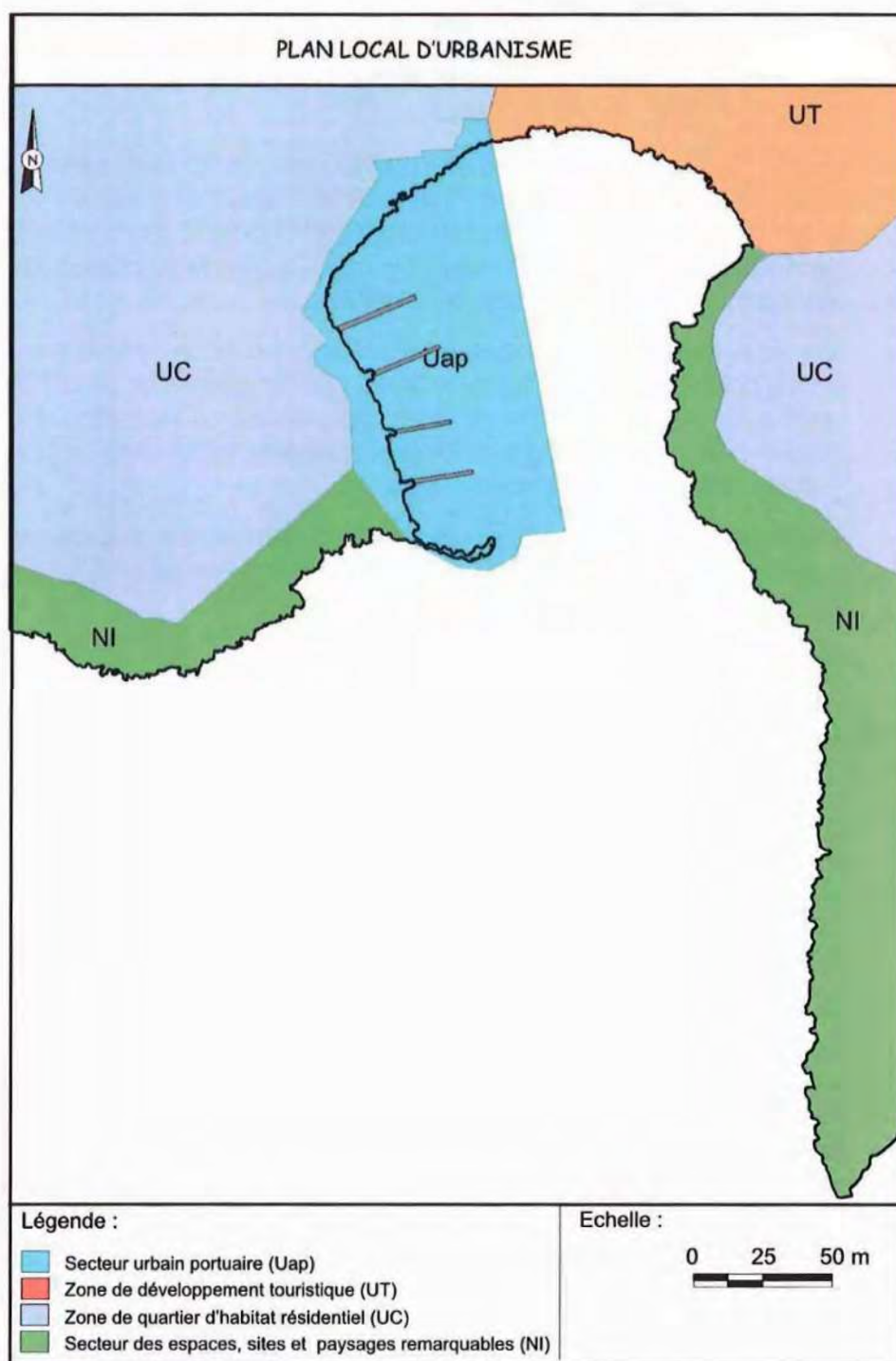
La zone de mouillage autorisée sur le littoral de Martignes se situe au large de Sainte-Croix. La zone fait 140 mètres de long et 110 mètres de large pour une superficie de 1,5 hectare. La profondeur est comprise entre 7 et 8 mètres et elle est éloignée de 240 mètres de la côte.

3) PROJECTION DE L'ETAT INITIAL

3.1 Compatibilité avec les documents d'urbanisme : le Plan Local d'Urbanisme

3.1.1 Les zonages

Planche n°53 – Zonage de l'anse des Tamaris dans le cadre du PLU



3.1.1.1. Le secteur maritime

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), révisé et opposable, définit la partie maritime de l'anse des Tamaris comme un secteur portuaire urbain (secteur Uap) destiné à recevoir les constructions nécessaires aux activités de plaisance, de pêche et de nautisme. Ce zonage du Domaine Public Maritime affirme clairement la vocation d'aire de mouillage de l'anse des Tamaris.

3.1.1.2. Le secteur terrestre

Le zonage des terrains environnants est le suivant :

- Deux zones UC réservées aux quartiers d'habitat résidentiel.

Ces quartiers se distinguent des centres villes par leur proximité du littoral et leur intégration paysagère, qui s'accompagne notamment de la prise en compte du couvert végétal et de la typologie du site.

Ces zones sont situées en retrait du linéaire côtier :

- dans la moitié Ouest de l'anse des Tamaris ;
 - à l'Est de l'anse.
-
- Une zone UT réservée au développement touristique. La valorisation touristique du site par la requalification ou la modernisation des équipements en place permettra ce développement. Cette zone se situe au Nord-Est de l'anse.
 - Deux zones NI réservées à la protection des espaces, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel. Seuls les travaux et les aménagements nécessaires à la conservation, la protection et la gestion de ces sites sont acceptés.

Ces zones se situent :

- sur le littoral Ouest de l'anse des Tamaris ;
- à l'Est de l'anse, sur la pointe des Tamaris et jusqu'à l'urbanisation située en contrebas.

3.1.2 Conclusion

L'existence d'une Zone de Mouillage et d'Équipements Légers dans l'anse des Tamaris, est compatible avec le PLU qui prévoit de conserver sur ce site, une interface maritime destinée à l'accueil des plaisanciers souhaitant stationner l'été sur des équipements légers.

Par ailleurs, le POS prévoit :

- De maintenir la forme existante de l'habitat et des équipements balnéaires.
- De conserver un caractère naturel à l'anse en interdisant l'urbanisation sur une bande littorale de 100 mètres, et en classant en espace boisé la pinède littorale qui masque le hameau des Tamaris.
- De valoriser les espaces proches du bord de mer (valorisation des potentiels maritimes, paysagers et culturels).

3.2 Compatibilité avec la Directive Cadre sur l'Eau

La Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) a pour objectif l'amélioration de l'état des écosystèmes et de la qualité de l'eau. Elle impose d'atteindre un bon état écologique et chimique au niveau de chaque masse d'eau («type de milieu à l'échelle duquel un objectif homogène peut être fixé et suivi»).

La masse d'eau de la Côte Bleue dont dépend l'anse des Tamaris est de bonne qualité (diagnostic 2003). Cette qualité ne sera pas menacée par l'aménagement, qui, portant une attention particulière à la préservation de l'herbier de Posidonie, respecte le maintien du bon état du milieu et de la masse d'eau.

D'autre part, compte tenu de la nature de l'aménagement, aucun polluant (matières organiques, pesticides, métaux lourds) ne sera rejeté sur le site.

3.3 Evolution prévisible du milieu support et des usages

L'évolution prévisible du milieu support et des usages pendant la durée de l'autorisation fixée à 15 ans maximum, n'est pas d'une importance notable. En effet, les contraintes réglementaires ne peuvent conduire qu'à la confirmation des usages et aménagements existants.

Le schéma d'aménagement, défini par le PLU, prévoit la valorisation du sentier du littoral par la préservation des paysages et de la végétation mais aussi par la protection des vestiges archéologiques terrestres. Dans l'anse des Tamaris, le sentier du littoral est déjà aménagé et balisé. Son évolution se cantonnera donc à un élargissement au pied de la pointe des Tamaris pour faciliter le passage des piétons.

Pour finir, l'urbanisation de la zone, bien que limitée, laisse prévoir un accroissement modéré des rejets pluviaux, accompagnant une imperméabilisation croissante du bassin versant topographique.

4) PLAN DE GESTION DU SECTEUR

4.1 Les contraintes liées à l'état de la mer

Comme indiqué précédemment, la houle est le paramètre physique à considérer prioritairement pour l'étude de la protection d'une zone de mouillage.

Il convient dans un premier temps de s'assurer que le site est suffisamment abrité en été, pour permettre le mouillage en sécurité des bateaux de plaisance.

- Si l'on exclue les régimes de brises thermiques, le mistral domine l'anémométrie estivale. Nous avons vu que ce vent induisait sur le site un très léger clapot qui n'est pas ressenti à l'intérieur de l'anse.
- Les vents de Sud-Est forts (supérieurs à 8 m/s) sont relativement peu fréquents en été, les houles induites le sont donc également. Ils constituent cependant le régime le plus sensible dont il convient de se protéger.
- Les houles de Sud - Sud-Ouest (le labbé), d'une extrême violence, peuvent être à l'origine de très gros dégâts, qui se matérialisent par la destruction des installations littorales et des fonds marins. Les vents qui les génèrent peuvent survenir en été et sont imprévisibles : les coups de labbé sont donc à redouter. L'unique mesure préventive est de permettre le retrait à sec des bateaux au mouillage en cas d'annonce d'un coup de labbé. Notons cependant que ces phénomènes sont rares, le dernier coup de labbé dévastateur au niveau de l'anse remonte à une vingtaine d'année.

Dans un second temps, et indépendamment du contexte réglementaire, l'état de la mer en hiver impose, pour des raisons d'économies d'entretien, que les ouvrages maintenus en place soient les plus réduits possible. Les vents de Sud-Est supérieurs à 8 m/s, fréquents en hiver, sont à l'origine de forts coups de mer :

- Contre lesquels la digue se révèle insuffisante dans la protection de la zone de mouillage.
- Générateurs de gros dégâts tels que l'inondation de la voirie et des terrains voisins, ou la déstabilisation et le déplacement des enrochements de protection au fond de l'anse.

4.2 Les contraintes liées aux usages annexes

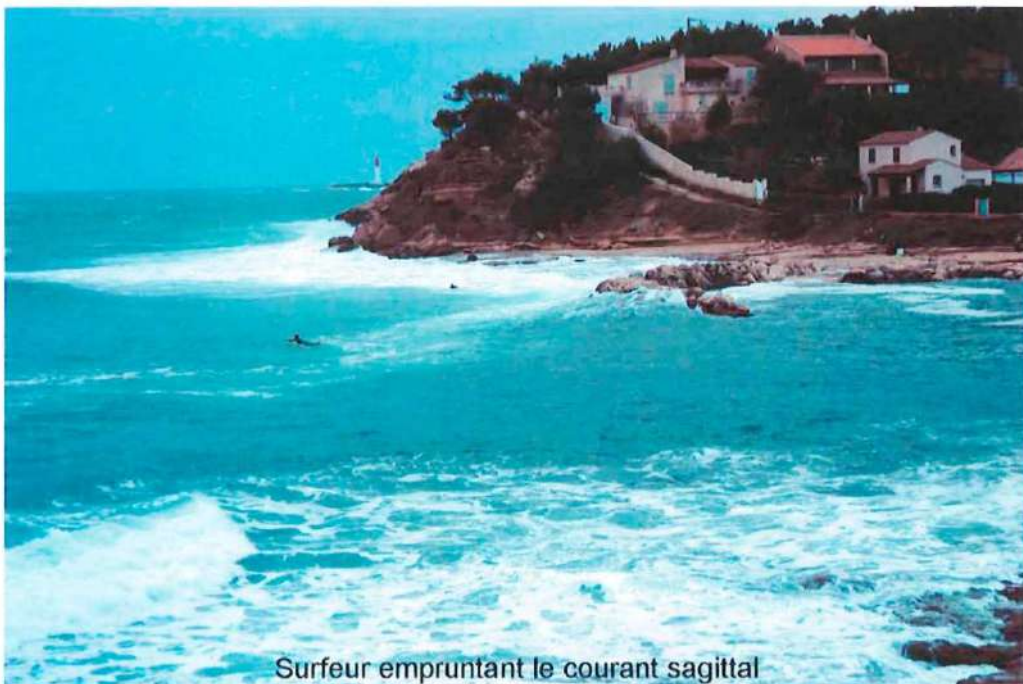
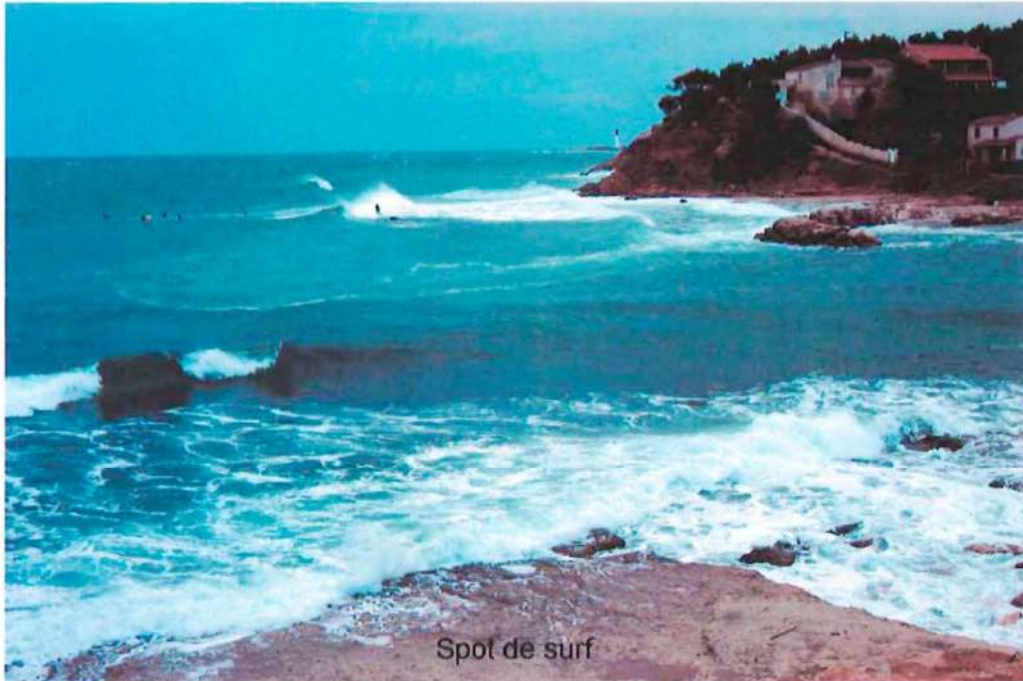
4.2.1 La pratique du surf

Le Sud-Ouest immédiat de la digue de protection est une zone exploitée par les surfeurs. La dalle de molasse qui s'y trouve favorise le déferlement des vagues lors des houles de Sud-Est. Comme vu précédemment, les vents générateurs de ces houles sont fréquents en hiver. Aussi, le conflit d'usage entre surfeurs et plaisanciers existe potentiellement mais reste, en réalité, très faible.

Il convient néanmoins de prendre en compte la pratique du surf dans la gestion du secteur : A son extrémité, la digue crée par déflexion, un courant sagittal vers le Sud emprunté par les surfeurs pour retourner au point de déferlement.

La présence des surfeurs dans ce courant peut éventuellement gêner la manœuvre des bateaux qui souhaitent se mettre à l'abri par mauvaises conditions météorologiques.

Planche n°54 – Spot de surf au Sud-Ouest de l'anse des Tamaris



4.2.2 La pratique de la baignade

Classiquement, la baignade a quasi-exclusivement lieu en été. Elle se pratique principalement sur trois sites :

- au fond de l'anse,
- sur les «roches plates» au pied de la pointe des Tamaris,
- au niveau des roches situées à l'Ouest de la digue.

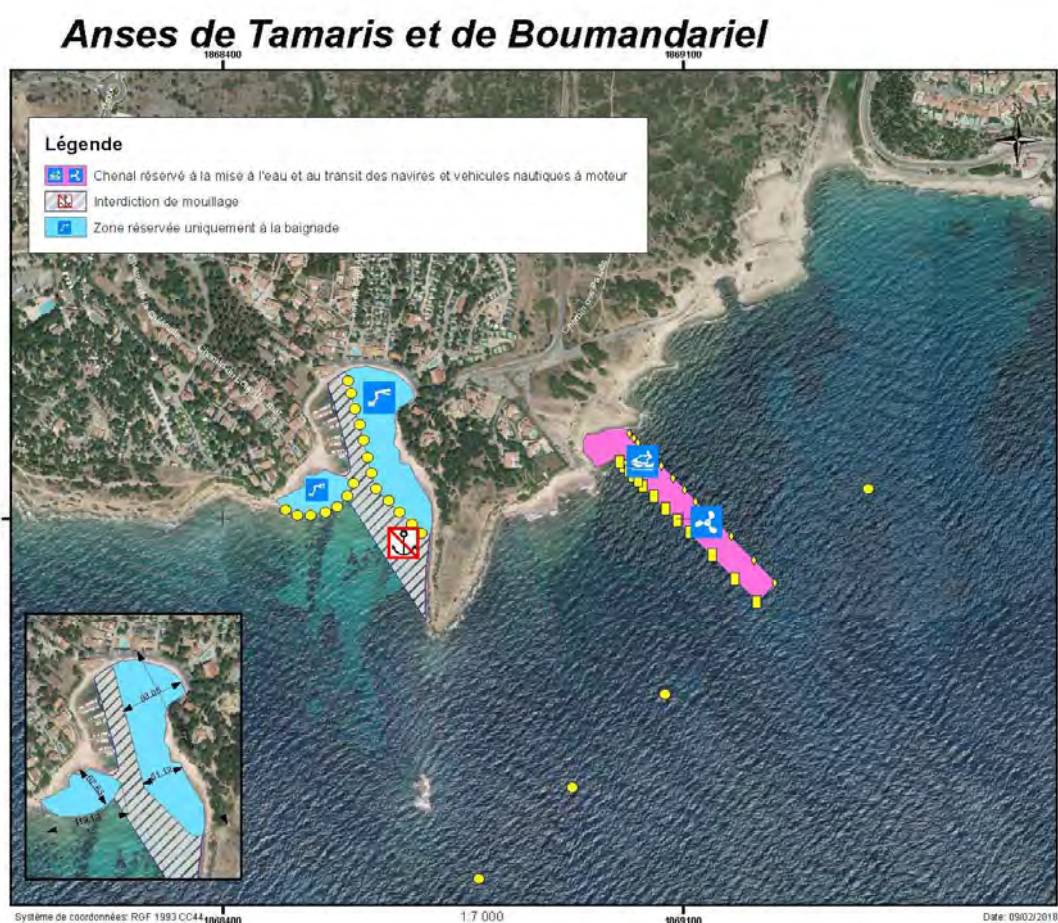
Ces Zones Réservées Uniquement à la Baignade sont matérialisées par des lignes de bouées, contenues dans le plan de balisage communal, de manière à protéger les baigneurs des bateaux lors de leurs manœuvres d'entrée ou de sortie de l'anse.

Planche n°55 – Plan de balisage des anses des Tamaris et de Boumandariel



BALISAGE
Année 2018

Baignade
non surveillée



5) L'AMENAGEMENT DU SITE

5.1 Le maintien de l'équilibre écologique

- Les fonds de l'anse de Tamaris apparaissent en assez bon état, et il semble qu'un équilibre existe entre son utilisation saisonnière pour le stationnement des bateaux et le maintien des biocénoses qui ont été observées.
- Aucune sédimentation excessive, susceptible de nuire au maintien de l'herbier de Posidonie ou à la diversité des algues rencontrées, n'a été notée.
- Il existe une bonne diversité des fonds avec des substrats meubles, des dalles rocheuses, et à l'entrée de l'anse des étendues de petits blocs rocheux. Ces conditions, ainsi que les conditions abritées de l'anse, favorisent la présence de nombreux juvéniles de poissons de diverses espèces qui trouvent là des conditions idéales pour se développer.
- L'herbier de Posidonie est dans un état moyen mais aucune régression marquée n'est à déplorer. La superficie qu'il occupe au centre de l'anse, représentant 18,5% des fonds marins, n'est pas négligeable. Il contribue au maintien des fonds, au piégeage des sédiments, ainsi qu'à l'oxygénation et à la clarté de l'eau. Cet herbier contribue également à amortir en partie les vagues qui rentrent dans l'anse par vents de secteur Sud et qui viennent frapper les enrochements et le parapet situés au Nord de l'anse avec pour conséquence d'inonder la voirie.

5.2 Les équipements nautiques

- Les aménagements existants au niveau des pontons sont à présent intégrés dans le fonctionnement écologique de l'anse. Les pieds des pontons sont implantés par couple dans des dalles béton qui forment une assise stable. Ces dalles sont maintenant ensouillées et stabilisées, et l'on ne note pas de phénomène d'affouillement ou de basculement au niveau de leur base. L'ensemble paraît être bien construit et durable.
- La solution évidente à retenir, si l'on souhaite maintenir une occupation saisonnière de l'anse des Tamaris par des bateaux, est de conserver la structure de l'ouvrage existant, en évitant les travaux dommageables pour le site.
- Le remplacement des pontons fixes existants par des panes flottantes amovibles présente un nombre conséquent d'inconvénients y compris pour la préservation de l'environnement de cette anse fermée :
 - a) La phase de travaux de retraits aurait pour conséquence de remettre en suspension les sédiments de cette partie de l'anse, et il serait nécessaire, pour l'amarrage de pontons flottants, d'immerger de nouveaux corps-morts, ce qui reviendrait sensiblement au même, en terme d'occupation du Domaine Public Maritime.

- b) La déconstruction aurait également un impact sur l'herbier de Posidonie soit par l'arrachage de mattes vivantes soit par effet d'emprise (recouvrement).
 - c) Le transport saisonnier des éléments de pannes flottantes de Port Maritima vers l'anse des Tamaris représente de réelles difficultés logistiques.
Rappelons que le site est desservi par une route étroite et non propice à la circulation de véhicules de gros gabarits nécessaires au déplacement des pannes flottantes. Le transport maritime serait tout autant délicat du fait de l'important volume d'une telle installation et de l'éloignement d'un abri d'hivernage potentiel.
 - d) Le gestionnaire et les plaisanciers ne sont pas à l'abri d'une forte tempête estivale de Sud-Est qui aurait pour conséquence de drosser à la côte pannes flottantes et embarcations.
- L'amélioration des superstructures, des platelages de pannes et la modification des systèmes d'amarrage sont des soucis constants de la SEMOVIM, gestionnaire du site. Cette dernière a immédiatement tenue compte des remarques faites par le Parc Marin de la Côte Bleue dans son rapport d'expertise écologique des fonds marins de juin 2018.
 - Les systèmes de fixation au fond de l'anse, des balises et des lignes de mouillage, par corps-morts et chaînes-mères doivent être systématiquement éliminés. Le plan de pose de bouées de balisage écologiques et de lignes d'amarrage sur flotteur intermédiaire, inscrit dans le document d'objectifs du site Natura 2000 Côte Bleue Marine, pourra être grandement sollicité.
 - Il sera utile de mener, au niveau du littoral martégal, une réflexion sur la gestion globale des mouillages individuels sur ancres durant la période estivale ; et d'étudier les mesures techniques et réglementaires associées. Le mouillage provisoire dans des sites tels que l'anse de la Beaumaderie sont peut-être à réglementer, comme c'est déjà le cas pour la calanque de Bonnieu.
 - Pour finir, il est proposé de réserver des mouillages gérés par la SEMOVIM dans l'anse des Tamaris, aux bateaux de «passage» :
 - D'une part, afin de répondre au cadre juridique qui impose que 10 % des mouillages leur soit obligatoirement réservés.
 - D'autre part, en vue d'une éventuelle utilisation du site comme abri de secours par les plaisanciers lors de coups de vent de Sud. Cela permettrait d'assurer la sécurité des plaisanciers et de leur bateau et d'éviter qu'ils ne se mettent à l'ancre. Ainsi, cet aménagement léger offrirait **75 places pour les bateaux permanents et 8 places pour les bateaux de passage.**

5.3 Les équipements annexes

5.3.1 La sécurité des usagers

Un chenal d'accès pourrait être redéfini et matérialisé lors de la saison estivale afin de sécuriser l'ensemble des usagers du site (baigneurs principalement) mais également pour sécuriser la navigation dans la zone d'approche du mouillage. Ce chenal d'accès, constitué de quatre bouées, pourrait se situer dans la continuité des bouées matérialisant les deux ZRUB de l'anse des Tamaris (bouée n°7 à babord et bouée n°1 à tribord).

5.3.2 La protection des biens et des équipements

La digue de protection de l'anse nécessite une remise en état ou un renforcement périodique, notamment au printemps, après les tempêtes hivernales. Cette consolidation est indispensable, pour permettre de sauvegarder les équipements en place, lors de coups de vents de Sud-Est. Dans l'idéal, la cote d'arase de la digue doit être maintenue à la côte +3 m NGF.

La rampe de mise à l'eau, est en bon état. Cependant sa fonctionnalité est pénalisée par l'exiguïté de l'aire de manœuvre et par la nature sablonneuse d'une partie de la voie d'accès. La solution serait d'équiper cette voie, de caillebotis démontables en PVC, comme cela a été fait en 2017 au niveau des mises à l'eau des Laurons et de Boumandariel.

Afin d'empêcher l'accès au site, lors de la saison hivernale, pour des raisons de sécurité, les portes métalliques existantes seront laissées sur place et cadénassées. Leurs extensions latérales en lattes de bois seront également maintenues.

5.3.3 Le stationnement des véhicules

Les usagers de l'ensemble des activités de l'anse des Tamaris, utilisent le même parking, dont la capacité est très limitée : une quinzaine de places tout au plus. Le PLU ne prévoyant pas l'augmentation de cette capacité, il s'agit là d'une garantie que le site ne sera pas dénaturé par une sur-fréquentation estivale de plaisanciers ou de pratiquants d'activités nautiques.

5.3.4 L'hygiène et la salubrité publique

Des sanitaires pourraient être aménagés dans la partie Ouest de l'anse à proximité du réseau d'assainissement collectif. Ils seraient destinés au minimum aux plaisanciers de la zone de mouillage, voire à l'ensemble des usagers du site.

L'ensemble des équipements annexes en place, tels que l'alimentation en eau douce, l'éclairage des pannes et les panneaux d'affichage, devront être conservés.

5.4 La réglementation

5.4.1 Règlement de police

Un arrêté municipal portant règlement de police applicable à la Zone de Mouillage et d'Equipements Légers de l'anse des Tamaris devra être pris et affiché sur le site. Il comprendra au minimum les points suivants :

- Les dates d'ouverture et de fermeture de la zone de mouillage.
- L'interdiction du mouillage dans l'anse des Tamaris (chenal d'accès compris) excepté aux niveaux des équipements légers mis en place.
- L'interdiction de toutes pratiques d'activités telles que la baignade, le standing-paddle, le surf ou la pêche de loisir dans le chenal d'accès et dans la zone de mouillage.
- La restriction d'utilisation de la rampe de mise à l'eau. Elle ne pourra en aucun cas être utilisée pour la mise à l'eau des engins nautiques à moteur (jet ski, scooter des mers,...).
- L'interdiction de pénétrer sur les structures en acier laissées en place lors de la saison hivernale.

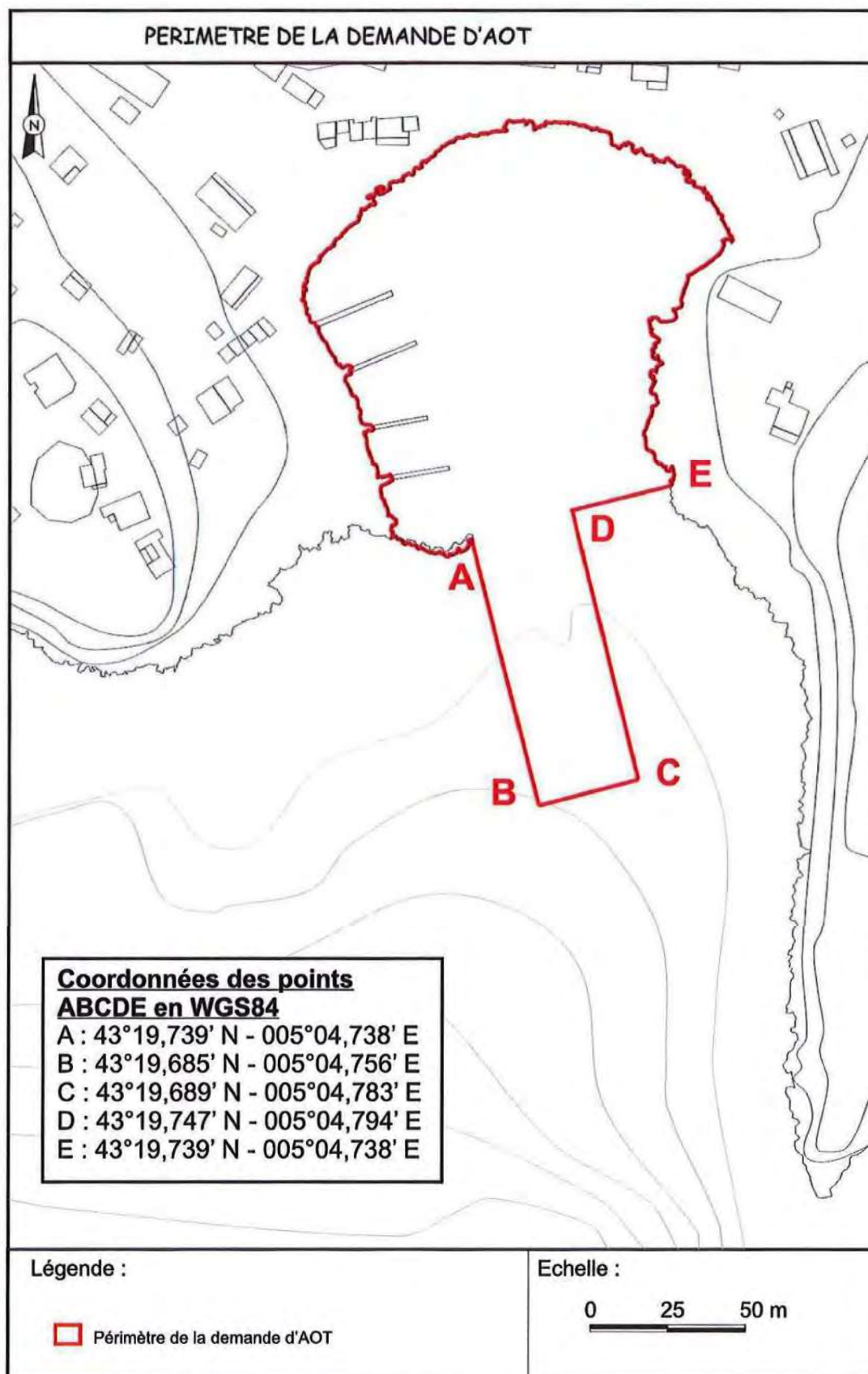
5.4.2 Réglementation de la pratique de la baignade

La pratique de la baignade demeurera réglementée et les zones réservées à la baignade toujours balisées lors de la saison estivale dans le cadre de deux ZRUB inscrites au plan communal de balisage.

5.5 Le périmètre concerné par la demande d'AOT

La demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire porte sur le périmètre défini par le trait de côte de l'anse des Tamaris, la limite Sud de la digue et l'emprise du chenal d'accès à mettre en place (Cf. planche n°56).

Planche n°56- Périmètre de la demande d'AOT



6) SYNTHÈSE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

6.1 La sécurité

Comme vu précédemment, la présence de baigneurs et de surfeurs peut gêner les plaisanciers dans leur manœuvre. Il est donc impératif de mettre en place un balisage pouvant sécuriser la navigation et les usagers de l'anse des Tamaris. Un chenal d'accès est donc à étudier et à délimiter.

Afin de prévenir la sécurité des personnes et les conflits d'usages, l'accès aux équipements sera interdit au public en été et en hiver. Seuls les plaisanciers y seront autorisés en période estivale. Pour prévenir toute intrusion, les portes métalliques et leurs extensions latérales en entrée de panne seront maintenues et cadenassées en hiver.

6.2 La salubrité et l'hygiène

La salubrité des lieux doit être assurée par l'évacuation des déchets et des effluents.

- Le risque de rejet d'eaux vannes est nul puisque la zone ne permet pas le mouillage de bateaux habitables.
- Les déchets seront évacués grâce aux conteneurs de 660 litres déjà en place.

Il est nécessaire d'installer à proximité des pannes, un équipement sanitaire relié au réseau d'assainissement.

6.3 La qualité des milieux aquatiques

Le maintien de la zone de mouillage actuelle, n'aura aucun impact sur la qualité des milieux aquatiques :

- L'herbier de posidonie de l'anse des Tamaris ne présente pas, en raison de sa localisation, de sa superficie réduite, de son isolement et de son état, un intérêt majeur au plan patrimonial, biologique ou écologique. Il devra néanmoins être protégé, conformément au règlement, de toute altération directe ou indirecte.
- La garantie d'une absence de destruction par emprise directe de l'herbier de Posidonie, nécessite une vigilance particulière de l'ensemble des acteurs : services de la Ville de Martigues, gestionnaire, plaisancier. Les remises en état ou les modifications de l'aménagement existant ne doivent pas toucher aux appuis, ni aux corps morts définitivement scellés dans le substrat, ni aux autres parties d'ouvrage immergées.
- Les améliorations de l'existant concernent exclusivement des équipements aériens (revêtement des pannes, confortation de crête de digue, équipements à terre).
- L'aménagement existant n'induit ni modification de la courantologie, ni déstabilisation du substrat pouvant avoir un impact indirect sur l'herbier.

6.4 La vocation de la zone et les usages

L'anse a toujours été sollicitée pour le mouillage des bateaux. La commune souhaite conserver la fonction nautique de cette anse et confirme cette vocation à travers son PLU.

Les autres usages nautiques présents sur le secteur ne sont pas affectés par l'existence d'une zone de mouillage.

6.5 Le site et les paysages

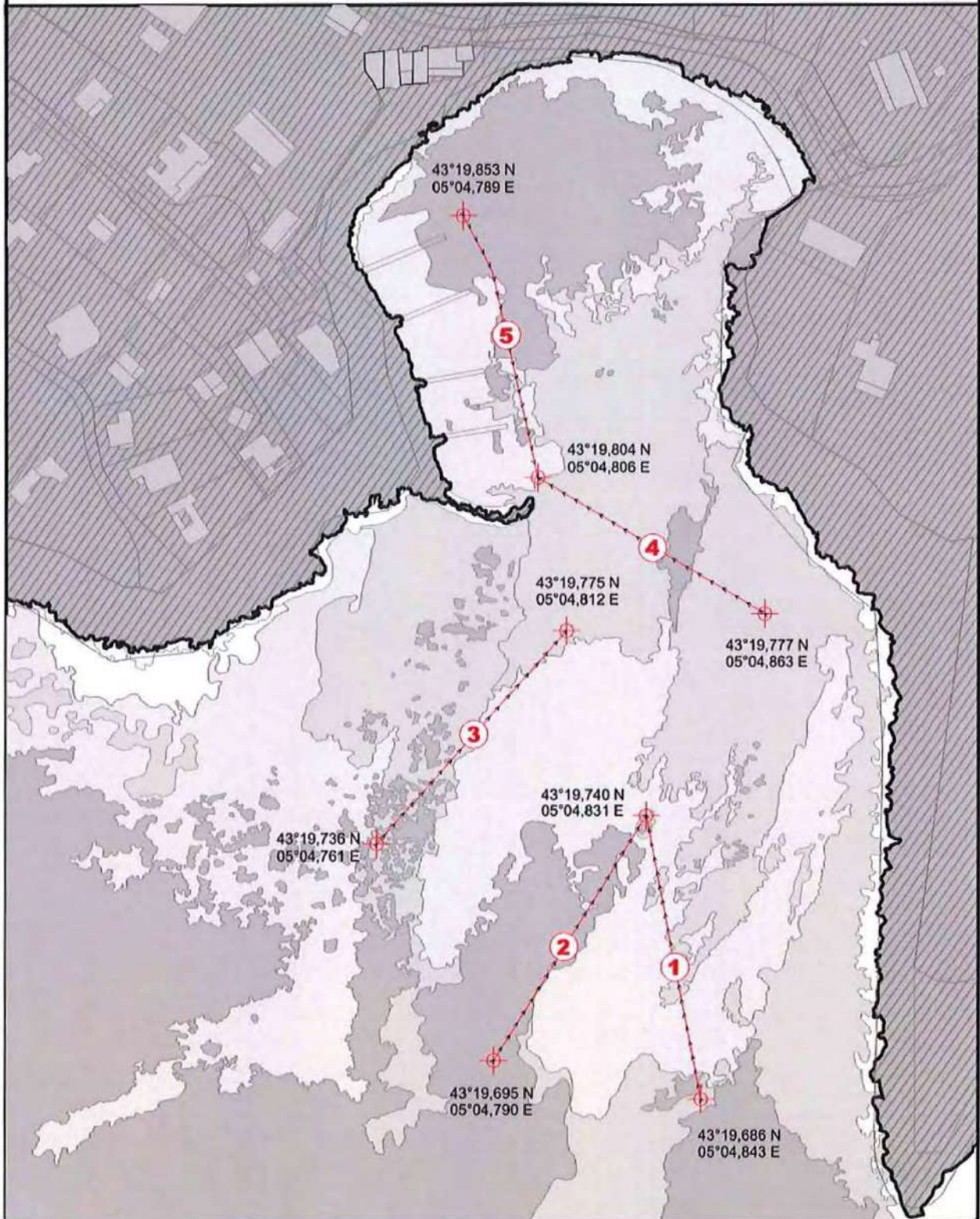
La zone de mouillage va garder une emprise identique à celle de l'ouvrage actuellement en place : elle ne générera pas d'impact particulier sur le site et sur les paysages.

La consolidation et la rectification de la crête de la digue de protection auront peu d'impact sur le paysage et n'occulteront pas la vue sur la mer.

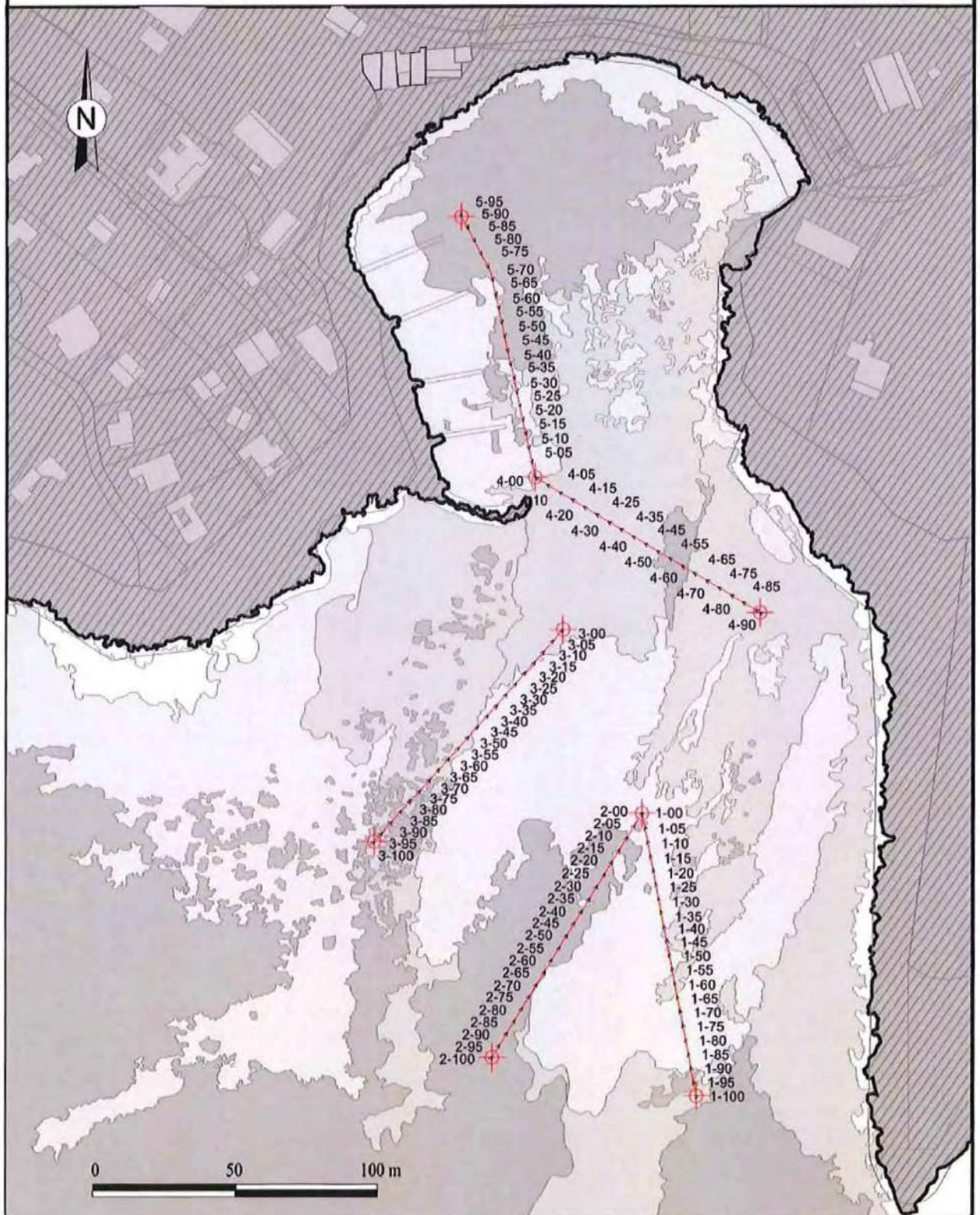
ANNEXE 1

**LOCALISATION DES TRANSECTS EXPLORÉS
PAR LE CABINET Alain RAMADE/GERIM
DANS L'ANSE DES TAMARIS
EN AVRIL 2007
AVEC LES PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES ASSOCIÉES**

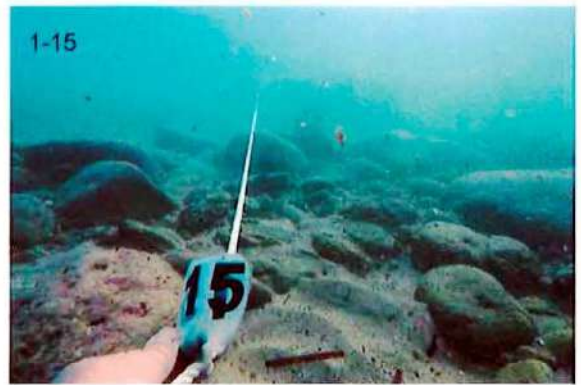
TRANSECTS EXPLORÉS

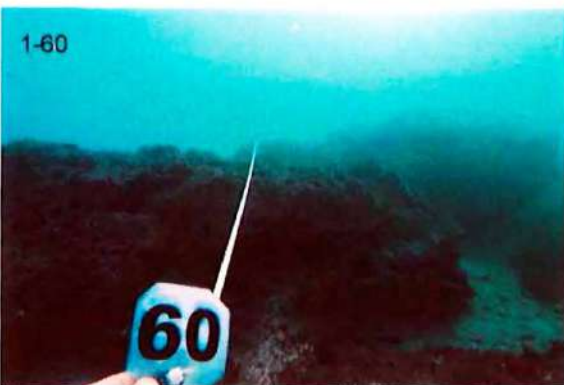
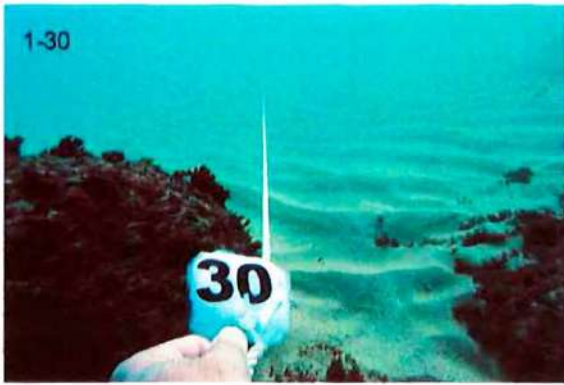


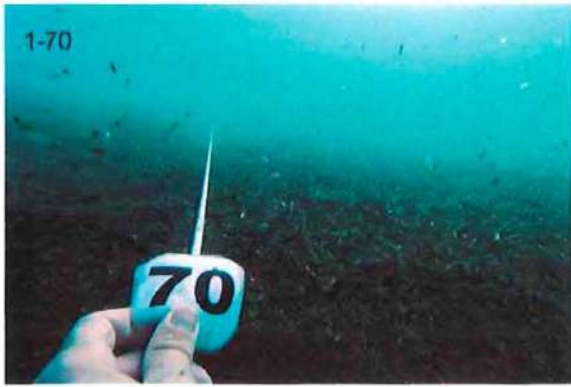
LOCALISATION DES PHOTOS SOUS MARINES



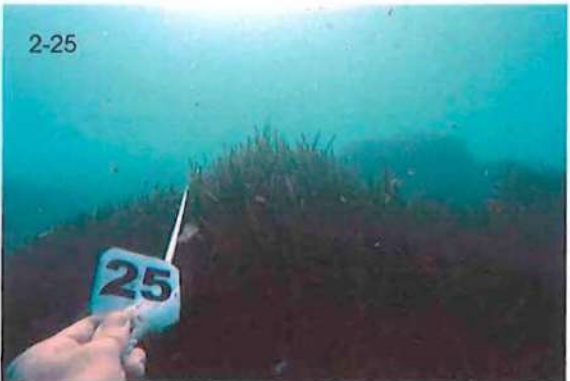
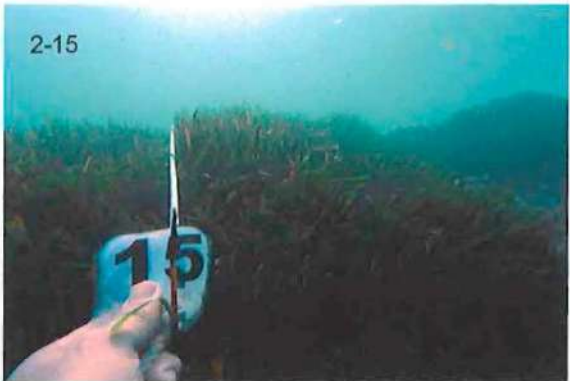
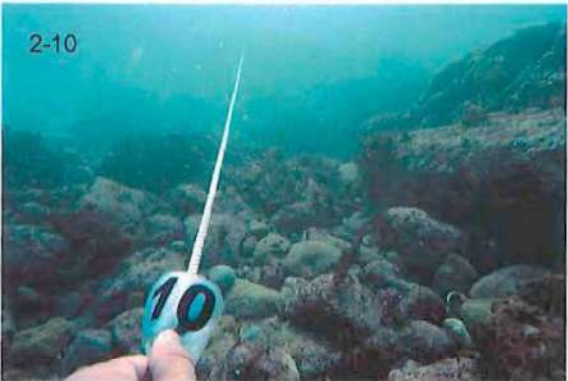
TRANSECT 1

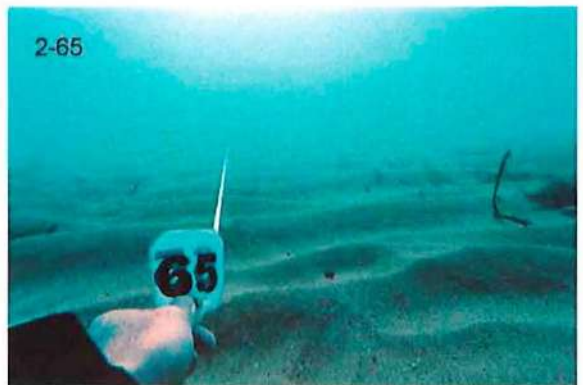
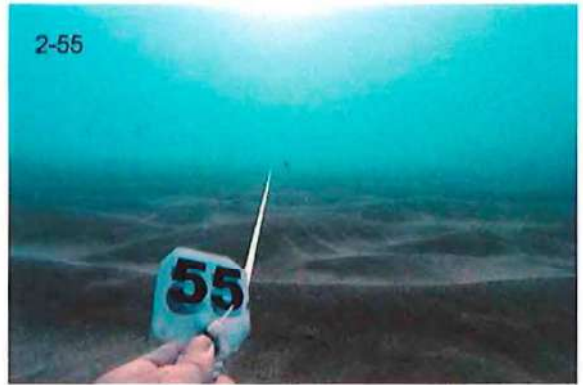
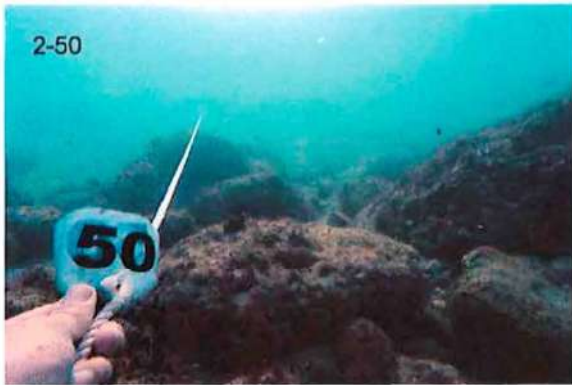
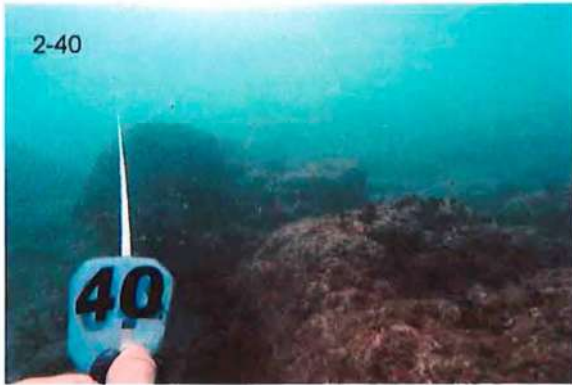
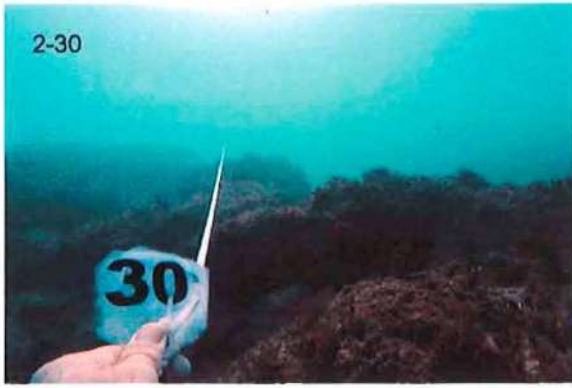


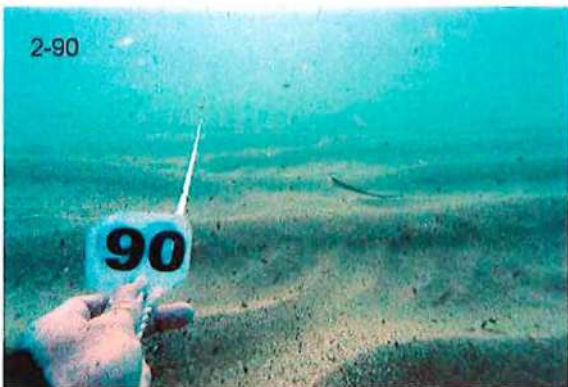
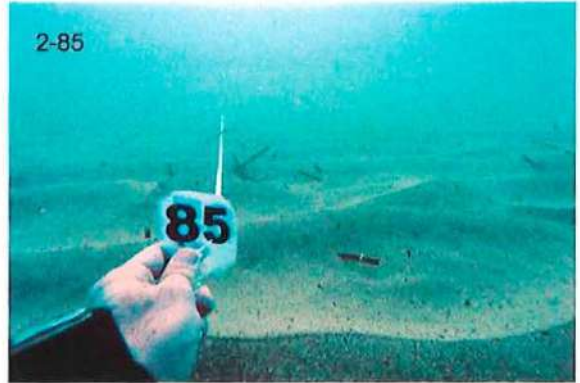




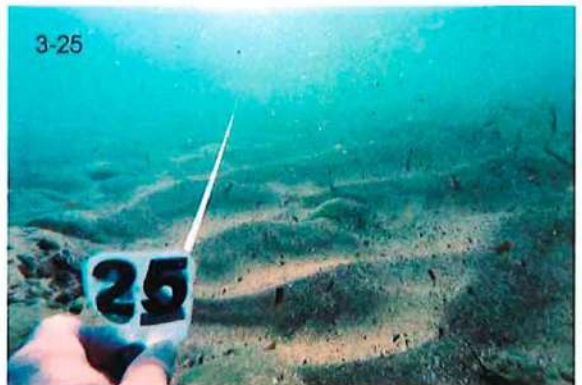
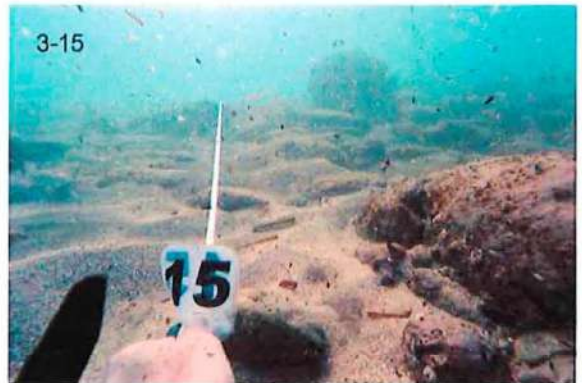
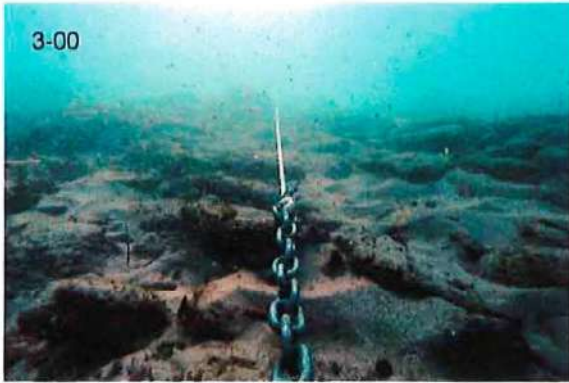
TRANSECT 2

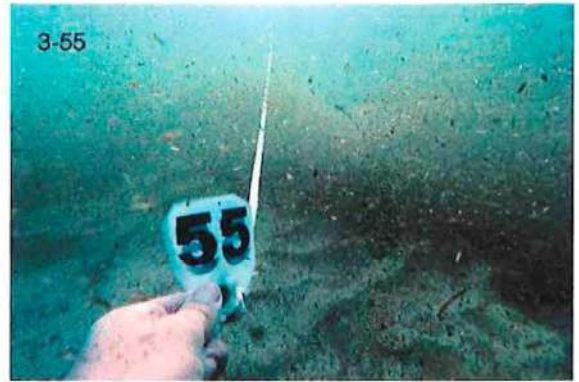
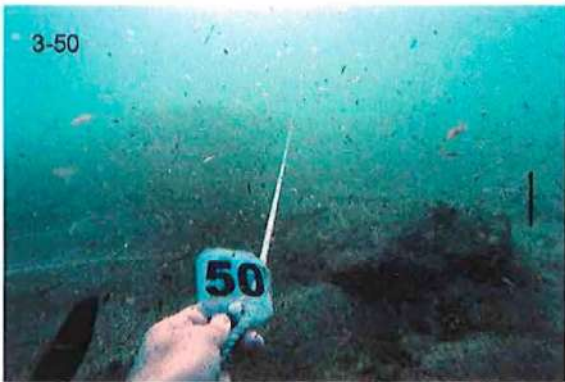
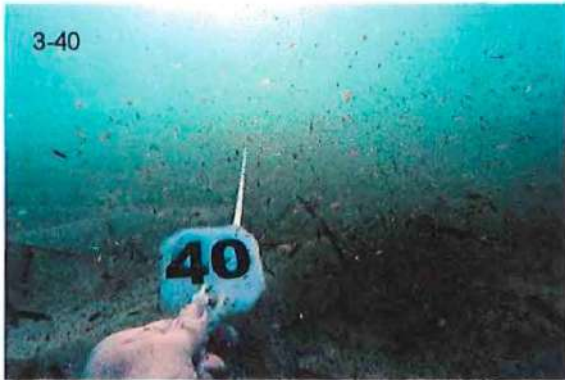
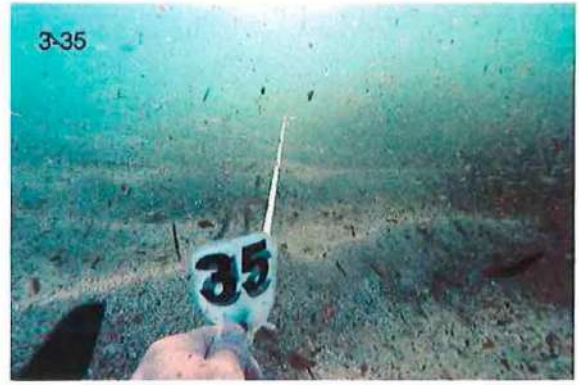
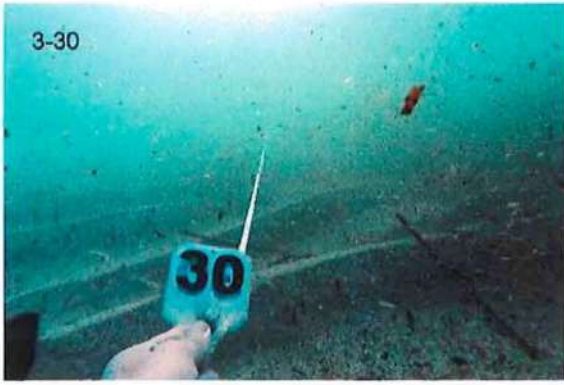


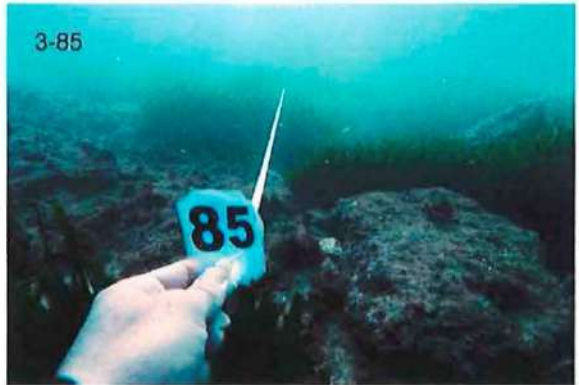
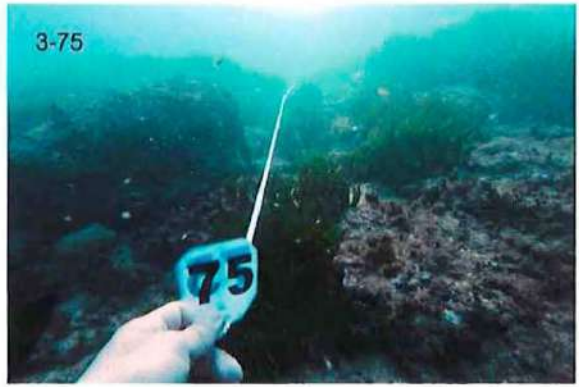
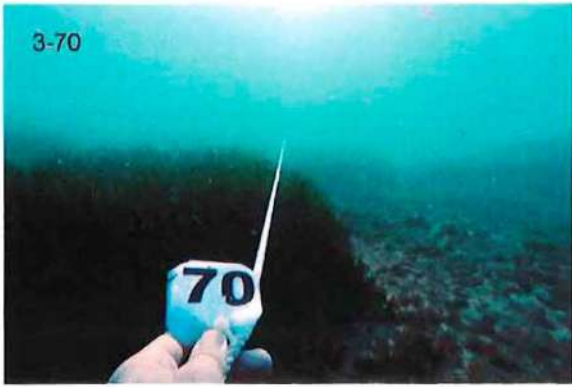




TRANSECT 3

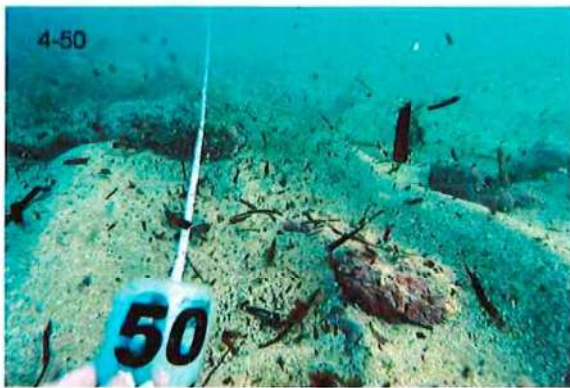
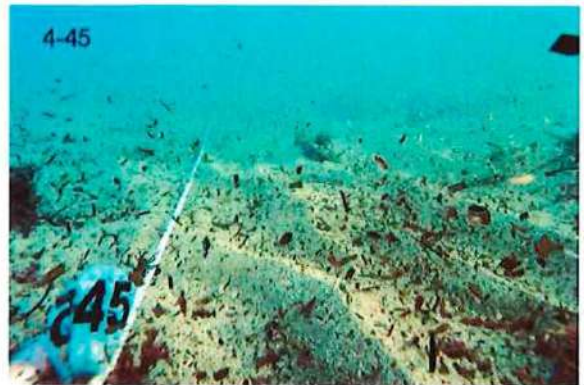


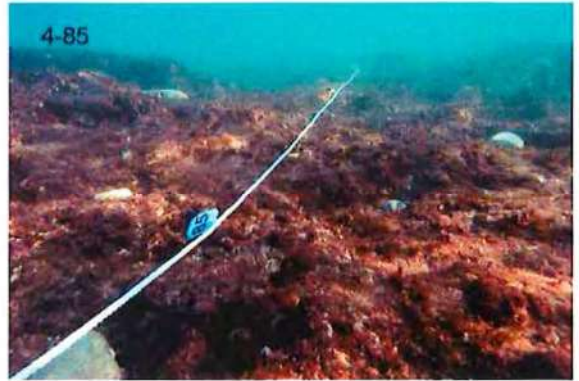




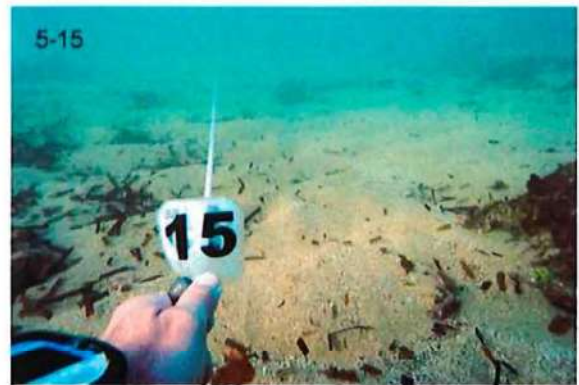
TRANSECT 4

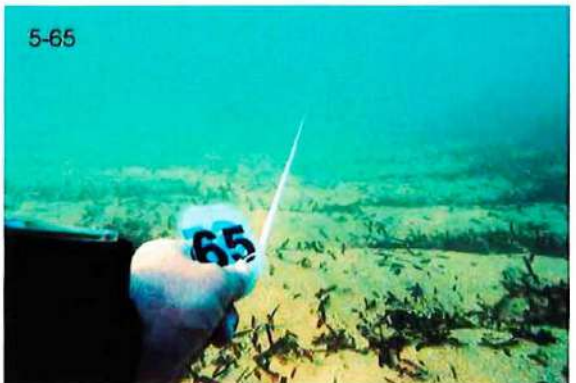
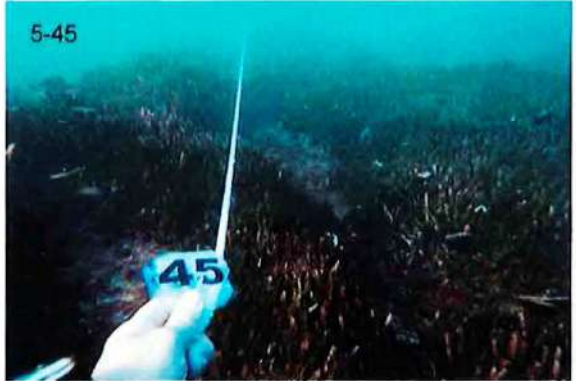


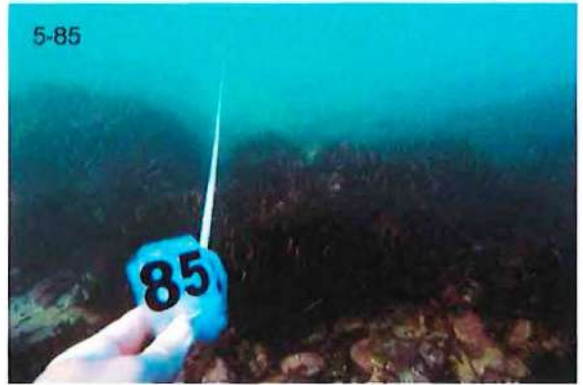




TRANSECT 5



















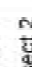




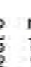
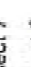
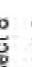






ANNEXE 2



**LOCALISATION DES TRANSECTS EXPLORÉS
PAR LE PARC MARIN DE LA CÔTE BLEUE
DANS L'ANSE DES TAMARIS
EN JUIN 2018
AVEC LES PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES ASSOCIÉES**

Localisation des transects explorés

-  Transect 1
-  Transect 2
-  Transect 3
-  Transect 4
-  Transect 5
-  Transect 6
-  Transect 7
-  Transect 8
-  Transect 9
-  Transect 10
-  Transect 11
-  Transect 12
-  Transect 13
-  Transect 14
-  Transect 15
-  Transect 16
-  Transect 17
-  Transect 18
-  Transect 19
-  Transect 20
-  Transect 21
-  Transect 22
-  Transect 23
-  Transect 24
-  Transect 25
-  Transect 26



Sources des données :

Ortho13, IGN 2009
Parc Marin de la Côte Bleue

Système géodésique : IGF93

Projection CC : Lambert 93

Ellipsoïde : IAG GRS 80

Réalisation B. Cadville/PMCS - version 1.0



TRANSECT 1



Photo 01



Photo 02



Photo 03

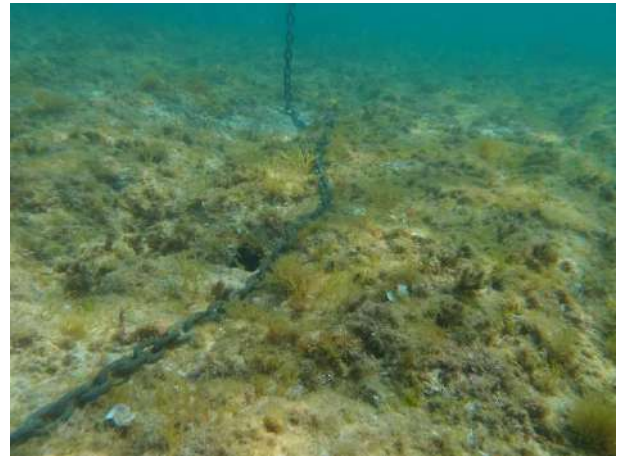


Photo 04



Photo 05



Photo 06



Photo 07



Photo 08

TRANSECT 2



Photo 01



Photo 02

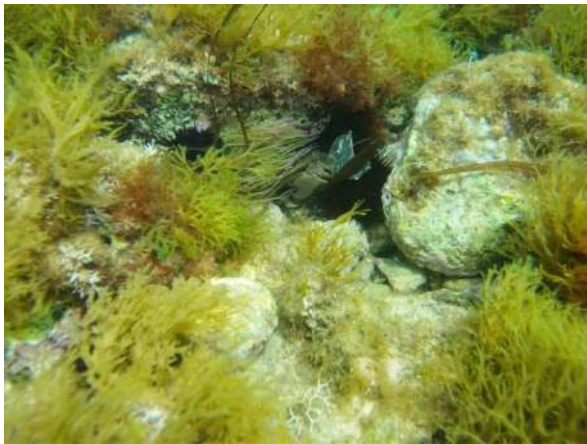


Photo 03



Photo 04



Photo 05



Photo 06



Photo 07

TRANSECT 3



Photo 01



Photo 02



Photo 03



Photo 04



Photo 05



Photo 06



Photo 07



Photo 08

TRANSECT 4



Photo 01



Photo 02



Photo 03



Photo 04

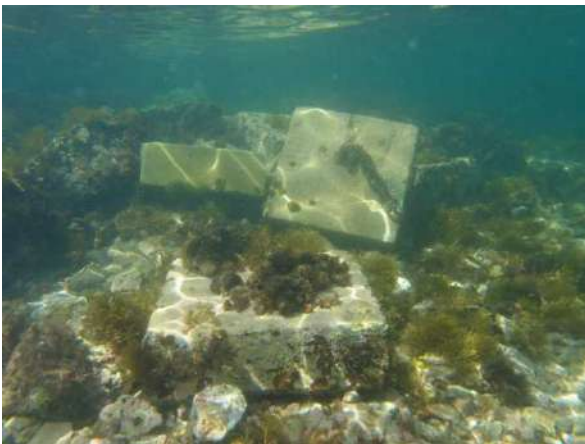


Photo 05



Photo 06



Photo 07



Photo 08

TRANSECT 5



Photo 01



Photo 02



Photo 03



Photo 04



Photo 05



Photo 06



Photo 07



Photo 08

TRANSECT 6



Photo 01



Photo 02



Photo 03



Photo 04



Photo 05

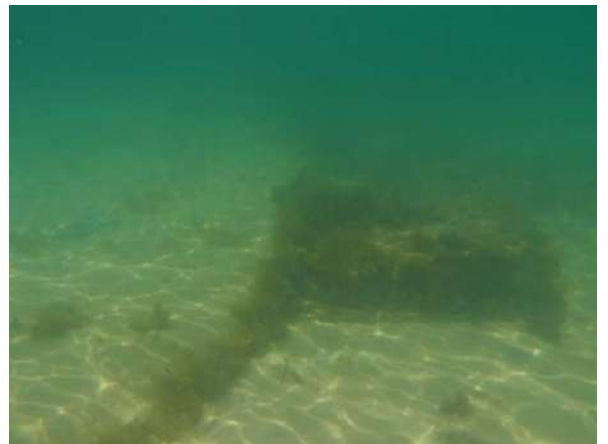


Photo 06



Photo 07



Photo 08

TRANSECT 7

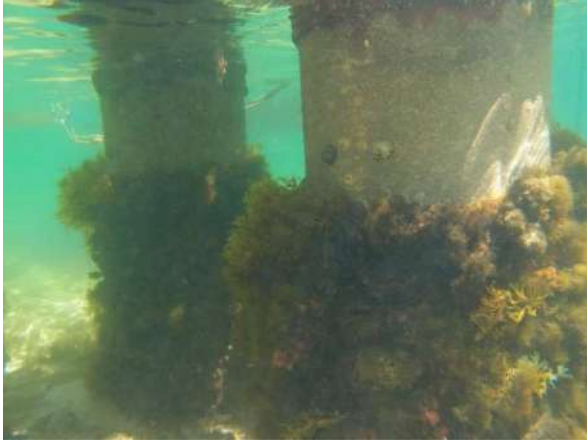


Photo 01



Photo 02

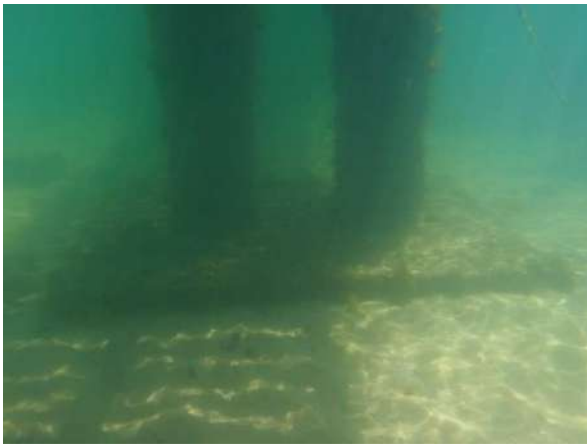


Photo 03



Photo 04

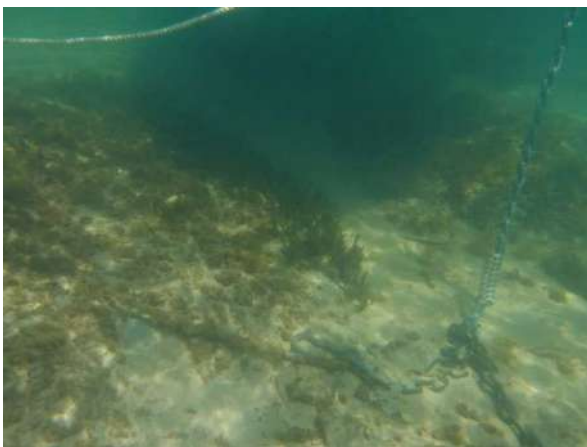


Photo 05



Photo 06



Photo 07

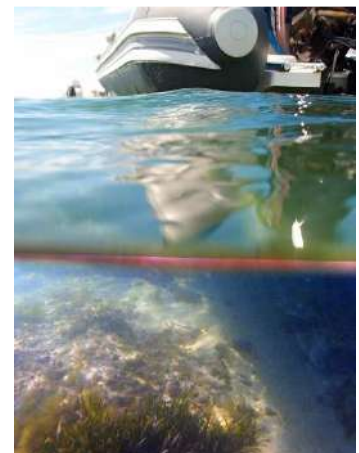


Photo 08

TRANSECT 8



Photo 01



Photo 02



Photo 03



Photo 04



Photo 05

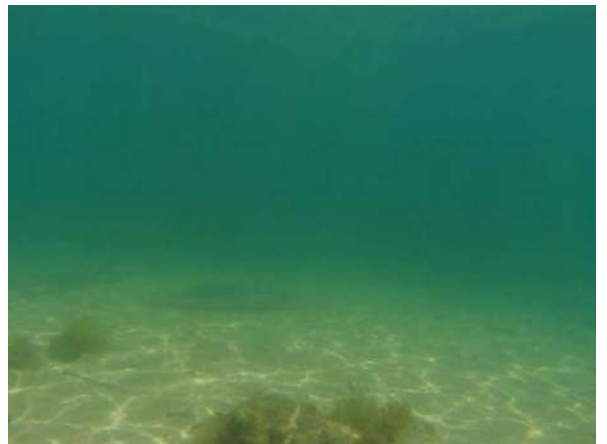


Photo 06



Photo 07



Photo 08

TRANSECT 9



Photo 01

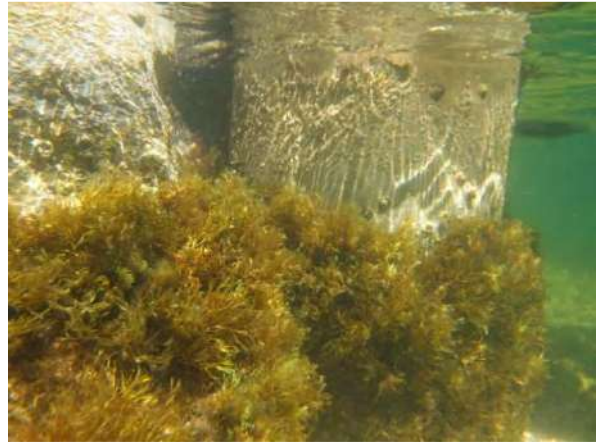


Photo 02



Photo 03

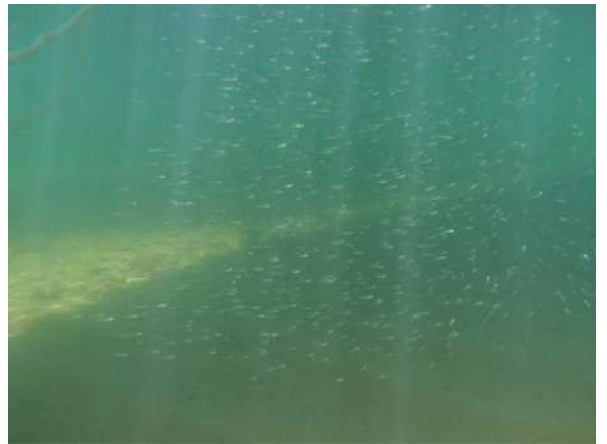


Photo 04



Photo 05



Photo 06



Photo 07



Photo 08

TRANSECT 10

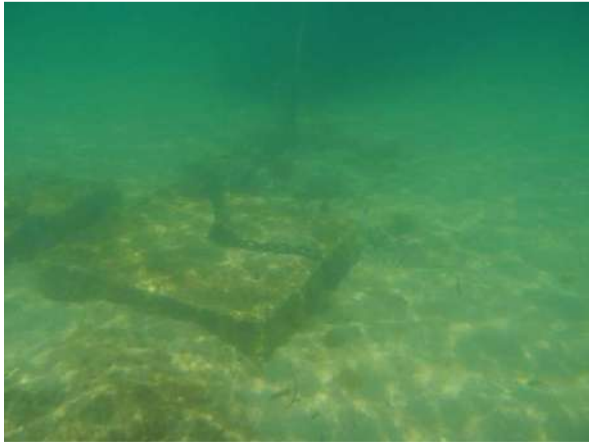


Photo 01



Photo 02



Photo 03



Photo 04



Photo 05



Photo 06



Photo 07



Photo 08

TRANSECT 11



Photo 01



Photo 02



Photo 03



Photo 04



Photo 05



Photo 06



Photo 07



Photo 08

TRANSECT 12



Photo 01



Photo 02



Photo 03

Photo 04

TRANSECT 13



Photo 01



Photo 02



Photo 03



Photo 04



Photo 05



Photo 06



Photo 07



Photo 08

TRANSECT 14



Photo 01



Photo 02



Photo 03

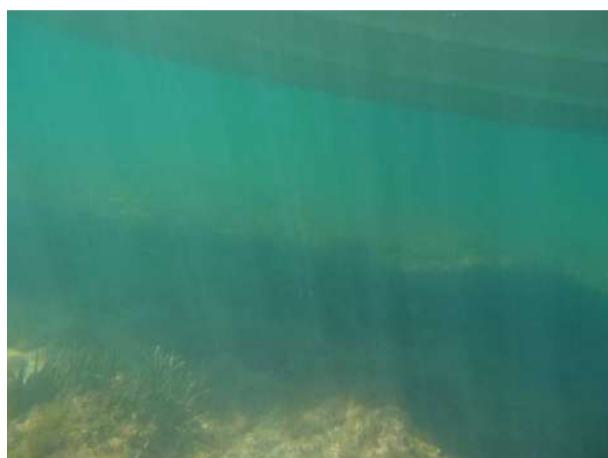


Photo 04



Photo 05



Photo 06

TRANSECT 15

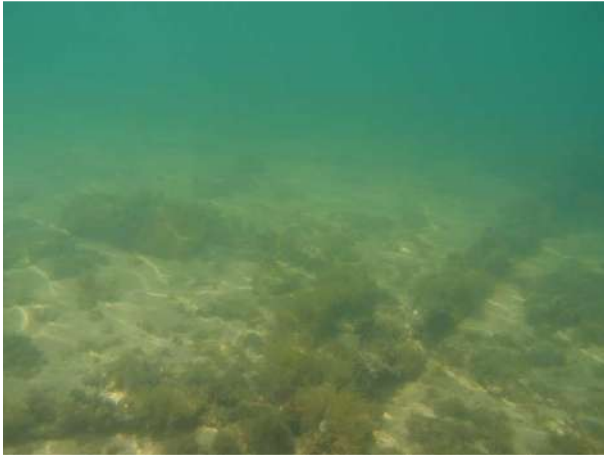


Photo 01



Photo 02



Photo 03

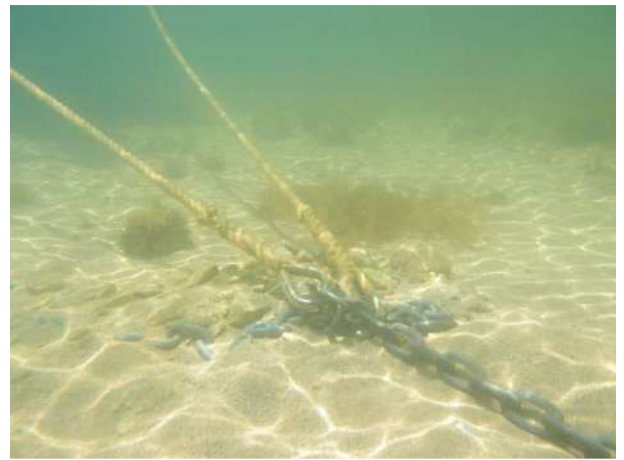


Photo 04



Photo 05

TRANSECT 16

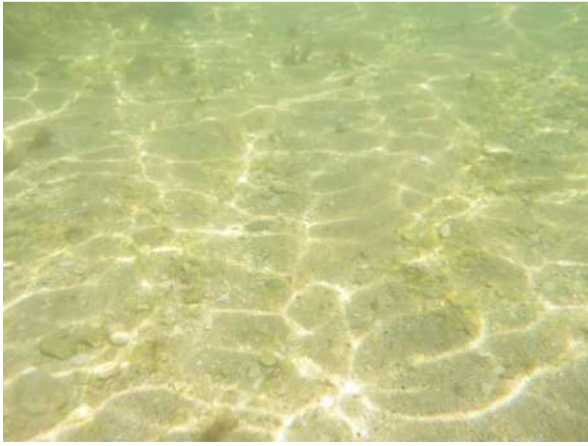


Photo 01



Photo 02



Photo 03



Photo 04



Photo 05



Photo 06



Photo 07

TRANSECT 17



Photo 01



Photo 02



Photo 03



Photo 04

TRANSECT 18



Photo 01



Photo 02



Photo 03



Photo 04



Photo 05



Photo 06



Photo 07



Photo 08

TRANSECT 19



Photo 01

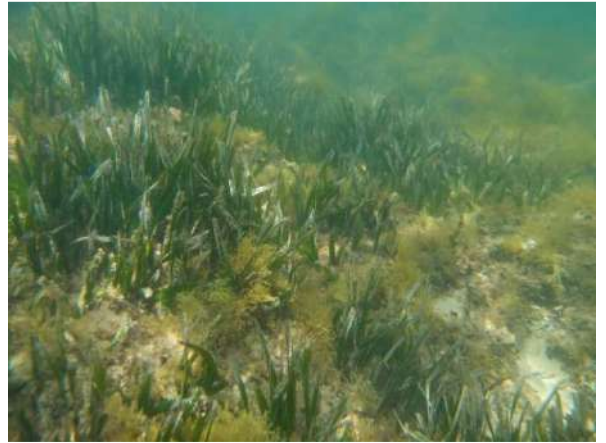


Photo 02

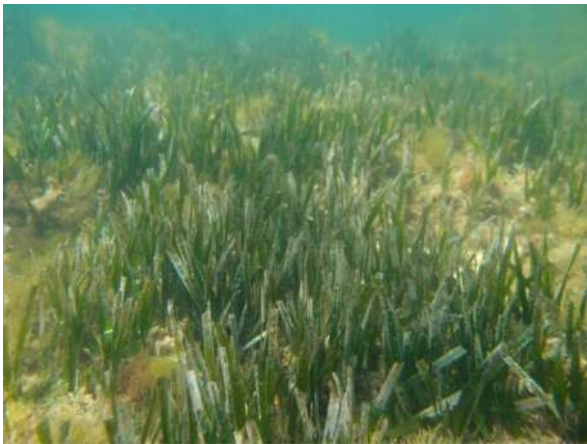


Photo 03



Photo 04



Photo 05



Photo 06



Photo 07



Photo 08

TRANSECT 20

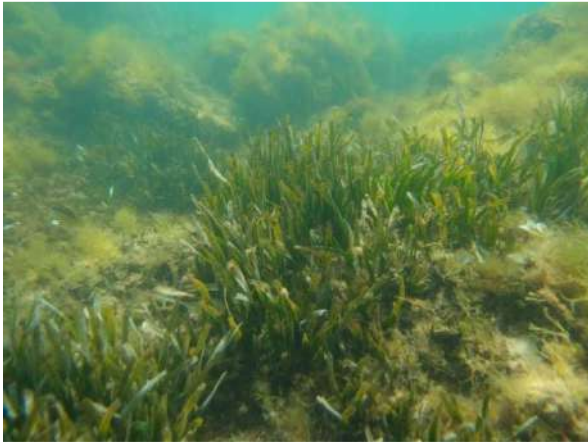


Photo 01



Photo 02



Photo 03



Photo 04



Photo 05

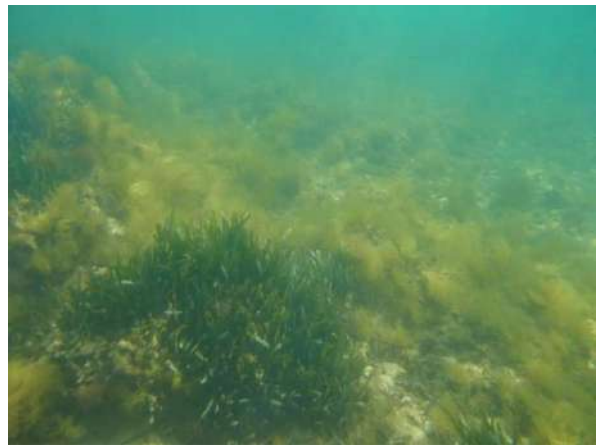


Photo 06



Photo 07



Photo 08

TRANSECT 21



Photo 01



Photo 02



Photo 03

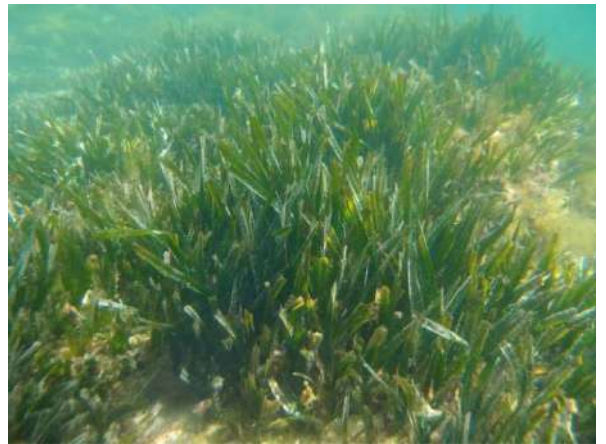


Photo 04



Photo 05



Photo 06



Photo 07



Photo 08

TRANSECT 22



Photo 01



Photo 02



Photo 03

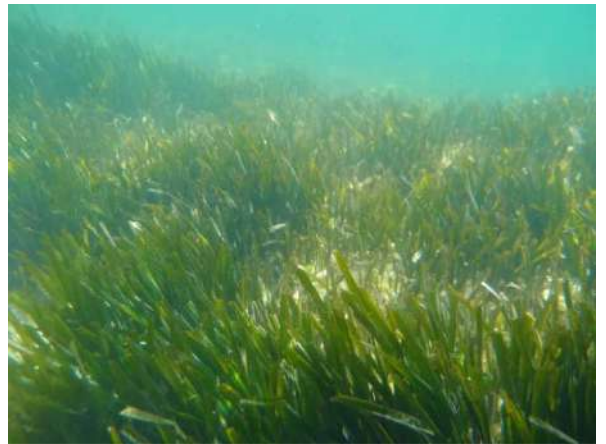


Photo 04



Photo 05



Photo 06



Photo 07



Photo 08

TRANSECT 23



Photo 01



Photo 02



Photo 03



Photo 04



Photo 05



Photo 06

TRANSECT 24



Photo 01



Photo 02



Photo 03



Photo 04



Photo 05



Photo 06

TRANSECT 25



Photo 01



Photo 02



Photo 03



Photo 04



Photo 05

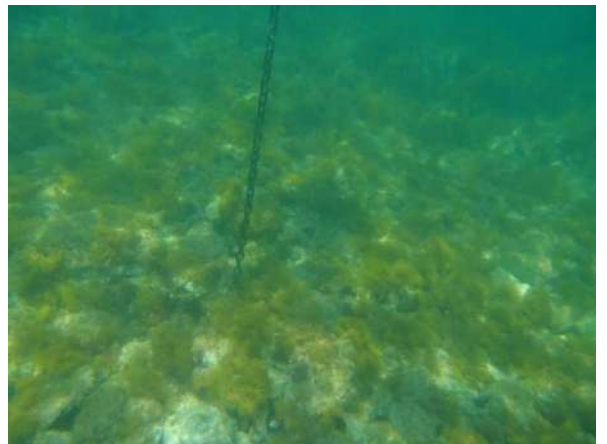


Photo 06



Photo 07



Photo 08

TRANSECT 26



Photo 01



Photo 02



Photo 03



Photo 04



Photo 05



Photo 06

ANNEXE 3

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

- **Arrêté préfectoral n°1999/194 du 25 novembre 1999**

SERVICE MARITIME
DES BOUCHES DU RHONE

DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

ARRETE

N° 1999/194
OTM/1997/056-003

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Le préfet des Bouches-du-Rhône, en vertu du décret n° 70-229 du 17 mars 1970,

Vu la pétition en date du 25 février 1999 par laquelle :

Monsieur le Maire de MARTIGUES

demeurant :

Hôtel de Ville

13500 MARTIGUES

demande à occuper une parcelle du domaine public maritime sise à Anses des Laurons, Bonnieu, La Couronne-Vieille, des Tamaris, commune de MARTIGUES,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code général des impôts,

Vu la décision du directeur des services fiscaux fixant les conditions financières et l'engagement souscrit par le susnommé de payer la redevance annuelle fixée par l'administration des domaines,

Vu le rapport de MM. les ingénieurs,

Vu le plan joint à ce rapport,

Vu l'avis de monsieur le maire de la commune de MARTIGUES réputé favorable

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime conformément à sa demande et telle que décrite à l'alinéa suivant.

La superficie totale occupée par l'ouvrage dont il s'agit sera de 181630,00 m² :

- 115,20 m² bâtis,
- 181514,80 m² non bâtis.

composée comme suit : Anse des Lauron : plan d'eau 82000 m² - terre-plein 9100 m² Anse des Tamaris: plan d'eau 17200 m² - terre-plein 6000m² dont 3 appontements fixes de 115,20m² (part d'accostage de 144 ml) - Anse de Couronne-Vieille : plan d'eau 11860m² terre-plein 3130m² - Anse de Bonnieu : plan d'eau 40800m² - terre-plein 11540 m².

Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui de Zone de mouillages et d'équipements légers en vue d'intervenir tant sur la sécurité des lieux que sur l'occupation anarchique des plans d'eau.

Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois et règlements par le présent arrêté.

L'autorisation est valable du 01 janvier 1999 au 31 décembre 2001 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

Article 2 :

L'autorisation accordée par le présent arrêté est purement et rigoureusement personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'autorisation, nonobstant la possibilité pour l'administration de résilier celle-ci.

Article 3 : Permis de construire

La présente autorisation met la parcelle de terrain à disposition du pétitionnaire, mais ne vaut pas permis de construire. Ce permis doit être demandé au maire de la commune.

Article 4 : Clauses financières

La présente autorisation est consentie à Monsieur le Maire de MARTIGUES moyennant le paiement en un seul terme, et d'avance, à la caisse de M. le receveur des impôts à Aix en Provence dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année, à partir du 01 janvier 1999 d'une redevance de **3.000,00 francs**

Exceptionnellement seront versés dans les dix jours de la notification du présent arrêté :

- 1) le terme actuellement échu
- 2) une indemnité fixée à la somme globale de
- 3) le droit fixe de voirie de 65 francs (9,91 euros) prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit du Trésor, au taux légal sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

La redevance révisable le 1er Janvier de chaque année, dans les conditions prévues à l'article L33 du code du domaine de l'Etat, la nouvelle redevance devant entrer en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au concessionnaire -par lettre recommandée- le cachet de la poste faisant foi de la date du point de départ du délai.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment de l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le non paiement de ces impôts ou taxes entraînera la révocation immédiate de la présente autorisation sans mise en demeure préalable.

Article 5 : Bornage

L'administration pourra exiger le bornage de la parcelle faisant l'objet de la présente autorisation, avec des bornes de type agréé et au frais du pétitionnaire.

Article 6 : Travaux

Les travaux de tout type (entretien, modification, adjonction, grosses réparations...) devront faire l'objet d'une demande préalable et écrite au chef du service maritime des Bouches-du-Rhône.

Le pétitionnaire sera informé par retour de courrier de l'avis du service maritime concernant les travaux envisagés. L'arrêté d'autorisation pourra éventuellement être modifié afin de tenir compte des changements intervenus.

une délimitation de la parcelle concernée sera effectuée avant le début des travaux.

Le pétitionnaire devra faire savoir à l'administration la date de fin des travaux autorisés. Il joindra un exemplaire de quelques photos montrant l'ouvrage réalisé et prise de telle sorte que l'on puisse bien se rendre compte de ses caractéristiques.

Après l'exécution des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages et travaux par le chef du service maritime ou son représentant et en présence du permissionnaire dûment convoqué. Un procès-verbal de cette opération sera dressé pour compléter l'acte d'autorisation délivré.

Si le permissionnaire commençait ses constructions sans respecter les conditions édictées ci-dessus ou si en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui a été tracé, il sera passible d'un procès-verbal de grande voirie.

Le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions de la législation du Code de l'Urbanisme et de la réglementation sur les permis de construire.

Article 7 : Propreté

Le permissionnaire devra tenir l'ouvrage et ses abords en parfait état de propreté, de salubrité et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement des papiers, détritiques...
En cas d'infraction un procès-verbal sera dressé par les agents du service maritime.

Article 8 : Révocation

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 3 août 1878.

La révocation sera prononcée par M. le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône sur proposition du chef du service maritime.

L'autorisation pourra être notamment révoquée, soit à la demande du directeur des services fiscaux, en cas d'inexécution des conditions financières, conformément à l'article 4 du présent arrêté, soit à la demande du chef du service maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu des poursuites pour contravention de grande voirie.

Une fois la révocation prononcée, le pétitionnaire devra se conformer aux obligations de l'article 9 du présent arrêté.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait retirée, la redevance cesserait de courir du jour de la fin du trimestre en cours. et il ne sera remboursé que la partie de la redevance correspondant aux trimestres restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Article 9 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du permissionnaire pourra être exigée par le chef du service maritime, sans préjudice des poursuites pour délit de grande voirie, dans le cas où le permissionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui sont adressées. L'enlèvement des bornes fait partie de la remise en état des lieux.

Dans le cas où le permissionnaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes précédemment, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de l'autorisation.

En fin de concession et dans l'hypothèse où la remise des lieux en l'état primitif ne serait pas exigée par l'administration, les constructions ou aménagements effectués sur le domaine public resteraient, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Article 10 : Nouvelle demande

La présente autorisation est accordée pour une durée expressément limitée à la date indiquée à l'article premier.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date si une nouvelle autorisation n'est pas délivrée.

La demande d'autorisation devra être présentée par le permissionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service maritime.

Article 11 :

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an, compté à partir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 :

Le pétitionnaire sera en outre, tenu de se conformer à toutes les prescriptions particulières ou générales qui pourraient lui être données par les agents du service maritime.

L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la révocation de la présente autorisation (Cf. article 8).

Article 14 : Assurances

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer, au titre de la responsabilité civile du propriétaire, pour toutes les conséquences pouvant résulter de l'usage et de l'existence des ouvrages et équipements objets de la présente autorisation. Il déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers l'Etat.

Article 15 : Clauses particulières

la propriété sera assurée conformément à l'article 7 précité. En aucun cas, l'ouvrage ne pourra être utilisé pour la publicité.

Les agents des services publics, notamment ceux de l'équipement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir relatifs à la police des eaux. En cas de présomption de pollution, des analyses à la charge du permissionnaire peuvent être réalisées par les services chargés de la police des eaux. Toute pollution, ou dégradation visible du milieu marin au niveau de l'ouvrage, entraînera une résiliation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre pour infraction à la réglementation en vigueur.

Cette autorisation est accordée dans l'attente d'une régularisation sous forme d'autorisation d'occupation temporaire portant zones de mouillages et d'équipements légers conformément au décret n 91-1110 du 22/10/1991,

Article 16 : Abrogation d'arrêtés anciens

L'arrêté N° OTM/1997-056-003 du 30 juin 1997, portant autorisation au profit de Monsieur le Maire de MARTIGUES est abrogé.

Article 17 : Publication et exécution

Trois ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le directeur des Services Fiscaux à Aix en Provence, aux fins de son exécution et de remise, au permissionnaire, de celle qui lui est destinée.

FAIT A MARSEILLE, le

25 NOV 1999

Pour le préfet et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Chargé du service maritime des
Bouches-du-Rhône

E. BRASSART

ANNEXE 4

**INVENTAIRE GENERAL DU PATRIMOINE CULTUREL
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**PORT DES TAMARIS
MARTIGUES**

DOSSIER N°IA13004829



Provence-Alpes-Côte d'Azur, Bouches-du-Rhône
Martigues
Tamaris

Port des Tamaris

Références du dossier

Numéro de dossier : IA13004829

Date de l'enquête initiale : 2015

Date(s) de rédaction : 2015

Cadre de l'étude : enquête thématique régionale patrimoine portuaire en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Degré d'étude : recensé

Désignation

Dénomination : port

Précision sur la dénomination : port de plaisance

Destinations successives : port de plaisance

Parties constituantes non étudiées : digue

Compléments de localisation

Milieu d'implantation : en village

Références cadastrales : 2015, CX. non cadastré, domaine public

Historique

L'anse des Tamaris est un abri naturel pour les bateaux. Au début du siècle plusieurs petits appontements en bois sont positionnés autour de la petite anse de manière disparatre. L'aménagement intégré du port des Tamaris datent de 1981, avec l'installation des deux premiers appontements en bois. Deux autres appontements sont mis en place dans les années 1990.

Période(s) principale(s) : 4e quart 20e siècle

Dates : 1981 (daté par source)

Description

Le port des Tamaris est situé dans l'anse des Tamaris, entre Carro et Sausset, au niveau du quartier Sainte-Croix. Ce petit port est constitué de 4 appontements en bois sur pilotis. Le rivage est aménagé avec des enrochements et le port est protégé au sud par une petite jetée en enrochement. Ce port saisonnier d'environ 90 places est ouvert uniquement en été. Le port est entouré d'une zone résidentielle largement arborée.

Éléments descriptifs

Matériau(x) du gros-oeuvre, mise en oeuvre et revêtement : bois ; pierre

Typologies et état de conservation

Typologies : port de plaisance

Statut, intérêt et protection

Statut de la propriété : propriété publique (propriété de la commune ; affecté à un établissement public ; affecté à une association ; affecté à SEMOVIM ; affecté à l'association des Tamaris ; ouvert au public)

Références documentaires

Documents figurés

- **Anse des Tamaris équipée de ses appontements en bois, vers 1940.** / Photographie noir et blanc, auteur inconnu. Comité de patrimoine de Carro la Couronne, dossier Tamaris.

Auteur(s) du dossier : Sophie Carteron

Copyright(s) : (c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général



Anse des Tamaris équipée de quelques petits appontements en bois.

Référence du document reproduit :

- **Anse des Tamaris équipée de ses appontements en bois, vers 1940.** / Photographie noir et blanc, auteur inconnu. Comité de patrimoine de carro la Couronne, dossier Tamaris.

IVR93_20151300509NUC2A

Auteur de l'illustration : Troulier Marc (reproduction)

Auteur du document reproduit : auteur inconnu

Date de prise de vue : 2015

Échelle : [échelle non déterminée]

(c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Service mer
communication libre, reproduction soumise à autorisation



Jetée du port des Tamaris depuis la mer.

IVR93_20151300505NUC2A

Auteur de l'illustration : Pierre Guillaume

Date de prise de vue : 2013

Échelle : [échelle non déterminée]

(c) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Service mer
communication libre, reproduction soumise à autorisation

ANNEXE 5

REGLEMENTATION DU MOUILLAGE DES NAVIRES DE PLUS DE 20 METRES DANS LE SITE NATURA 2000 « COTE BLEUE MARINE »

- **Arrêté préfectoral n°159/2016 du 1^{er} juillet 2016**
- **Mesure réglementaire du DOCOB du site Natura 2000 « Côte Bleue Marine » – FR 9301999 : encadrement du mouillage des navires \geq 20 mètres hors-tout**

Toulon, le 1^{er} juillet 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 159 /2016
PORTANT REGLEMENTATION DU MOUILLAGE DANS
LE SITE NATURA 2000 « CÔTE BLEUE MARINE » HORS
ZONES DE MOUILLAGE DE LA ZONE MARITIME ET
FLUVIALE DE REGULATION DU GRAND PORT MARITIME
DE MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHONE)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 Côte Bleue Marine (zone spéciale de conservation),
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012016-002 du 16 janvier 2012 modifié portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014049-0008 du 21 mars 2014 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9301999 « Côte Bleue Marine »,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

- VU l'arrêté préfectoral n° 235/2014 du 16 décembre 2014 portant création de deux zones interdites au mouillage et à la plongée sous-marine au droit des communes de Carry-Le-Rouet et Martigues,
- VU l'avis rendu par la commission nautique locale le 4 juin 2015,
- VU la consultation du public organisée du 14 avril au 6 mai 2016 et la synthèse des observations du public ainsi que les motifs de l'arrêté préfectoral mis en ligne sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée le 24 juin 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la nécessité de préserver les biocénoses marines au droit des communes de Martigues, Sausset-les-Pins, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne et Le Rove, dans le site Natura 2000 « Côte bleue marine » conformément aux orientations actées dans le document d'objectifs ;

Considérant que les mesures de protection s'inscrivent dans un dispositif d'organisation des mouillages validé lors de la commission nautique locale du 4 juin 2015.

A R R E T E

ARTICLE 1

Hors zones de mouillage de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, le mouillage des navires battant pavillon français ou étranger d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 20 mètres est interdit à partir de la limite des eaux sur le rivage de la mer jusqu'à la bathymétrie des 30 mètres de profondeur au sein du plan d'eau du site Natura 2000 « Côte Bleue Marine » (cf. annexe 1) délimité par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivants (WGS 84 en degrés et minutes décimales) :

Point 1 :	43°21,33' N - 05°01,35' E
Point 2 :	43°21,00' N - 05°00,00' E
Point 3 :	43°18,67' N - 05°00,00' E
Point 4 :	43°13,70' N - 05°02,50' E
Point 5 :	43°13,70' N - 05°10,73' E
Point 6 :	43°19,03' N - 05°14,00' E
Point 7 :	43°20,78' N - 05°17,40' E
Point 8 :	43°21,22' N - 05°16,96' E

ARTICLE 2

L'interdiction énoncée à l'article 1 ne s'applique pas dans les trois zones de mouillage règlementées définies ci-dessous pour les navires d'une longueur hors tout comprise entre 20 mètres et 40 mètres.

Les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

Une zone de mouillage dénommée « **Sainte-Croix** » au droit de la commune de Martigues (cf. annexe II) délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivants :

Point A : 43°19,770' N - 05°04,000' E
Point B : 43°19,770' N - 05°04,100' E
Point C : 43°19,710' N - 05°04,100' E
Point D : 43°19,710' N - 05°04,000' E

Une zone de mouillage dénommée « **Grand Vallat** » au droit de la commune de Sausset-les-Pins (cf. annexe III) délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivants :

Point E : 43°19,700' N - 05°05,300' E
Point F : 43°19,700' N - 05°05,400' E
Point G : 43°19,600' N - 05°05,400' E
Point H : 43°19,600' N - 05°05,300' E

Une zone de mouillage dénommée « **Rouet** » au droit de la commune de Carry-le-Rouet (cf. annexe IV) délimitée par une ligne joignant les points de de coordonnées géodésiques suivants :

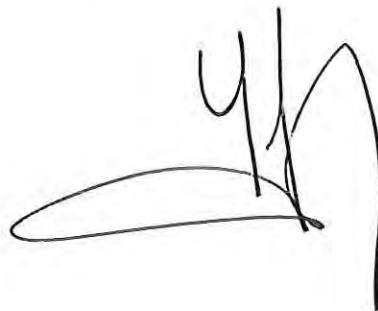
Point I : 43°19,800' N - 05°10,500' E
Point J : 43°19,800' N - 05°10,600' E
Point K : 43°19,700' N - 05°10,600' E
Point L : 43°19,700' N - 05°10,500' E

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

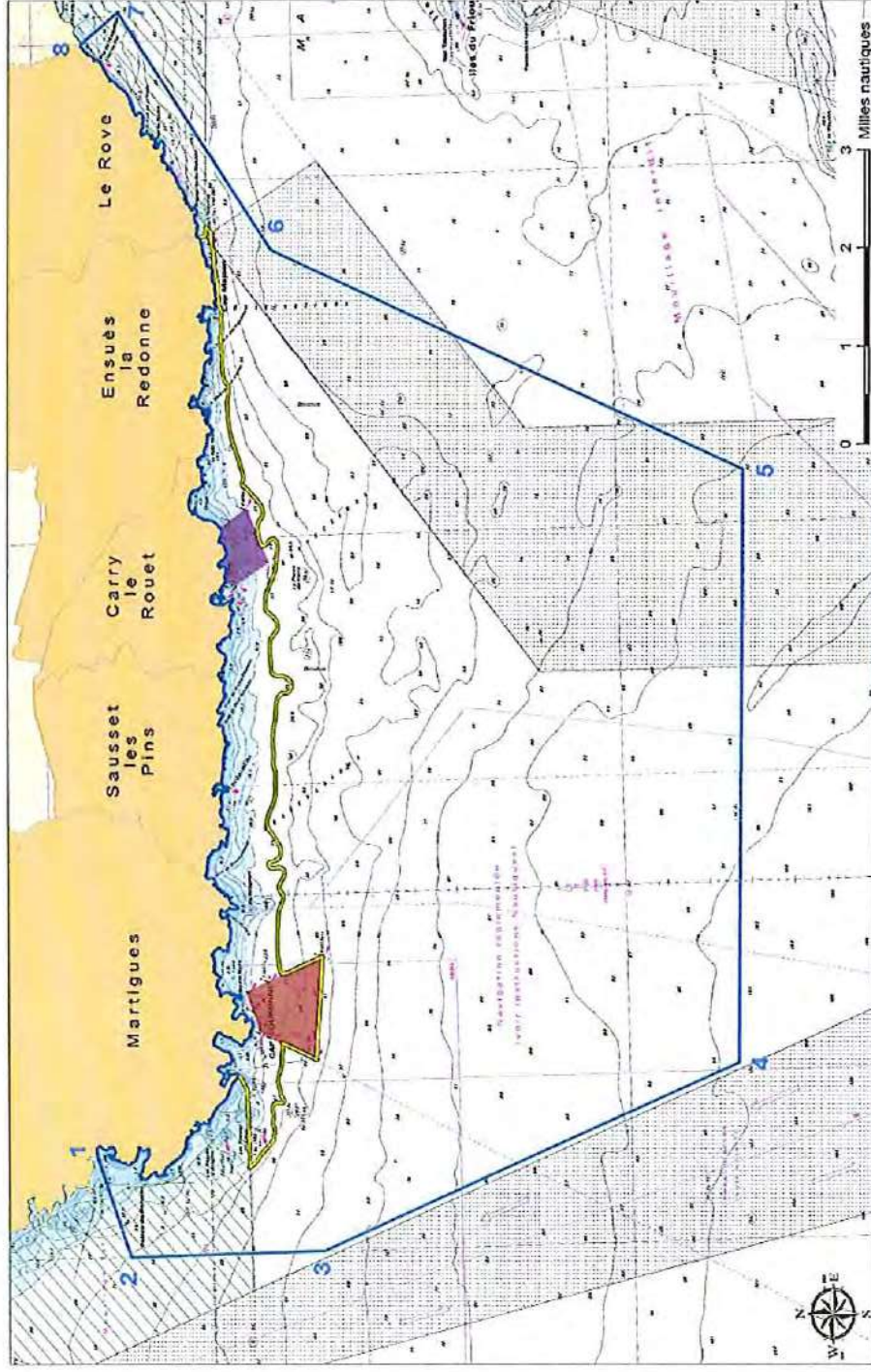
ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a long horizontal stroke and a vertical line extending downwards.

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 159 /2016 du 1^{er} juillet 2016

Délimitation de la zone d'interdiction de mouillage sur ancre pour les grands navires de plaisance entre le rivage et 30 mètres de profondeur dans le site Natura 2000 Côte Bleue Marine

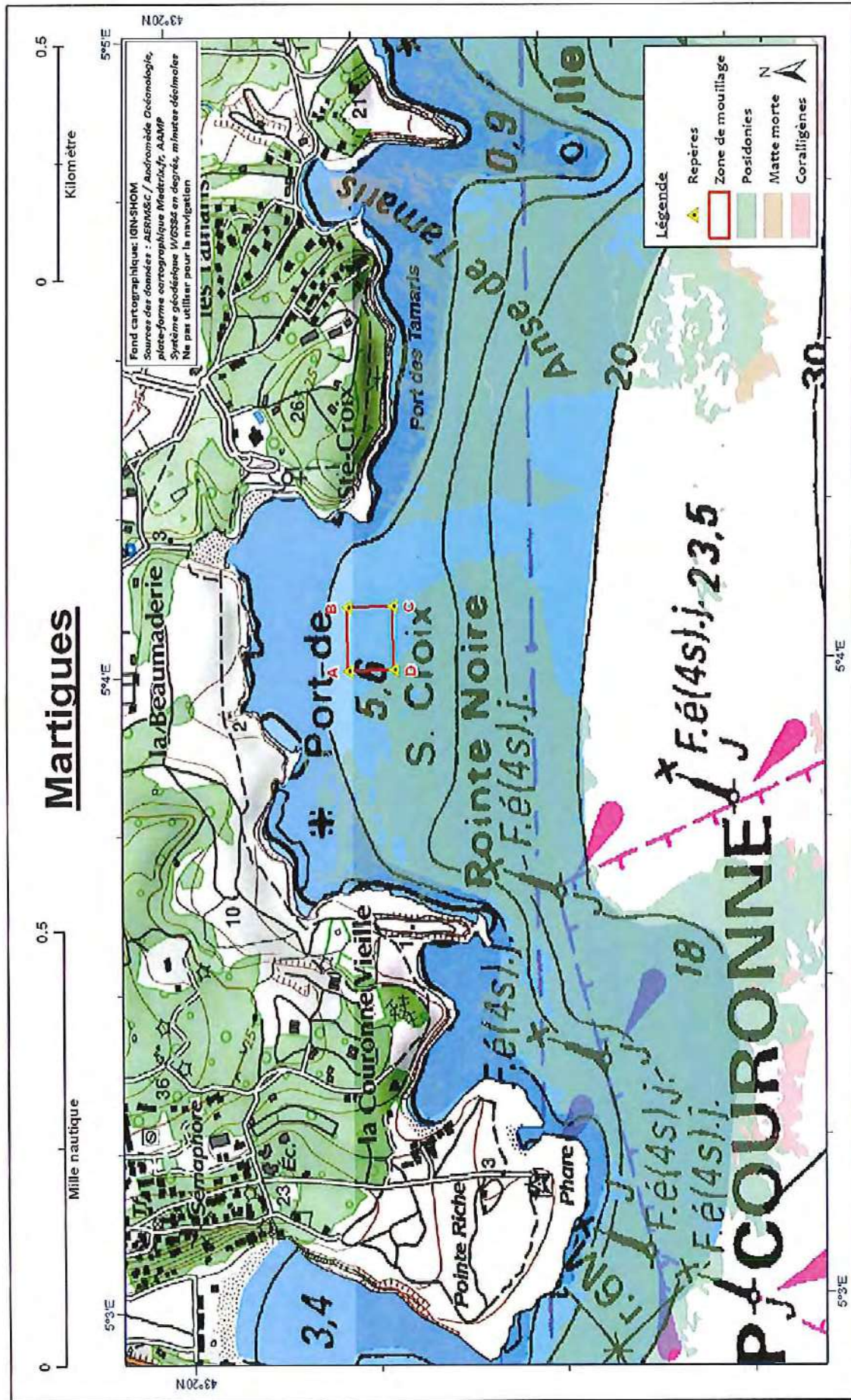


- Légende**
- Limite bathymétrique des 30 mètres matérialisant la zone d'interdiction de mouillage sur ancre pour les navires de grande plaisance d'une longueur hors-tout égale ou supérieure à 20 mètres
 - Sito Natura 2000 Côte Bleue Marine
 - Zone marine protégée de Carry le Rouet (interdite au mouillage par arrêté n°235/2014)
 - Zone marine protégée du Cap Couronne (interdite au mouillage par arrêté n°235/2014)
 - Zone Maritime et Fluviale de Régulation du GPMM
 - Chenal d'accès aux bassins du GPMM
 - Zone de mouillage autorisée des navires de commerce du GPMM

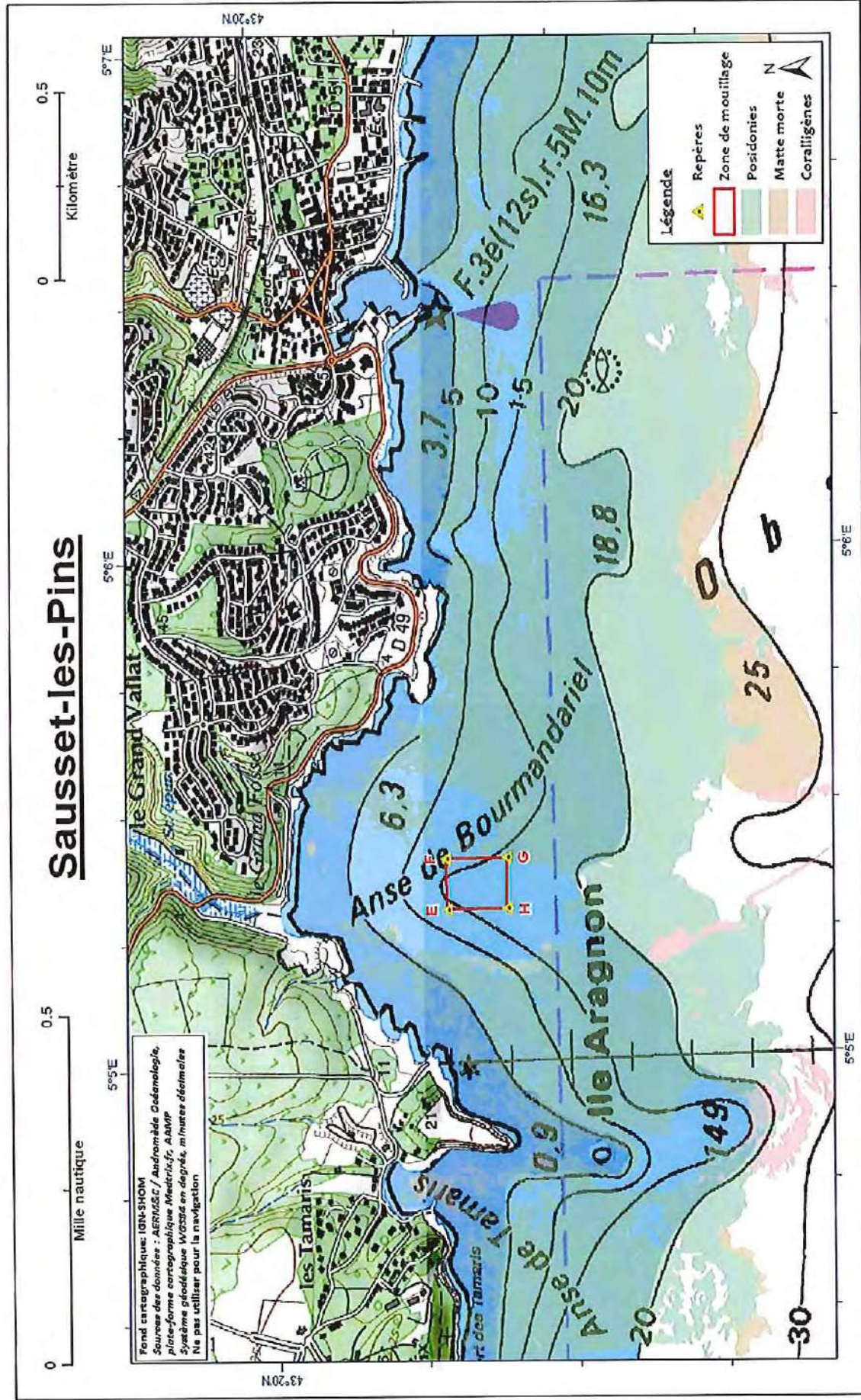
Sources des données :
 - SHOM
 - BD TOPO
 - Préfecture Maritime
 - Parc Marin de la Côte Bleue
 Système géodésique RFG 93
 Ellipsoïde IAC GRIS 80
 Projection conique conforme de Lambert 93



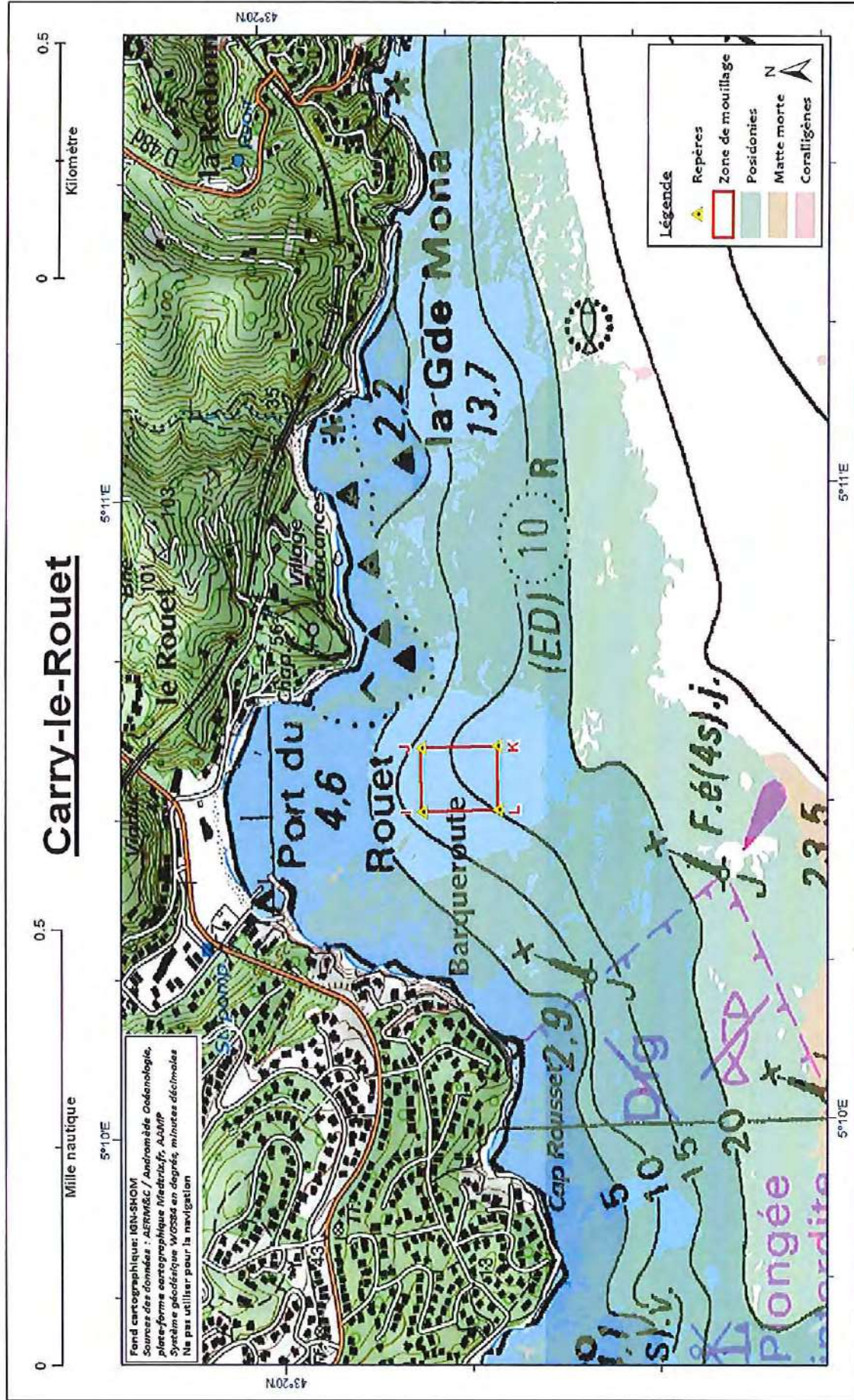
ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 159 /2016 du 1^{er} juillet 2016



ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° 159 /2016 du 1^{er} juillet 2016



ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral n° 159 /2016 du 1^{er} juillet 2016



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de Carry-Le-Rouet
- M. le maire d'Ensuès La Redonne
- M. le maire de Martigues
- M. le maire du Rove
- M. le maire de Sausset Les Pins
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de la Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du grand port maritime de Marseille
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille
- EPSHOM Brest.

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches Maritimes
- SEMAPHORE DE COURONNE
- AEM/PADEM/RM



ENCADREMENT DU MOUILLAGE DES NAVIRES ≥ 20 METRES HORS-TOUT DANS LE SITE NATURA 2000 CÔTE BLEUE MARINE

Territoire



Contexte et objectifs

Le site Natura 2000 Côte Bleue Marine est une Zone Spéciale de Conservation (ZSC), désigné au titre de la Directive « Habitat Faune Flore » (92/43/CEE).

Ce site couvre une superficie totale de près de 19 000 ha en mer et s'étend sur un linéaire côtier d'environ 43km jusqu'à 6 milles nautiques au large et 100 mètres de profondeur, devant les communes de Martigues, de Sausset les Pins, de Carry le Rouet, d'Ensuès la Redonne et du Rove.

Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000, validé par arrêté inter-préfectoral du 21 mars 2014, prévoit dans une approche préventive d'identifier des zones de mouillage sûres pour les navires d'une longueur supérieure ou égale à 20 mètres afin de préserver les fonds marins, dont l'herbier de Posidonie qui est un habitat prioritaire d'intérêt communautaire et une espèce protégée en France (arrêté ministériel du 19/07/1988).

Les grands navires posent des problèmes très aigus dans les herbiers de Posidonie, qui sont particulièrement mis en évidence dans les sites Natura 2000 des Alpes Maritimes et de l'Est du Var. Chaque manœuvre de mouillage dans cet habitat se traduit par des dommages qui peuvent être irréversibles pour cette plante marine.

Description de l'arrêté préfectoral

En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2016, l'arrêté du Préfet Maritime de la Méditerranée réglemente le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 20 mètres dans le site Natura 2000, hors zones de mouillage de la Zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR) du Grand Port Maritime de Marseille (GPM) :

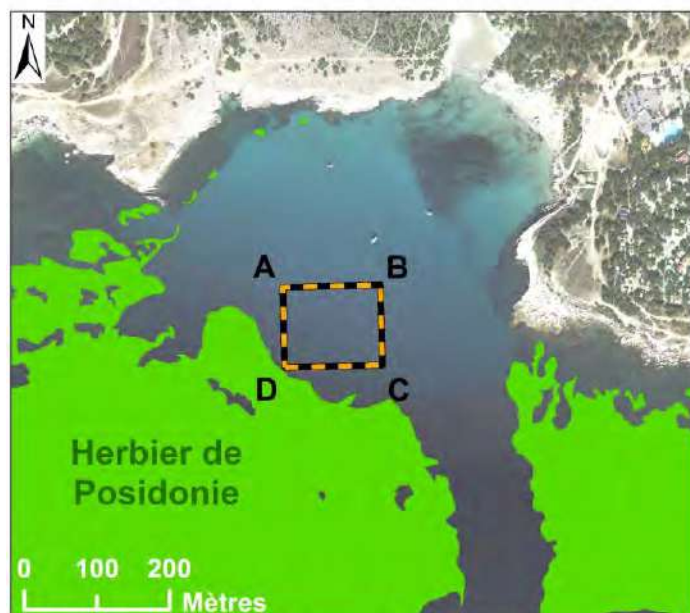
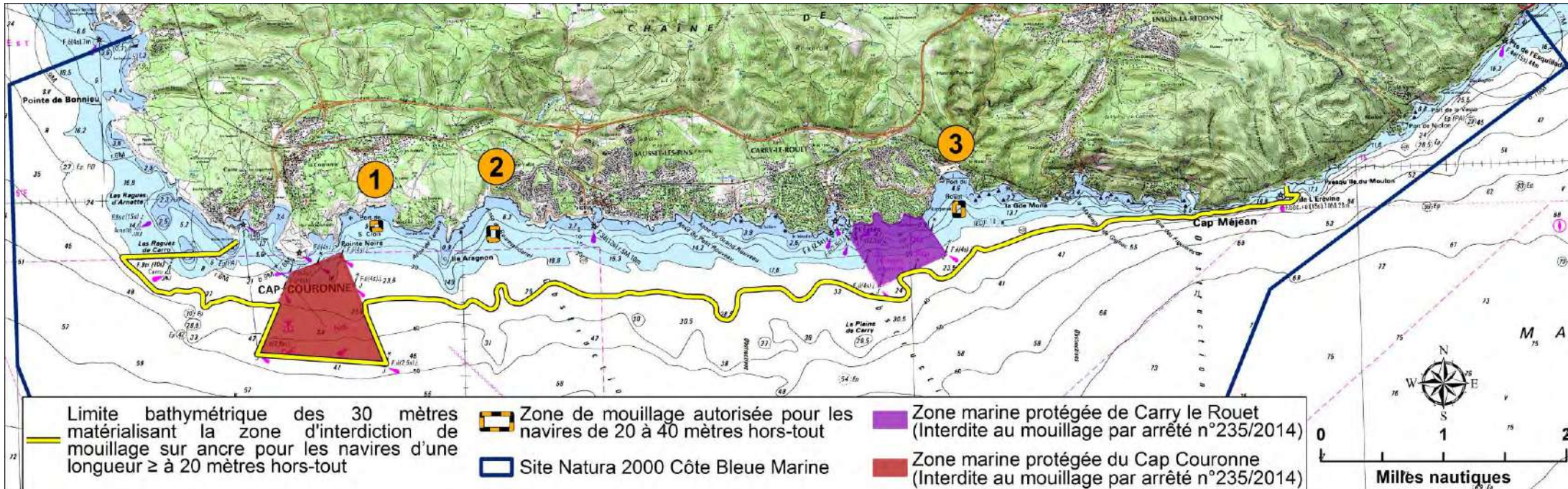
- **en interdisant le mouillage des navires entre le rivage et la bathymétrie des 30 mètres de profondeur ;**
- **à l'exception des navires de longueur comprise entre 20 et 40 mètres qui sont autorisés à mouiller sur 3 zones sableuses définies précisément (cf. carte page suivante et arrêté préfectoral n°159/2016).**

Contacts

Parc Marin de la Côte Bleue
31 avenue Jean Bart
13620 Carry le Rouet
Tél: 04 42 45 45 07

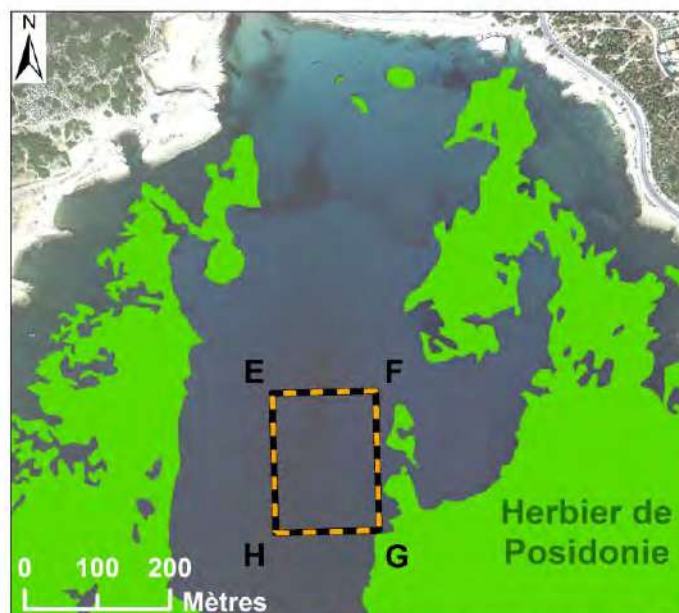
<http://www.parcmarincotebleue.fr>
<http://cotebleuemarine.n2000.fr/>





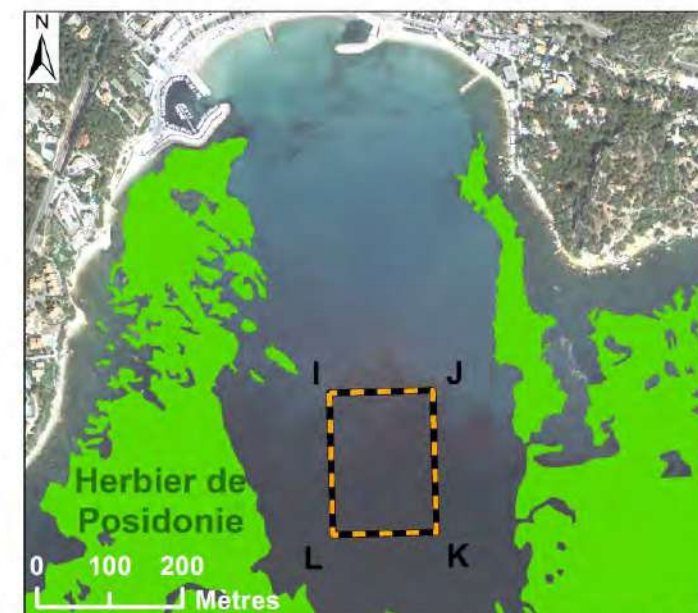
Martigues - Zone de Sainte-Croix ①

A : 43°19,770' N 05°04,000' E
 B : 43°19,770' N 05°04,100' E
 C : 43°19,710' N 05°04,100' E
 D : 43°19,710' N 05°04,000' E



Sausset les Pins - Zone du Grand Vallat ②

E : 43°19,700' N 05°05,300' E
 F : 43°19,700' N 05°05,400' E
 G : 43°19,600' N 05°05,400' E
 H : 43°19,600' N 05°05,300' E



Carry le Rouet - Zone du Rouet ③

I : 43°19,800' N 05°10,500' E
 J : 43°19,800' N 05°10,600' E
 K : 43°19,700' N 05°10,600' E
 L : 43°19,700' N 05°10,500' E

ANNEXE 6

PLAN DE BALISAGE 2018 SUR LES PLAGES ET ANSES DU LITTORAL DE MARTIGUES

- **Arrêté préfectoral n°123/2018 du 13 juin 2018**
- **Arrêté municipal n°488.2018 du 29 mai 2018**

Toulon, le 13 juin 2018

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N°123/2018

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE MARTIGUES (Bouches-du-Rhône)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 27/82 du 5 août 1982 réglementant la plongée sous-marine, la baignade et la circulation des engins de plage aux abords de l'anse d'Auguette à Lavera,
- VU l'arrêté préfectoral n° 23/97 du 12 juin 1997 interdisant le mouillage dans l'anse des Tamaris et l'anse de la Couronne Vieille sur le littoral de la commune de Martigues,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3/99 du 4 mars 1999 réglementant la plongée sous-marine, la baignade et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés aux abords de la centrale thermique de Martigues-Ponteau,

- VU l'arrêté préfectoral n° 8/2000 du 31 mars 2000 portant création d'une zone interdite au mouillage dans l'anse des Laurons,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13/2000 du 26 avril 2000 portant création d'une zone interdite à la circulation des véhicules nautiques à moteur sur le littoral de la commune de Martigues (étang de Berre),
- VU l'arrêté préfectoral n° 159/2016 du 1er juillet 2016 portant réglementation du mouillage dans le site Natura 2000 « Côte Bleue Marine » hors zones de mouillage de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19 / 2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 488.2018 du 29 mai 2018 du maire de la commune de Martigues — portant plan de balisage temporaire dans la bande littorale des 300 mètres,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Martigues (annexe I), sont créés ou établis au titre des dispositions issues des arrêtés susvisés :

1.1. Anse d'Auguette (annexe II)

RAPPEL : dans l'ensemble de l'anse, l'arrêté préfectoral n° 27/82 du 5 août 1982 susvisé interdit la plongée sous-marine, la baignade et la circulation des engins de plage.

1.2. Plage des Laurons (annexe III)

RAPPELS :

- a) au nord-ouest de la plage, aux abords de la centrale thermique de Martigues-Ponteau, l'arrêté préfectoral n° 3/99 du 4 mars 1999 susvisé interdit la plongée sous-marine, la baignade et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés à partir du large vers le rivage.
- b) dans l'anse des Laurons, l'arrêté préfectoral n° 8/2000 du 31 mars 2000 susvisé interdit le mouillage.

1.3. Plage du Verdon (annexe VII)

Les embarcations du poste de secours sont autorisées à naviguer dans le chenal créé par l'arrêté municipal susvisé.

1.4. Anse de la Couronne Vieille (annexe VIII)

RAPPEL : l'arrêté préfectoral n° 23/97 du 12 juin 1997 interdit le mouillage dans l'anse de la Couronne Vieille.

1.5. Plages de Sainte-Croix et de la Saulce (annexe IX)

Les embarcations du poste de secours sont autorisées à naviguer dans le chenal créé par l'arrêté municipal susvisé.

1.6. Anses de Tamaris et de Boumandariel (annexe X)

RAPPEL : l'arrêté préfectoral n° 23/97 du 12 juin 1997 interdit le mouillage dans l'anse de Tamaris.

Un chenal d'accès au rivage dans la crique ouest de l'anse de Boumandariel, situé au droit de la cale de mise à l'eau, de 20 mètres de largeur et 300 mètres de longueur réservé aux navires, aux embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM).

1.7. Base nautique de Tholon sur l'étang de Berre (annexe XI)

Un chenal d'accès au rivage de 20 mètres de largeur et 300 mètres de longueur réservé aux navires, aux embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM) et situé au droit de la cale de mise à l'eau.

ARTICLE 2

Les chenaux définis à l'article 1 qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution. A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits. **La vitesse y est limitée à cinq nœuds.**

ARTICLE 3

Dans les zones et les chenaux créés par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés (y compris les véhicules nautiques à moteur VNM) ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Les planches à pagaies (stand up paddles) sont autorisées, pour rejoindre le rivage, à transiter par les chenaux qui leur sont réservés.

ARTICLE 4

Les interdictions et restrictions édictées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et aux embarcations à moteur chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 5

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°91/2017 du 3 mai 2017.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT PLAN DE BALISAGE TEMPORAIRE
DANS LA BANDE LITTORALE DES
300 Mètres**

A PARTIR DE 2018

Abroge et remplace l'Arrêté Municipal
n° 285.2017 du 30 Mars 2017

A.M N° 488.2018

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les Articles L.2122.24, L.2212.1, L.2212.3 et L.2213.23,

VU les Articles R.131.13 et R.610.5 du Code Pénal,

VU la Loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'Arrêté Préfectoral n°23/1997 du 12 juin 1997 interdisant le mouillage dans l'Anse des Tamaris et l'Anse de la Couronne Vieille,

VU l'Arrêté Préfectoral n°003/1999 du 4 mars 1999 et l'Arrêté Municipal n° 25/1999 du 4 mars 1999, pris conjointement et portant interdiction de plongée sous-marine, de baignade et de circulation des engins de plage et des engins non immatriculés aux abords de la Centrale Thermique de Martigues – Ponteau,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 8/2000 du 31 mars 2000 portant création d'une zone interdite au mouillage dans l'Anse des Laurons,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 019/018 du 14 Mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20180601-RA18_14152-AR
Date de réception préfecture : 01/06/2018

VU la convention n°03.2014 signée le 13 Juin 2014 entre le Préfet de la Région PACA et le Maire de Martigues, relative à la mise à disposition, la maintenance et l'entretien d'une bouée de signalisation maritime matérialisant l'épave des Laurons,

VU l'avenant du 07 Mai 2018 portant modification de la convention visée ci-dessus,

VU l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime n° 2016/312 en date du 8 février 2016 délivrée par le Préfet de la Région P.A.C.A. à la Ville de Martigues pour l'usage d'une mise à l'eau et un épi de protection et enrochements - Anse de Boumandariel,

VU l'Autorisation d'Occupation Temporaire n° 2017/125 en date du 13 octobre 2016 délivrée par la Préfet de la Région P.A.C.A. à la Commune de Martigues pour l'usage d'une mise à l'eau publique et d'une aire de stationnement - Anse des Laurons,

VU l'Autorisation d'Occupation Temporaire n° 2017/310 en date du 10 janvier 2017, délivrée par le Préfet de la Région P.A.C.A. à la Société Nautique de la Couronne Vieille pour l'usage d'une mise à l'eau et une digue de protection – Anse de la Couronne-Vieille,

VU l'Arrêté Municipal n° 493-02 du 3 octobre 2002, portant interdiction d'accès au public des parcelles communales situées « La Beaumaderie » et « Anse des Tamaris », à proximité d'une partie de falaise présentant un danger,

VU l'Arrêté Municipal n° 138.2015 du 5 mars 2015 autorisant la pratique du naturisme sur le site de la plaine de Bonnieu,

VU l'Arrêté Municipal n° 443.2017 du 19 Mai 2017 abrogeant l'interdiction de baignade sur le littoral communal de l'Etang de Berre,

ATTENDU qu'il convient de modifier et compléter les dispositions de l'Arrêté Municipal du plan de balisage pris pour la saison estivale 2017,

ARRÊTONS :

Le balisage suivant est adopté à **partir de l'année 2018**, sur les plages et anses du littoral communal ci-après énumérées :

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20180601-RA18_14152-AR Date de réception préfecture : 01/06/2018
--

ARTICLE 1 : Anse d'Auguette

Il est rappelé qu'en vertu de l'Arrêté Préfectoral n° 27 du 5 août 1982 et en raison de la proximité de la station d'épuration biologique de l'usine de NAPHTA CHIMIE, la plongée sous-marine, la baignade et la circulation d'engins de plage sont interdites dans l'ensemble de l'Anse d'Auguette, sur le plan d'eau limité côté mer par une ligne tirée du point de sortie de l'égout de la société INEOS (rive droite de l'anse) à un point situé sur la rive gauche de l'anse, à 180 m vers l'ouest du poste d'accostage désaffecté.

ARTICLE 2 : Plage des Laurons

Les dates et heures de surveillance de la baignade sur cette plage seront fixées par un Arrêté Municipal spécifique annuel.

La zone délimitée à partir du rivage et jusqu'à une distance de 118 mètres au large, matérialisée par une série de bouées, est strictement réservée à la baignade (Zone **Réservée Uniquement à la Baignade**).

Il est rappelé qu'en vertu de l'Arrêté Préfectoral n°003/1999 du 4 mars 1999 et de l'Arrêté Municipal n°25.99 du 4 mars 1999 pris conjointement, et en raison des risques d'aspiration existant aux abords de la Centrale Thermique de Ponteau, la plongée sous-marine, la baignade et la circulation d'engins de plage sont interdites dans le périmètre délimité par une ligne joignant les points A, B, C, D de coordonnées suivantes :

A: 43°21,60' N 05°01,10' E

B: 43°21,56' N 05°00,86' E

C: 43°21,38' N 05°00,98' E

D: 43°21,40' N 05°01,42' E

Et telle qu'elle figure sur le plan annexé à l'Arrêté Préfectoral n°003/1999 du 4 mars 1999.

ARTICLE 3 : Anse de Bonnieu

La zone délimitée à partir du rivage de sa partie la plus basse et jusqu'à une distance de 156 mètres au large, matérialisée par une série de bouées, est strictement réservée à la baignade (Zone **Réservée Uniquement à la Baignade**).

Au-delà de ces 156 mètres et jusqu'à une distance de 300 mètres du rivage, une seconde zone est strictement réservée à l'utilisation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20180601-RA18_14152-AR Date de réception préfecture : 01/06/2018
--

ARTICLE 4 : Plage de Bonnieu

Conformément à l'Arrêté Municipal n° 138.2015 du 05 mars 2015, la plage de Bonnieu est affectée à la pratique du naturisme.

La zone délimitée à partir du rivage de sa partie la plus basse et jusqu'à une distance de 183 mètres au large, matérialisée par une série de bouées, est strictement réservée à la baignade (Zone **Réservée Uniquement à la Baignade**).

ARTICLE 5 : Anse de Carro

Les dates et heures de surveillance de la baignade sur cette plage seront fixées par un Arrêté Municipal spécifique annuel.

La zone délimitée à partir du rivage de sa partie la plus basse et jusqu'à une distance de 101 mètres au large, matérialisée par une série de bouées, est strictement réservée à la baignade (Zone **Réservée Uniquement à la Baignade**).

En outre, en raison d'une visibilité insuffisante à partir du poste de secours, l'accès à la zone de baignade à gauche de la plage par les rochers n'est pas surveillé. Celui-ci se fait donc aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 6 : Plage du Verdon

Les dates et heures de surveillance de la baignade sur cette plage seront fixées par un Arrêté Municipal spécifique annuel.

Un chenal d'accès au rivage situé au centre de la plage et perpendiculaire au rivage (l 20 mètres – L 254 mètres) est réservé à la mise à l'eau et au transit des engins de plage, de type pédalos et des stand up paddles.

La zone délimitée à partir du rivage de sa partie la plus basse et jusqu'à une distance de 153 mètres au large, matérialisée par une première série de bouées, est strictement réservée à la baignade (Zone **Réservée Uniquement à la Baignade**).

Au-delà de ces 153 premiers mètres et jusqu'à 254 mètres du rivage, une seconde zone est strictement réservée à l'évolution des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20180601-RA18_14152-AR
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 7 : Anse de la Couronne-Vieille ou Vieille-Couronne

Deux zones de baignade sont matérialisées dans l'Anse de la Couronne-Vieille :

- 1 zone, délimitée à gauche de la digue de protection depuis le rivage, sur une distance de 178 mètres de long (Zone Réservée Uniquement à la Baignade),
- 1 zone, délimitée à l'ouest et à droite de l'anse, disposée en arc de cercle et centrée sur l'ancienne carrière, mesurant 131 mètres du nord au sud et représentant 59 mètres à compter de la côte vers le centre de la calanque (Zone Réservée Uniquement à la Baignade).

ARTICLE 8 : Plages de la Saulce et de Sainte-Croix

Les dates et heures de surveillance de la baignade sur ces plages seront fixées par un Arrêté Municipal spécifique annuel.

Un chenal d'accès au rivage situé au centre de la plage et perpendiculaire au rivage (l 20 mètres – l 250 mètres) est réservé à la mise à l'eau et au transit des engins de plage, de type pédalos et des stand up paddles.

La zone délimitée à partir du rivage de sa partie la plus basse et jusqu'à une distance de 126 mètres au large, matérialisée par une série de bouées, est strictement réservée à la baignade (Zone Réservée Uniquement à la Baignade).

Au-delà de ces 126 premiers mètres et jusqu'à 250 mètres du rivage, une seconde zone est strictement réservée à l'évolution des engins de plage et engins nautiques non immatriculés.

En raison d'une visibilité insuffisante à partir du poste de secours, à gauche de la plage de Sainte Croix et à droite de la plage de La Saulce l'accès à la zone de baignade par les rochers n'est pas surveillé. L'accès à ces zones de baignade se fait donc aux risques et périls des intéressés.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20180601-RA18_14152-AR
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 9 : Anse des Tamaris

Deux zones de baignade sont matérialisées dans l'Anse des Tamaris :

- A l'ouest de la jetée côté mer, depuis le rivage et jusqu'à une distance de 65 mètres, est délimitée en arc de cercle une première **Zone Réservee Uniquement à la Baignade**.
- A l'est de la calanque des Tamaris, depuis le rivage et jusqu'à une distance de 93 mètres, est délimitée par une ligne de bouées parallèle à la côte une seconde **Zone Réservee Uniquement à la Baignade**.

ARTICLE 10 : Crique Ouest - Anse de Boumandariel

Compte-tenu de sa configuration et en raison des courants marins et des remous dangereux, cette anse est strictement affectée à la mise à l'eau de véhicules nautiques à moteur et à la pratique de sports nautiques. Un chenal d'accès au rivage créé par arrêté du Préfet Maritime, autorise ces véhicules nautiques à moteur à la mise à l'eau et au transit vers leur lieu d'évolution autorisé, au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

A l'intérieur de ce chenal, la baignade, la navigation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés sont interdites.

ARTICLE 11 : Plage de Ferrières – Etang de Berre

Les dates et heures de surveillance de la baignade sur cette plage seront fixées par un Arrêté Municipal spécifique annuel.

La zone délimitée à partir du rivage de sa partie la plus basse et jusqu'à une distance de 71 mètres au large, matérialisée par une série de bouées, est strictement réservée à la baignade (**Zone Réservee Uniquement à la Baignade**).

4 bouées de diamètre 0,80 m sont positionnées sur une longueur de 309 mètres au Nord de la **Zone Réservee Uniquement à la Baignade** de la plage de Ferrières afin de matérialiser la limite des 300 mètres.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20180601-RA18_14152-AR
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 12 : Base Nautique de Tholon – Etang de Berre

Un chenal d'accès au rivage créé par arrêté du Préfet Maritime autorise les véhicules nautiques à moteur à la mise à l'eau et au transit vers le lieu d'évolution autorisé au-delà de la bande des 300 mètres.

A l'intérieur de ce chenal, la baignade, la navigation des engins de plage et engins nautiques non immatriculés sont interdites.

ARTICLE 13: Plage de Figuerolles – Etang de Berre

La zone délimitée à partir du rivage de sa partie la plus basse et jusqu'à une distance de 110 mètres au large, matérialisée par une série de bouées, est strictement réservée à la baignade (**Zone Réservée Uniquement à la Baignade**).

ARTICLE 14 : Réglementation hors des zones surveillées et des zones balisées

Hors des zones surveillées et aménagées, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés, qui n'engageront que leur seule responsabilité en cas d'accident ou d'incident.

ARTICLE 15 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'Article R 610.5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des sanctions plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Conformité du balisage

L'ensemble de la signalisation matérialisant ce plan de balisage sera établi conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime de 300 mètres.

ARTICLE 17 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Commune et sera affiché :

⇒ en Mairie et Mairies Annexes dans son intégralité,

⇒ et sur les panneaux réservés à cet effet, installés aux entrées des plages de la Ville ainsi que des postes de secours, sous forme d'extrait.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20180601-RA18_14152-AR Date de réception préfecture : 01/06/2018
--

ARTICLE 18 : Abrogation

Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté n° 285/2017 du 30 Mars 2017.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 Marseille Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 19 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Directeur de la Sécurité et Tranquillité Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet d'Istres,
- Monsieur le Préfet-Maritime de la Méditerranée,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service de la Mer et du Littoral),
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers du Centre de Secours Principal de Martigues,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques de la Commune de Martigues.

MARTIGUES, le 29 Mai 2018

Le Maire

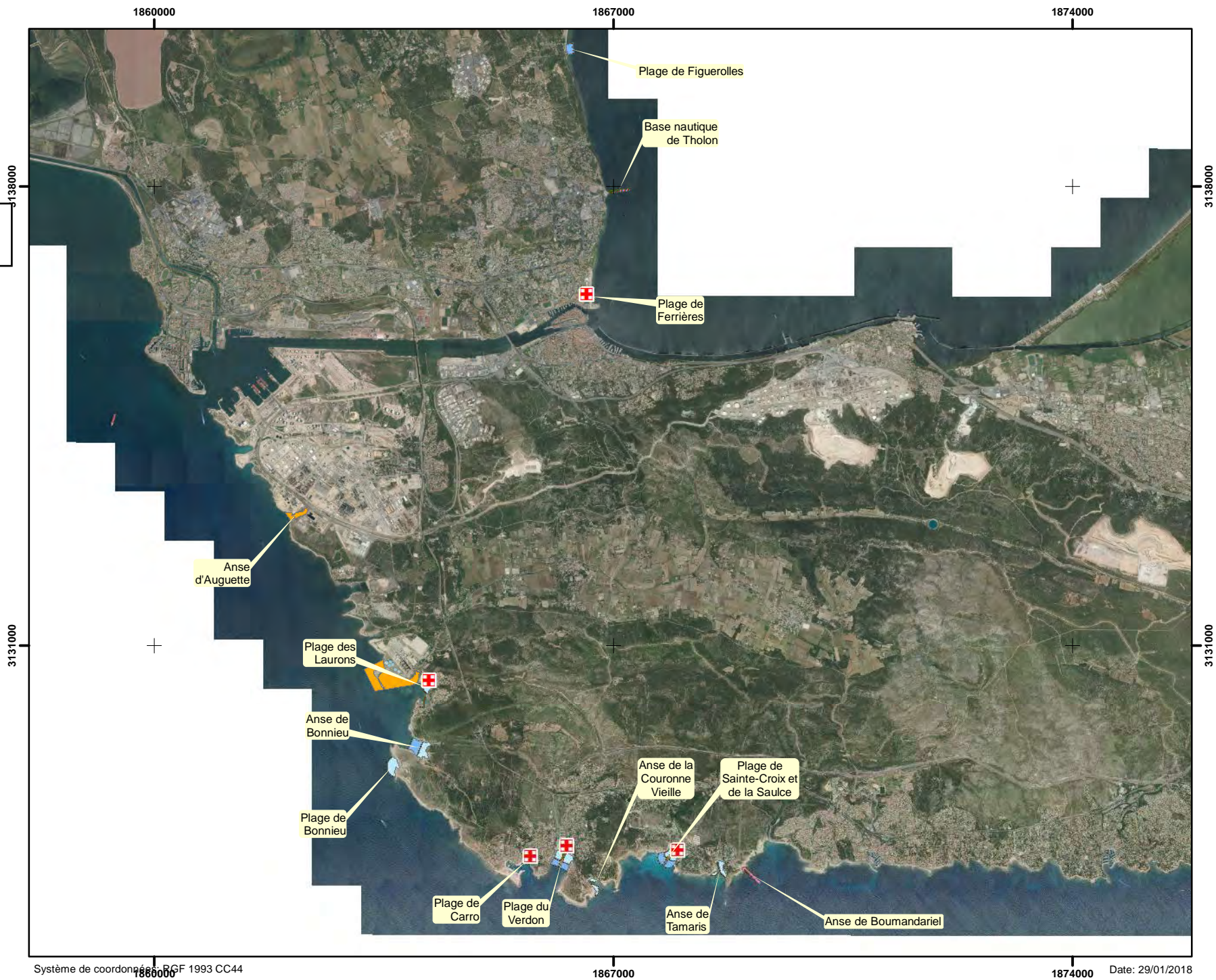
The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Martigues. The stamp contains the text 'Mairie de MARTIGUES' and 'Commune du Pays d'Arles'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Gaby Garbo'. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20180601-RA18_14152-AR
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°488.2018 du 29.05.2018

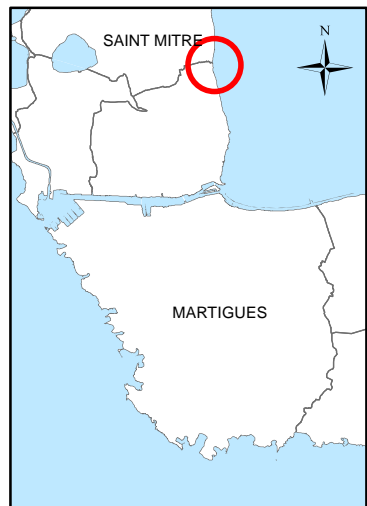
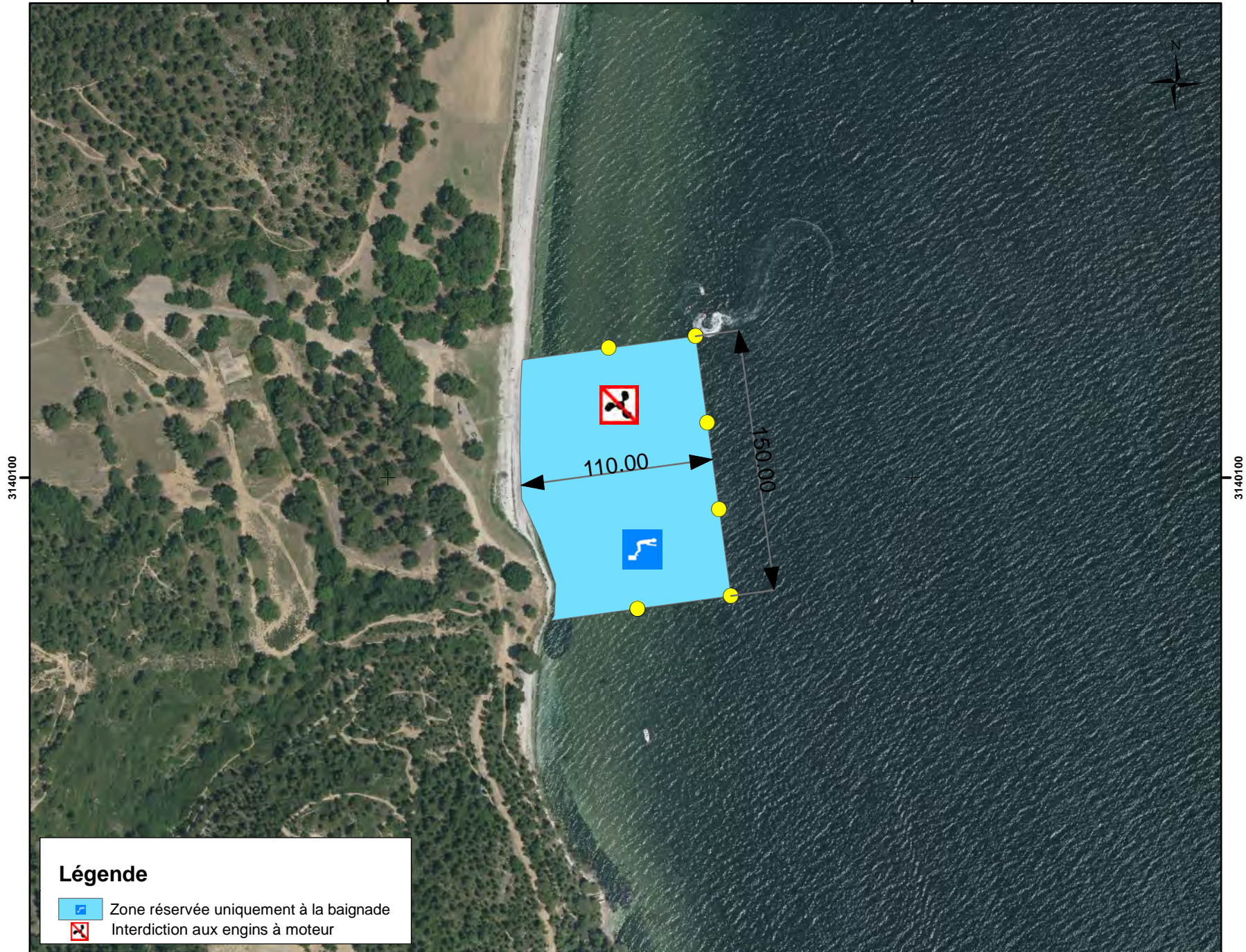
BALISAGE Année 2018

Annexé à l'Arrêté Municipal
n° 488.2018 du 29.05.2018





BALISAGE
Année 2018

Baignade
non surveillée



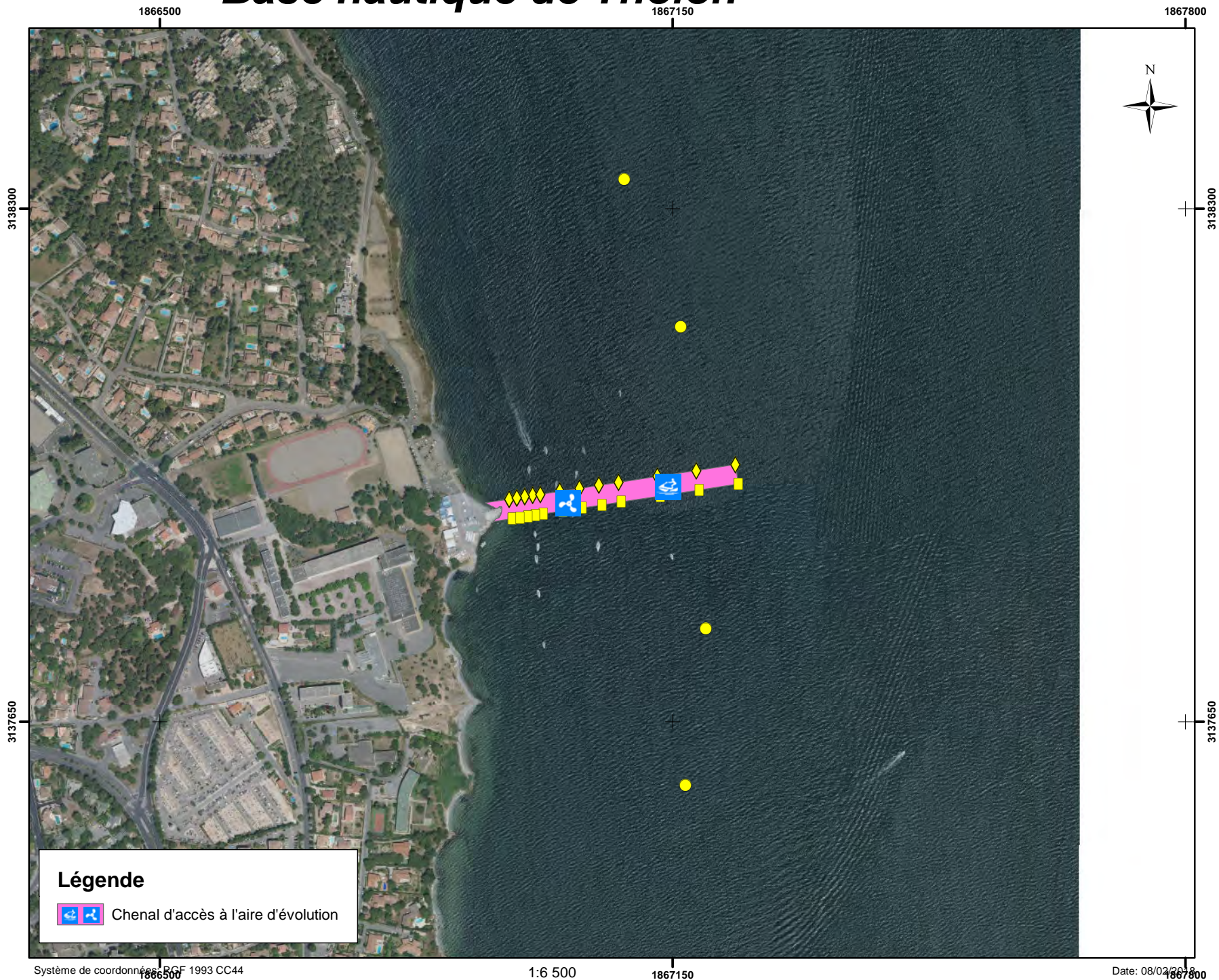
Légende

-  Zone réservée uniquement à la baignade
-  Interdiction aux engins à moteur

Base nautique de Tholon

BALISAGE
Année 2018

Baignade
non surveillée



Plage de Ferrières

1866500

1866800

BALISAGE
Année 2018

Baignade
surveillée






3136500

3136500

3136200

3136200

Légende

-  Poste de Secours
-  Zone réservée uniquement à la baignade
-  Interdiction aux engins à moteur



Anse d'Auguette

1862000

1862300

BALISAGE
Année 2018

3133200

3133200

3132900

3132900



Légende

LIBELLE








Baignade, plongée et circulation d'engins de plage interdites

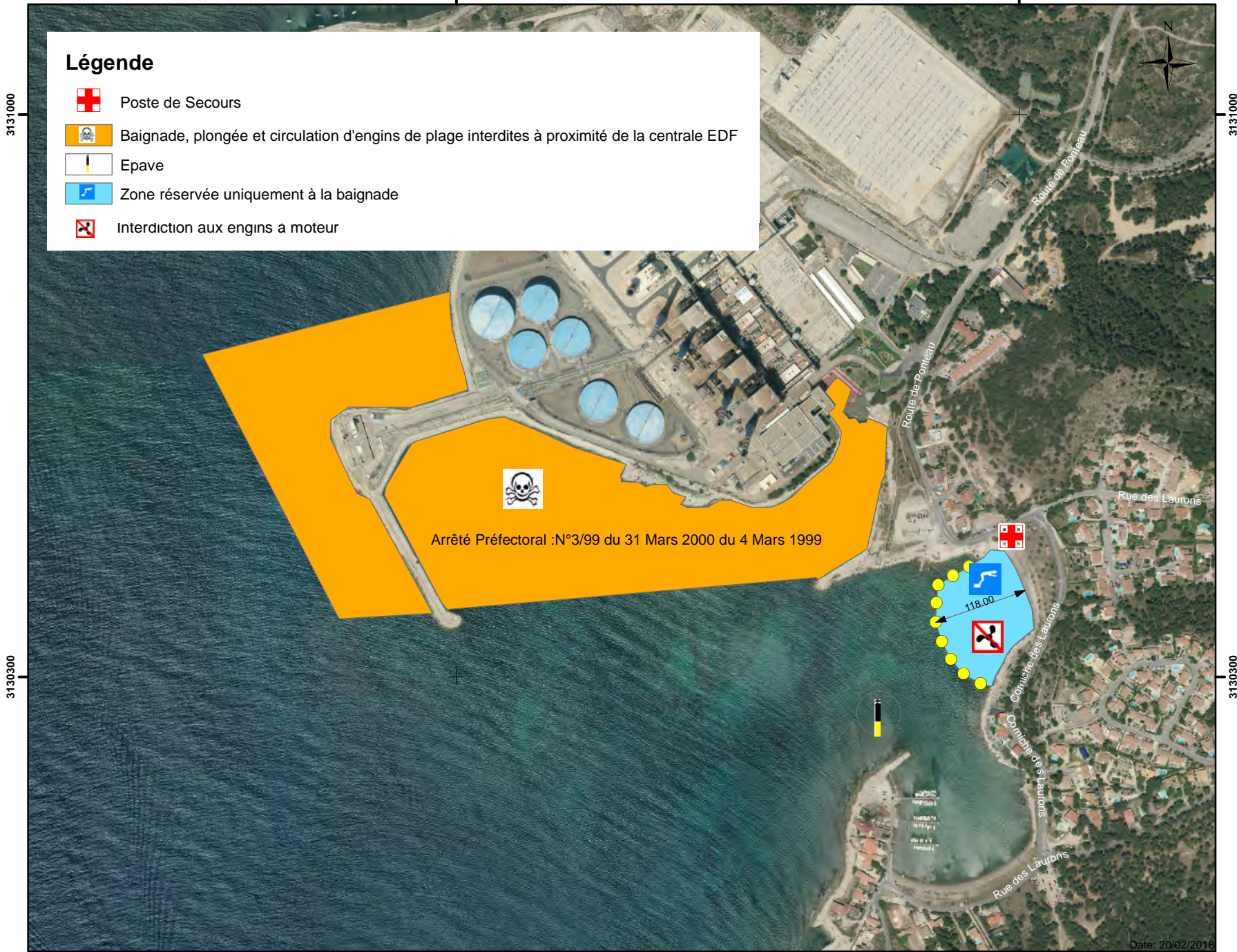


BALISAGE
Année 2018

Baignade
surveillée

Légende

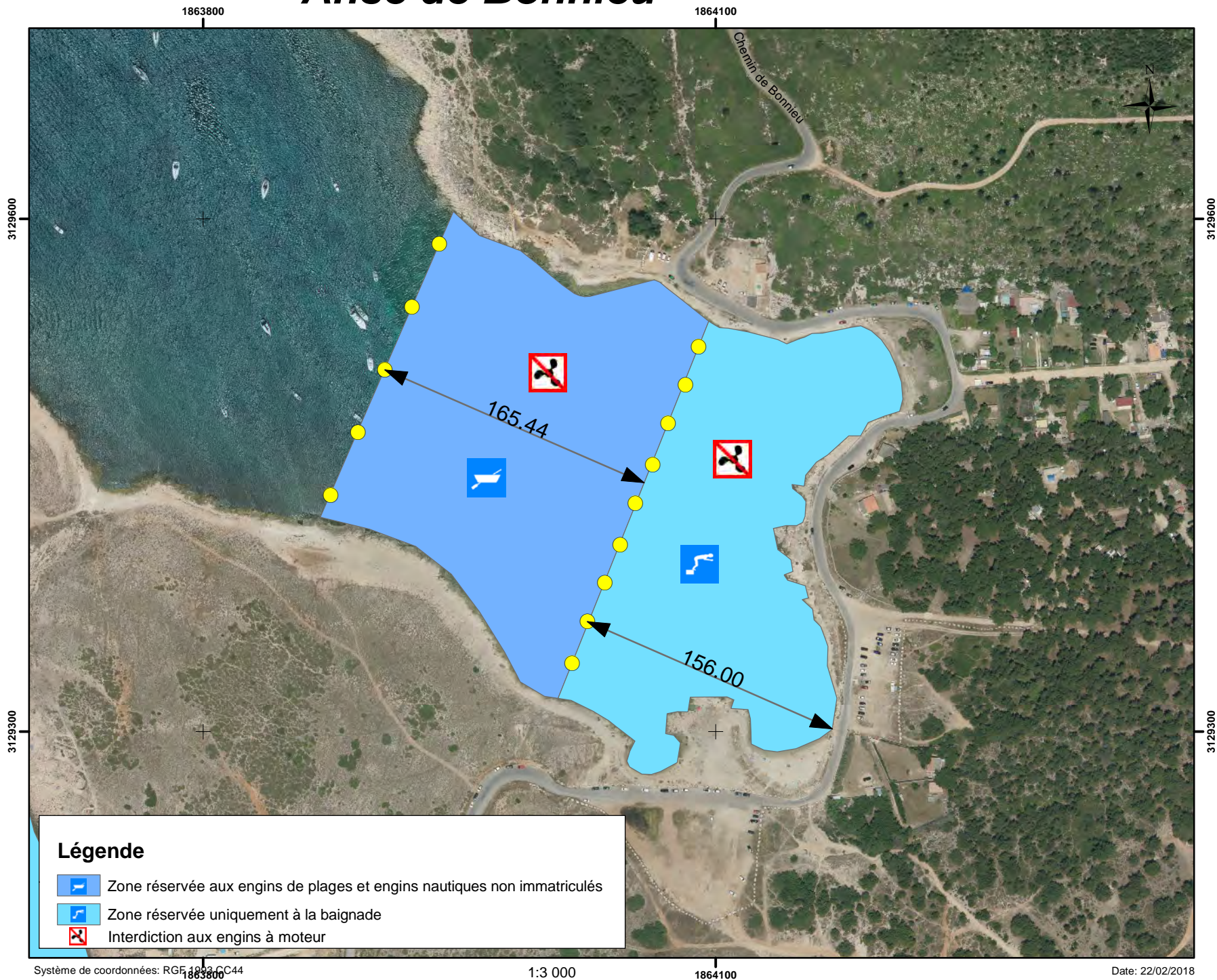
-  Poste de Secours
-  Baignade, plongée et circulation d'engins de plage interdites à proximité de la centrale EDF
-  Epave
-  Zone réservée uniquement à la baignade
-  Interdiction aux engins a moteur



Anse de Bonnieu

BALISAGE
Année 2018

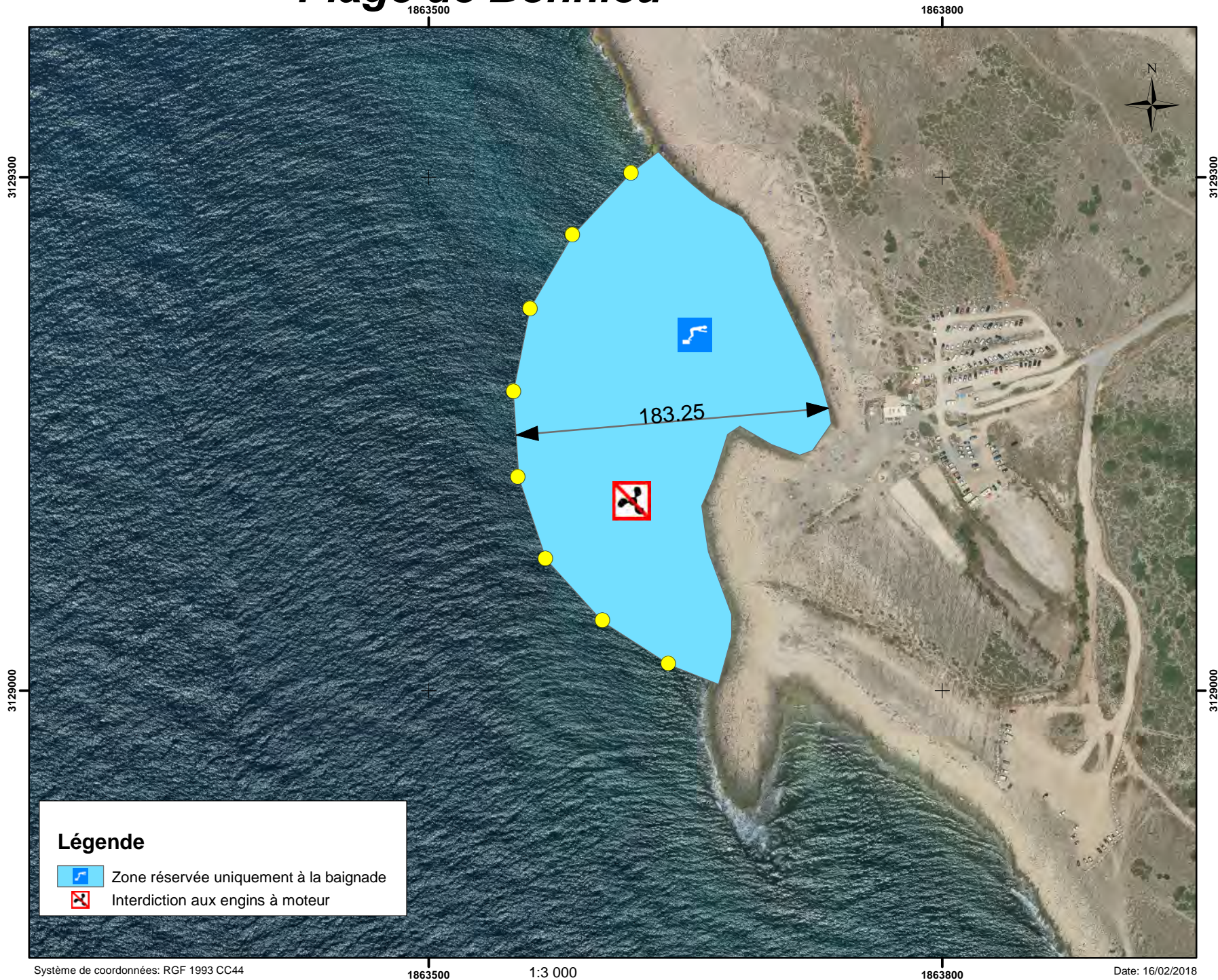
Baignade
non surveillée



Plage de Bonnieu

BALISAGE
Année 2018

Baignade
non surveillée



BALISAGE
Année 2018

Baignade surveillée



3127800

3127800

3127500

3127500



Plage du Verdon

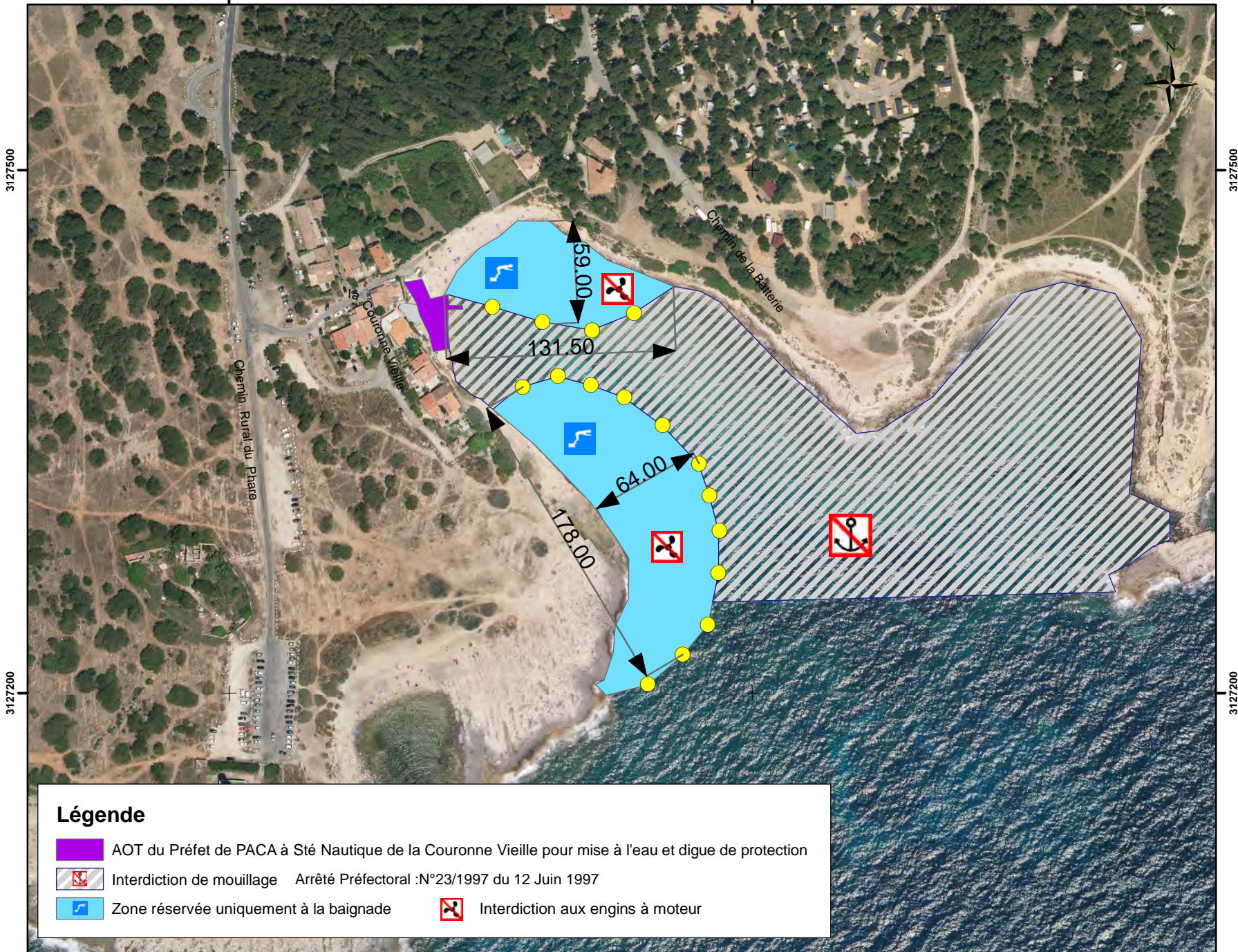
BALISAGE
Année 2018

Baignade
surveillée



BALISAGE
Année 2018

Baignade
non surveillée







3127500

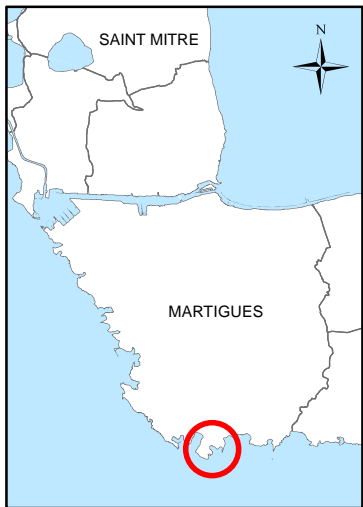
3127500

3127200

3127200

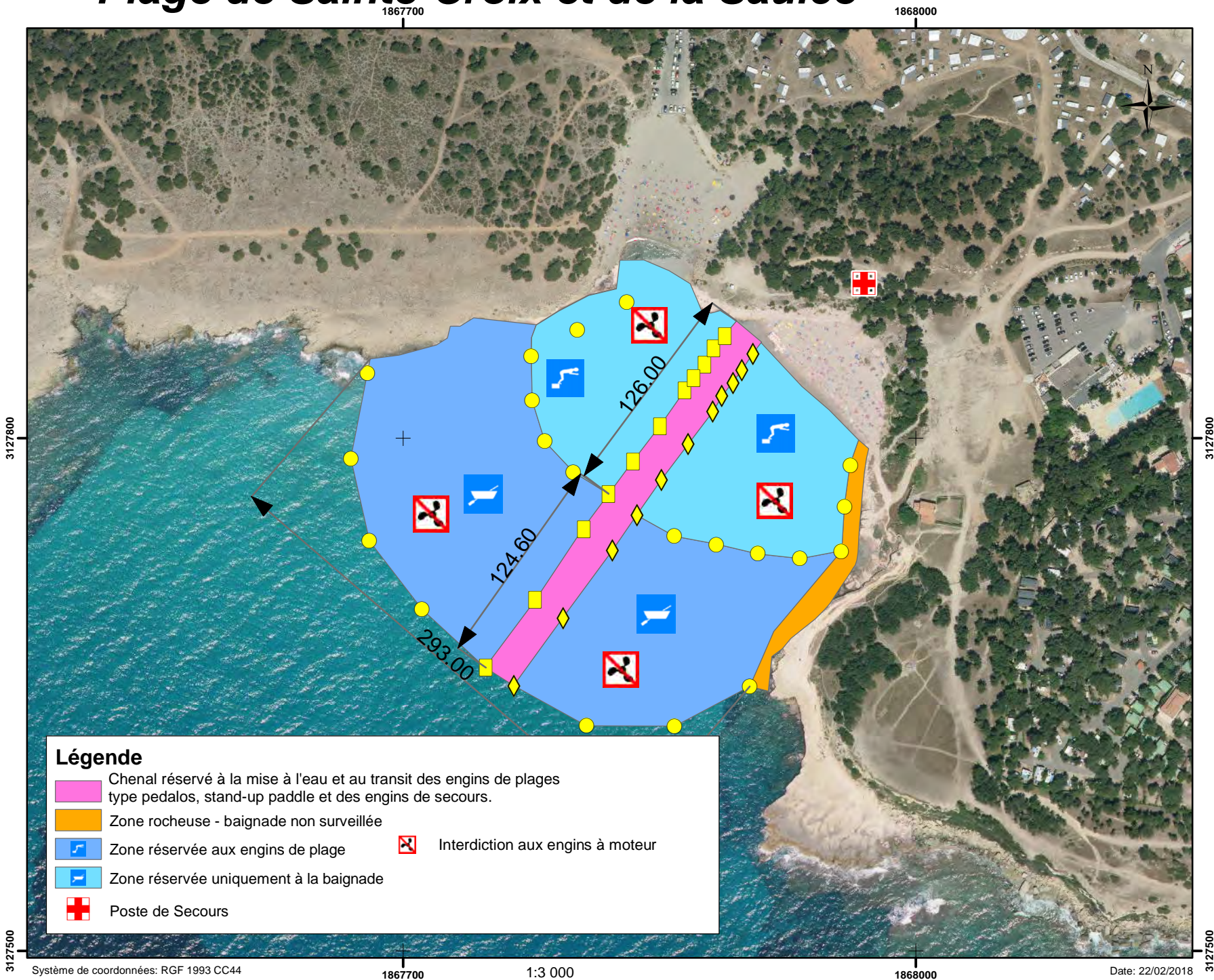
Légende

-  AOT du Préfet de PACA à Sté Nautique de la Couronne Vieille pour mise à l'eau et digue de protection
-  Interdiction de mouillage Arrêté Préfectoral :N°23/1997 du 12 Juin 1997
-  Zone réservée uniquement à la baignade
-  Interdiction aux engins à moteur



BALISAGE
Année 2018

Baignade
surveillée



Anses de Tamaris et de Boumandariel





1868400

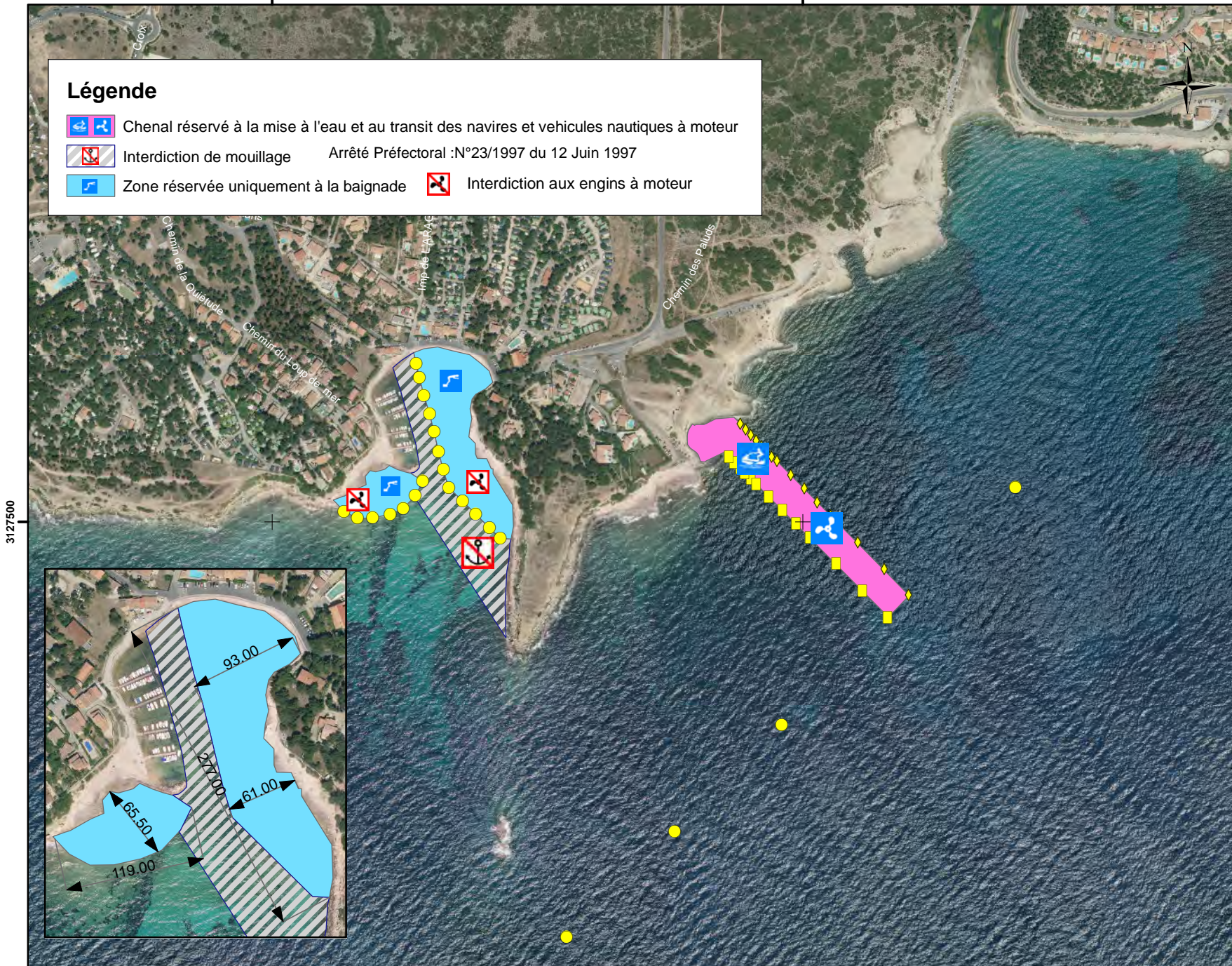
1869100

BALISAGE
Année 2018

Baignade
non surveillée

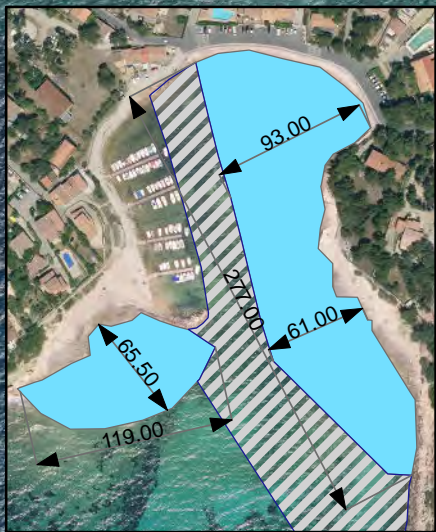
Légende

-  Chenal réservé à la mise à l'eau et au transit des navires et véhicules nautiques à moteur
-  Interdiction de mouillage Arrêté Préfectoral : N°23/1997 du 12 Juin 1997
-  Zone réservée uniquement à la baignade
-  Interdiction aux engins à moteur



3127500

3127500



Système de coordonnées: RGF 1993 CC44, 1868400

1:7 000

1869100

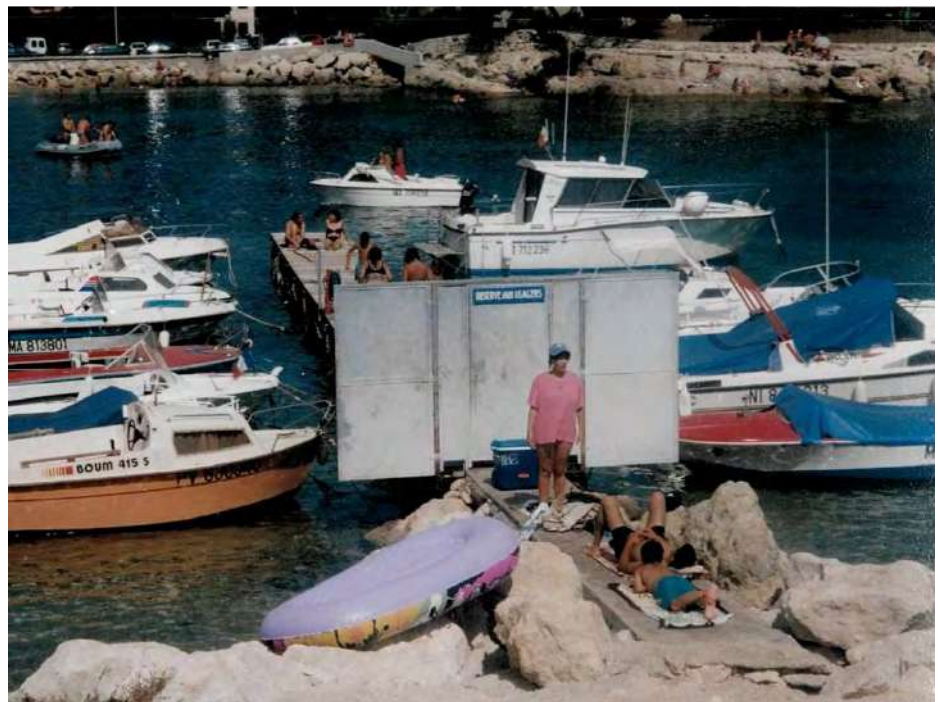
Date: 16/02/2018

ANNEXE 7

L'ANSE DES TAMARIS DE 1997 à 2018

Baignade et activités nautiques dans la zone de mouillage en juillet 1997





La zone de mouillage en juin 2018



Mouillages individuels sur corps-morts en 1999



Zone réservée uniquement à la baignade en juin 2018



Opération de récupération de corps-morts et de macro-déchets en 1999



